

C
E
S
D
I
P

ETUDES
ET DONNEES PENALES

JUSTICE PENALE
ET CONTENTIEUX DU TRAVAIL

Thierry GODEFROY
Bernard LAFFARGUE

1987
n° 53

CESDIP

laboratoire associé au CNRS
313

REC/82-1/30

JUSTICE PENALE ET CONTENTIEUX DU TRAVAIL

Thierry GODEFROY
Bernard LAFFARGUE

1 9 8 7

Centre de Recherches Sociologiques sur le Droit
et les Institutions Pénales
4, rue de Mondovi 75001 Paris tel.: 42.61.80.22

Ligne directe : 42.61.75.41

L'exploitation informatique de cette enquête a été
réalisée sur les ordinateurs du Centre Interrégional
de Calcul Electronique (C.I.R.C.E.) du C.N.R.S.

RESUME

L'analyse des statistiques d'activité de l'Inspection du Travail donne l'image d'interventions de caractère principalement préventif et de régulation. Dans moins de 3 % des cas, la constatation contentieuse s'achève par la rédaction d'un procès-verbal qui, transmis au Parquet, a vocation à déclencher des poursuites pénales.

L'Inspection du Travail n'en est pas moins, après bien évidemment la police et la gendarmerie, l'administration qui fournit le plus fort contentieux à la justice pénale.

Ce contentieux transmis offre ainsi un excellent point de vue pour observer l'interface entre administration et justice pénale.

Nous avons analysé le flux des procès-verbaux transmis par l'Inspection pour quatre sortes d'infractions correspondant à quatre missions bien différenciées des Directions Départementales du Travail et de l'Emploi :

- Hygiène et sécurité/accidents du travail
- Représentation du personnel/droit syndical
- Contrôle de l'emploi
- Travail temporaire/marchandage

Contrairement à une vision largement répandue presque tous les dossiers transmis débouchent sur une sanction pénale (87 %).

Parmi le petit nombre d'affaires transmis n'ayant pas pour issue une sanction (13 % pour les classements et relaxes) on note un taux de classement sans suite extrêmement faible (moins de 5 % des procès verbaux arrivés aux Parquets). On peut considérer, en fait, que l'administration en ayant déjà très largement traité en opportunité des affaires contentieuses, a anticipé du pouvoir de sélection du Parquet.

./...

En ce qui concerne les dossiers faisant l'objet d'une condamnation, par les sanctions pécuniaires prononcées, ce contentieux ne paraît pas bénéficier d'un traitement judiciaire particulièrement privilégié. Si l'on prend le parti de retenir pour amplitude des amendes prononcées non pas le montant de chaque amende mais celui du total des amendes prononcées pour chaque infraction, les condamnations à plus de 2 000 F. représentent 60 % de l'ensemble des dossiers condamnés.

Ces conclusions générales doivent cependant être modulées selon le type de délits :

- La représentation du personnel est un contentieux qui a du mal à trouver sa sanction pénale (près de 40 % des affaires restent non sanctionnées par le jeu du classement et de la relaxe) ;

- A l'opposé les affaires relatives à l'hygiène et la sécurité conduisent massivement à des sanctions pénales (90 % des affaires).

Entre ces deux contentieux caractérisés surtout par l'extensivité des sanctions (faible dans le cas du droit syndical, forte pour ce qui concerne l'hygiène et la sécurité) deux sortes d'infractions diffèrent du point de vue de l'intensité de la condamnation. En ce qui concerne le contrôle de l'emploi, le montant des sanctions est relativement faible (53 % des amendes sont inférieures à 2000 F.) alors qu'il est plutôt fort pour les infractions à la législation touchant le travail temporaire et le marchandage (60 % des amendes sont supérieures à 5 000 F.).

La justice pénale procède en fait à une prise en charge et à un traitement assez différencié des contentieux qui lui sont transmis et cela malgré l'apparente unité de l'approvisionnement.

./...

	Pages
II - Du procès verbal aux poursuites pénales.....	63
1. La Direction Départementale du Travail :	
censure ou simple contrôle.....	63
2. Les activités du Parquet : un premier tri	
puis des décisions d'orientation.....	69
a) Un premier tri.....	69
b) Le traitement des procès-verbaux par	
le Parquet.....	70
- L'enquête préliminaire.....	71
- Des requalifications.....	73
c) Les classements sans suite et les	
statistiques.....	73
d) Classement sans suite et décisions	
d'orientation par le Parquet.....	76
 <u>Chapitre III</u> : Les suites judiciaires des conten-	
tieux transmis par l'Inspection du	
Travail.....	81
1. Les activités du Parquet.....	83
a) Constitution des dossiers pénaux.....	83
b) Qualification et requalification de	
l'infraction.....	86
c) Les interlocuteurs du Parquet : le signa-	
lement d'infractions.....	89
d) Les décisions de classement sans suite.....	91
e) Les décisions d'orientation.....	96
2. Le procès et ses jugements.....	99
a) Les acteurs au procès.....	99
- Les prévenus et leurs avocats.....	99
- Les parties civiles.....	100
- L'Inspecteur du travail.....	101
b) Les jugements prononcés : relaxe ?.....	103
c) Les jugements des dossiers.....	103
d) Les suites judiciaires.....	105
3. Les sanctions prononcées.....	108
a) Les peines d'emprisonnement.....	110
b) Les amendes.....	111
c) Les peines complémentaires.....	118

	Pages
4. Personnes et entreprises poursuivies.....	120
a) Statut des personnes poursuivies.....	120
- La position de la personne.....	120
- Nationalité des personnes poursuivies.....	121
- Précédents judiciaires.....	123
b) Les entreprises.....	124
- Taille des entreprises.....	124
- Secteurs économiques.....	127
5. Les procédures d'appel.....	129
a) Les affaires en appel.....	129
- Les infractions.....	129
- Les sanctions en première instance.....	131
- Le mode de jugement.....	131
b) Les sanctions prononcées en appel.....	131
- L'emprisonnement.....	131
- Les peines d'amende.....	133
- Les peines complémentaires.....	135
<u>Chapitre IV</u> : Le contentieux hygiène et sécurité....	137
1. Des procès verbaux dressés aux procès verbaux audiencés.....	140
a) Les procès verbaux dressés.....	140
b) Les procès verbaux traités.....	144
c) Les procès verbaux audiencés.....	145
2. Origine des procès verbaux et qualification....	146
3. La décision d'orientation.....	148
a) Le taux d'instruction.....	148
b) Les motifs et la décision d'orientation.....	150
c) L'enjeu de l'instruction.....	152
4. Des procès verbaux audiencés aux personnes condamnés.....	155
5. Personnes mises en cause et condamnées.....	158
a) Les mis en cause.....	159
b) Les condamnés.....	160

	Pages
6. Les sanctions.....	163
a) Un taux de condamnation par dossier.....	163
b) Un montant global des sanctions par personne condamnée.....	166
c) Montant total de la sanction et nombre d'amendes.....	168
d) Victime, position du mis en cause et montant total de la sanction.....	169
- Les peines d'emprisonnement.....	171
- Les non-condamnations.....	173
- Le montant des sanctions.....	175
e) Les peines complémentaires.....	179
7. Le jugement.....	181
<u>Chapitre V</u> : Les délais.....	185
1. Le délai total d'un dossier.....	187
a) La procédure par citation directe.....	188
b) Les classements sans suite.....	189
c) Les orientations vers l'instruction.....	190
2. Le délai administratif.....	191
3. Le délai judiciaire.....	194
<u>Conclusion</u>	203
<u>Notes</u>	211
<u>Références</u>	217
<u>Annexe</u>	223

C H A P I T R E I

PROBLEMATIQUE ET ORGANISATION DE LA RECHERCHE

Cette recherche sur la justice pénale et le contentieux des infractions à la législation du travail s'inscrit dans un ensemble de travaux menés au C.E.S.D.I.P. (Centre de recherches sociologiques sur le droit et les institutions pénales) sur les approvisionnements de la justice pénale, plus particulièrement par des filières administratives.

Les administrations et certains organismes para-administratif jouent un rôle primordial dans la gestion d'importants contentieux pouvant connaître potentiellement une issue pénale.

Des institutions spécialisées, parfois dotées de pouvoirs de sanctions qui leur sont propres, gèrent et traitent les illégalismes qu'elles ont à connaître selon leur propre logique, ne renvoyant à la justice pénale qu'une faible part de ces contentieux, après un processus important de présélection. La gestion de ces illégalismes (1) d'ordre économiques, financiers ou fiscaux, ou ceux se référant à des codes spécifiques comme ceux du Travail, de la Sécurité Sociale ou de l'Environnement..., s'intègre dans les politiques menées par les différentes administrations chargées d'assurer le respect de ces réglementations spécifiques. Le traitement de ces contentieux par de nombreux services administratifs (°) selon divers modes de régulation, dessine a contrario les formes d'ordre qu'ils souhaitent mettre en oeuvre dans leurs champs de compétence. Disposant d'un large pouvoir de négociation et de moyen de coercition sur leurs administrés, pouvant parfois infliger leurs propres sanctions, ces administrations ne recourent

./...

(°) C. BARBERGER a ainsi recensé cinquante et un codes administratifs et soixante dix catégories d'agents dotés de pouvoirs de police judiciaire (2).

que rarement, au bras séculier de la justice pénale, pour imposer leur autorité sur les plus récalcitrants, ou pour réaffirmer par un effet dissuasif la légitimité des ordres qu'elles mettent en oeuvre.

Cette apparente mise en marge du judiciaire dans le traitement de ces formes d'illégalismes a conduit à s'interroger sur les rapports entre ces administrations et la justice pénale et plus particulièrement sur le processus selon lequel une situation de désordre constatée et gérée par une administration finit par être transformée en un fait juridique constituant une infraction, puis transmise ensuite à la justice pénale et traitée par elle.

La problématique concernant les interactions entre deux registres de droit et les interfaces entre deux sortes d'institutions administratives et judiciaires fonctionnant selon des logiques qui leur sont propres et qui diffèrent sensiblement, a été longuement développée dans des travaux antérieurs menés au C.E.S.D.I.P. (3).

C'est pourquoi dans le cadre de ce rapport de recherche, l'analyse se limitera à tenter de dégager les spécificités de l'institution étudiée. Par rapport à d'autres administrations, l'Inspection du Travail et celles de la construction du registre de droit sur lequel elle s'appuie (la législation du travail). Elle sera principalement centrée sur les interrelations entre cette administration et la justice pénale, dans une étude des flux de contentieux entre les deux agences, des processus de présélection et de transmission, après une mise au format pénal, ainsi que du traitement judiciaire stricto sensu qui leur est réservé. Les contentieux retenus dans cette étude relèvent de la compétence des tribunaux correctionnels, le traitement judiciaire de ces infractions incriminées comme des délits et non comme de simples contraventions, reflétant mieux la "pénalisation" des contentieux du travail.

./...

L'Inspection du Travail se distingue des autres administrations à la fois par l'origine et la place du droit qu'elle met en oeuvre, par son histoire et son mode d'organisation.

La législation et les réglementations du travail ne sont pas un ensemble de règles judiciaires relevant d'un droit d'ordre public stricto sensu, organisant et défendant les intérêts d'une institution étatique. Sa production apparaît principalement comme une forme d'arbitrage étatique de rapports de force sociaux conflictuels entre employeurs et salariés, donnant valeur juridique à des équilibres mouvants résultants de ces rapports de force (4). La mise en oeuvre de ces règles de droit par l'Inspection du Travail est marquée par l'origine et les sources de cette production législative et réglementaire. Représentant de la puissance étatique, elle est chargée d'assurer une mission d'arbitrage et de conciliation entre groupes sociaux mais elle doit être aussi le garant d'un droit défendant en premier lieu les intérêts d'un des deux partenaires (les salariés). La légitimité de son intervention, qu'elle soit d'arbitrage ou de gestion et répression des infractions à ces règles, s'insère donc dans ce rapport de force et repose sur celle toujours remise en cause de l'intervention de l'Etat dans des relations entre partenaires privés.

L'histoire de sa formation et de son mode de fonctionnement reflète cette position spécifique de l'Inspection du Travail. Il s'agit d'un service administratif tardivement centralisé et dont les agents conservent dans leur action une indépendance vis-à-vis de leur hiérarchie, garantie par des règles de droit international élaborées par l'Organisation Internationale du Travail (°).

./...

(°) Convention n° 81 de 1947 (Organisation Internationale du Travail).

I. - LEGISLATION ET CONTENTIEUX DU TRAVAIL -

Il ne peut s'agir dans le cadre de ce rapport de reprendre une analyse détaillée de la législation du travail et de l'histoire de son élaboration (°). On se limitera à essayer de dégager les lignes directrices et les points spécifiques de ce corpus juridique, qui apparaissent les plus pertinents dans le cadre de la problématique de cette recherche. Cette analyse portera pour les différents contentieux étudiés dans cette recherche sur leurs principales caractéristiques par le rappel des phases d'élaborations de ces réglementations, des principales dates de leur insertion dans l'appareil de la législation sociale et de leur émergence sur la scène du pénal contraventionnel mais surtout délictuel (instance sur laquelle est centrée notre investigation).

Ce rapide survol historique doit permettre de montrer qu'il s'agit d'un ensemble de règles juridiques qui depuis un siècle est en constante évolution, marquée par de grandes phases de recomposition liées à des événements politiques, économiques et sociaux.

1. - La sécurité des salariés et le risque industriel

Les premières législations du travail ont concerné la santé et l'intégrité physique des travailleurs. Les premières mesures, datant de 1841, réglementaient le travail des femmes et des enfants visant ainsi à assurer la reproduction et l'avenir des générations futures.

./...

(°) De nombreux juristes beaucoup plus qualifiés que nous s'y sont employés (5) et ce n'est pas l'objet de cette recherche.

Cette protection de la santé et de l'intégrité physique des ouvriers a été étendue à l'ensemble de la population salariée quelque soit son sexe ou son âge par les lois de 1893 sur l'hygiène et la sécurité dans les entreprises et de 1898 sur la prévention et le régime d'indemnisation des accidents du travail. Ces législations ont été créées dans une période de prise de conscience des risques industriels et des dangers qu'ils présentaient pour l'ensemble de la population (°). Cette menace légitimait l'intervention de l'Etat dans le contrôle de la prévention de ces risques et l'organisation d'un système assurantiel obligatoire de l'indemnisation des victimes potentielles qui ne pouvait plus rester à la seule charge et relevant de la simple responsabilité des propriétaires des entreprises fautives (6).

Depuis ces lois fondatrices d'un nouveau dispositif juridique régissant la protection de la sécurité des salariés et le régime de la responsabilité de la faute, de nombreux dispositifs législatifs ont été mis en place assurant une meilleure protection physique des travailleurs salariés. La dernière évolution dans ce domaine peut apparaître comme un mouvement de "criminalisation" des atteintes à la santé et à la sécurité des salariés par la loi de 1972 (atténuée partiellement par celle de 1976) (7). Les infractions à la réglementation sur l'hygiène et la sécurité de simplement contraventionnelles deviennent délictuelles. En matière d'accident du travail, les poursuites judiciaires peuvent être engagées selon deux registres du droit : celui des atteintes involontaires contre les personnes des articles 319 et 320 du Code Pénal et celui des infractions au Code du Travail- les poursuites selon ces deux types d'incrimination n'étant pas exclusives l'une de l'autre (8). Cette pénalisation des infractions à

./...

(°) La loi sur les installations classées date de la même période.

la réglementation sur l'hygiène et la sécurité est à rapprocher de l'ensemble des dispositifs législatifs prévoyant une sanction pénale pour les auteurs d'infractions liées à ce qu'on appelle, trivialement, les risques de société notamment tout ce qui touche à la circulation automobile (°).

2. - Le contrat de travail et sa résolution

Depuis la fin du XIX^e siècle, a émergé progressivement un statut juridique du contrat de travail se distanciant de plus en plus du simple contrat de louage régi par l'article 1780 du Code Civil. Les réglementations ont d'abord porté sur la forme et le statut du contrat ainsi que sur les conditions de sa rémunération. Plus tardivement (1945-1975), des garanties juridiques ont été apportées à son mode de résolution afin d'assurer, en réglementant les procédures de licenciement, une plus grande stabilité de son statut. De même l'interdiction du marchandage (1936) et la réglementation du travail temporaire (1972) apparaissent comme des mesures légales visant à éviter que, par l'usage extensif de dérogations la législation du contrat de travail ne soit vidée de son contenu (9).

a) Négociations collectives : contrat et conditions de travail

Sans reprendre ici une analyse juridique du contrat de travail et l'histoire de sa construction législative et jurisprudentielle, on se contentera de rappeler les grandes phases au cours desquelles fut progressivement reconnue la valeur juridique des résultats des négociations collectives qui sont indissociablement

./...

(°) Il faudrait s'interroger d'ailleurs sur les liens entre ce mouvement d'assurantialisation généralisée des conséquences financières de la faute et celui de la pénalisation de l'acte commis par l'auteur responsable (10).

liées à son élaboration. Si l'on connaît à la fin du XIX^e siècle l'existence de négociations entre partenaires sociaux sur les conditions de travail, notamment à la suite de conflits collectifs, le résultat de ces accords n'avaient en soi aucune valeur juridique. Le régime des contrats entre employeurs et salariés restait celui de liens juridiques individuels entre personnes (11).

Ce n'est qu'après la première guerre mondiale que naît en 1919 la première législation donnant une force juridique aux conclusions des négociations collectives. Dans un premier temps, elle ne s'applique qu'aux membres signataires de la convention pour être étendue après 1936 à l'ensemble de la profession dotée d'une convention que les membres en soient signataires ou non. Le champ d'application des conventions collectives sera étendu et leurs effets renforcés après la 2^{ème} guerre mondiale.

Dans la perspective qui nous intéresse, ce qui apparaît comme caractéristique de cette production législative concernant le contrat et les conditions de travail c'est qu'elle ne fait en sorte qu'entériner des accords entre partenaires privés en leur donnant les attributions d'un ordre public (°). Les agents de l'Etat que sont les inspecteurs du travail ont mission d'en surveiller l'application, et leur non respect est sanctionnable par les tribunaux.

b) Le travail temporaire

L'emploi même à durée déterminée est régi par les conditions générales du contrat de travail. La législation sur le travail temporaire ne concerne donc que
./...

(°) La mise en place d'une réglementation de l'hygiène et de la sécurité s'est faite beaucoup plus à l'initiative des pouvoirs publics et du législateur.

les entreprises dont l'activité est de fournir à d'autres entreprises des prestations de service à durée déterminée. La réglementation de ce type d'activité est ancienne, l'interdiction de principe du marchandage c'est-à-dire la sous-traitance d'emploi par les ouvriers eux-mêmes ou par des intermédiaires spécialisés prélevant leurs commissions sur les rémunérations, est ancienne puisqu'elle date de la Révolution de 1848 (décret de mars 1848). Ces pratiques étaient particulièrement impopulaires dans le monde ouvrier. Cependant des dérogations étaient prévues et une jurisprudence laxiste, tout au moins jusqu'au début du XX^e siècle, permit le maintien de ce type de pratique (12). Ce n'est qu'en 1936 que la prestation de main-d'oeuvre fut plus strictement réglementée.

La croissance économique d'après la 2^{ème} guerre mondiale favorisa un développement rapide du secteur d'activité des prestataires de main-d'oeuvre. Si ce développement correspondait à un réel besoin économique, il présentait le risque, par un usage excessif, d'une remise en cause du système de garantie sociale. Par un détournement de ses finalités premières, le recours à la sous-traitance de main-d'oeuvre pouvait remettre en cause le système de garantie d'emploi et permettre d'échapper aux seuils légaux organisant la représentation du personnel au sein de l'entreprise. La loi du 3 janvier 1972 réglementant le recours au travail temporaire et la profession des entreprises prestataires, visait à limiter les abus.

De simples contraventions sanctionnent les irrégularités de forme des contrats. Les infractions au régime juridique des sociétés prestataires de service ou le recours non régulier au travail temporaire sont des délits. Les contrats de sous-traitance dissimulant un simple prêt de main d'oeuvre ou les activités de prestataires, dépourvus d'un statut juridique conforme, sont poursuivis selon le délit de marchandage. Dans ces derniers cas, la responsabilité pénale de l'utilisateur de main d'oeuvre peut être mise en cause.

c) La rupture du contrat de travail

Les législations applicables aux procédures de licenciement font une apparition plus tardive, par les ordonnances de mai 1945 prévoyant une autorisation administrative préalable pour toute embauche ou licenciement. Jusqu'à là, la rupture de contrat de travail ne pouvait faire l'objet d'une contestation juridique qu'auprès des prud'hommes en vue d'une indemnisation, si la rupture était jugée injustifiée ou ne respectant pas les clauses des conventions collectives.

La législation de 1945, du fait d'une interprétation jurisprudentielle très restrictive, n'a eu que peu d'effectivité. Seules les clauses spécifiques protégeant les salariés mandatés comme délégués du personnel ou membres des comités d'entreprises, furent appliquées - le licenciement de ces personnels devant être explicitement autorisé par l'Inspection du Travail. Le système d'autorisation administrative de licenciement ne fut réellement mis en place que par les lois de juillet 1973 pour les procédures de rupture de contrat et de janvier 1975 pour les licenciements économiques. Dans les deux cas, ces législations ne font que reprendre pour une large part les accords interprofessionnels de février 1969 et novembre 1974 sur la sécurité d'emploi. On retrouve là un processus de production juridique similaire à celui concernant les conventions collectives.

Une autorisation administrative tacite ou explicite de l'Inspection du Travail est donc obligatoire avant toute procédure d'embauche ou de licenciement. L'absence de demande d'autorisation ou un licenciement passant outre au refus de l'Inspection, sont des délits.

./...

La détérioration du marché du travail au cours de ces dernières années, a donné au contrôle de l'emploi une place grandissante dans les activités de l'Inspection du Travail.

3. - La représentation des personnels

Il s'agit là des législations organisant la représentation des personnels au sein de l'entreprise. Dès la fin du XIX^e siècle la loi de 1884 autorisait et réglementait la constitution par les salariés d'organisations syndicales pour la défense de leurs intérêts. Mais ces organisations constituées à l'extérieur des entreprises n'y avaient pas droit de cité (13). La législation concernant la représentation des personnels au sein de l'entreprise est beaucoup plus tardive. La présence de délégués d'entreprise juridiquement protégés date des lois de 1936. Les comités d'entreprise sont mis en place par les ordonnances de 1945. Ce n'est que par la loi de décembre 1968 que les organisations syndicales font leur entrée en tant que telles au sein de l'entreprise par l'introduction de délégués syndicaux nommés par leurs organisations. On peut voir là l'aboutissement de la reconnaissance progressive de la légitimité des organisations syndicales dans la défense des intérêts des salariés au sein même de l'entreprise puisqu'il ne s'agit plus de représentants élus mais de salariés désignés par une instance extérieure à l'entreprise.

Ce droit du travail dont différents éléments viennent d'être décrits se caractérise par sa relative diversité. Son champ d'application a été élargi progressivement aux différents aspects des conditions du travail en énonçant des règles dérogatoires constituant ainsi sa spécificité par rapport au droit privé : responsabilité de la faute, forme du contrat et de la procédure de sa résolution, institutionnalisation de la représentation d'intérêt collectif...

./...

Sa construction organise non la défense des intérêts patrimoniaux de l'Etat ou la réglementation d'un espace public mais le rôle d'arbitre pris progressivement par la puissance publique dans les conflits d'intérêts entre partenaires sociaux.

Ces spécificités se reflètent dans l'histoire de la constitution de l'Inspection du Travail, la diversité de ses missions et les caractéristiques de ces modes d'opérer.

II. - L'INSPECTION DU TRAVAIL - SPECIFICITES D'UNE ADMINISTRATION -

1. - Une histoire différente

L'Inspection du Travail par son histoire se distingue assez nettement de la plupart des autres administrations. Ce n'est pas en effet un service administratif qui s'est développé à partir d'un noyau central au gré de l'accroissement de ses tâches ou de l'extension de ses compétences.

Les premiers inspecteurs du travail ont été nommés dans les départements à partir de 1841 pour surveiller l'application des réglementations sur le travail des femmes et des enfants. Ce service n'a connu une première centralisation qu'à partir de 1874, et il faut attendre 1906 pour que soit créé son ministère de tutelle, celui du Travail (14). L'Inspection du Travail s'est depuis étoffée en fonction de l'élargissement de ses missions et de ses compétences. Mais il faut attendre les années 1960 pour que ses effectifs connaissent une rapide croissance (doublement des personnels sur la décennie 1965-1975) et pour que le recrutement et les carrières offertes reçoivent une nette amélioration (15).

./...

De son histoire, cette administration a conservé des structures relativement légères et un fonctionnement peu centralisé et hiérarchisé.

2. - Une administration aux structures légères

Malgré leur récent accroissement, les effectifs de cette administration restent peu nombreux. On décompte un peu plus de 400 sections locales comprenant un inspecteur assisté d'un ou plusieurs contrôleurs du travail. L'ensemble des services regroupe environ 500 inspecteurs et un peu plus de 1 000 contrôleurs, faibles effectifs pour des services extérieurs d'un ministère.

C'est aussi une administration au fonctionnement peu centralisé. Les services centraux et les directions régionales, outre leur rôle traditionnel de gestion et de contrôle des personnels, ont pour seules compétences l'organisation des services et l'orientation des politiques générales. Les décisions des inspecteurs ne peuvent faire l'objet de contrôle hiérarchique par les services centraux, à l'exception des refus de licenciement qui peuvent faire l'objet d'un recours jusqu'au ministre de tutelle.

Les rapports hiérarchiques sont plus complexes entre les Directions Départementales et les sections de l'Inspection, et conduisent à des relations parfois conflictuelles entre les deux instances (16).

La Direction Départementale n'a légalement aucun contrôle sur les décisions des inspecteurs qui sont les seuls juges de l'opportunité d'engager des poursuites pénales par la rédaction d'un procès-verbal constatant une infraction. Cependant les directeurs départementaux restent les seuls interlocuteurs du Parquet : les procès-verbaux

./...

dressés par les inspecteurs ne peuvent être transmis que par l'intermédiaire des Directions Départementales ; ces dernières sont légalement tenus de les transmettre, mais peuvent cependant faire des réserves de forme sur la qualité juridique de la rédaction des procès-verbaux. Des remarques sur le contenu peuvent parfois recouvrir un jugement implicite sur l'opportunité des poursuites (°). Les Directions ne sont, en outre, tenues à aucun délai dans la transmission des dossiers à la justice. Certaines lenteurs peuvent parfois sérieusement handicaper le succès des poursuites.

Les formes de contrôle hiérarchique semblent cependant quelque peu surévaluées tout au moins quantitativement (voir infra) par un corps d'inspecteurs très soucieux de son indépendance.

./...

(°) La question du contrôle hiérarchique de la transmission des procès-verbaux n'est pas spécifique à l'Inspection du Travail et se trouve posé pour tous les corps qui sont ou font fonction de police judiciaire. En cette qualité, ils sont collaborateurs des parquets et sont donc tenus de leur signaler les infractions qu'ils ont pu connaître (art. 40 du C.P.P.). Mais par ailleurs ils sont soumis administrativement à leurs autorités hiérarchiques, seules habilitées à transmettre des procès-verbaux à la justice pénale. Le contrôle exercé ainsi est plus ou moins strict (17) selon le poids des structures hiérarchiques dans les services administratifs. La tradition et l'indépendance statutairement reconnue aux inspecteurs du travail donnent à ce problème du contrôle hiérarchique une particulière acuité.

L'une des spécificités de cette administration est en effet la large autonomie de ses agents dans leurs activités.

Outre les traditions en vigueur dans cette administration, leur indépendance est légalement garantie par le droit interne (18) mais aussi par les conventions de l'Organisation du Travail ratifiée par la France .

Le corps des inspecteurs du travail se perçoit ainsi fréquemment comme une sorte de magistrature sociale ou comme une forme de profession libérale possédant ses règles de pratique et sa propre déontologie.

3. - Des missions diversifiées

L'Inspection met en oeuvre une législation en constante évolution. Ses compétences et ses missions se sont donc largement diversifiées au cours de son histoire, ce qui a conduit à donner une certaine hétérogénéité à ses registres d'action, entraînant parfois d'éventuelles incompatibilités.

Son premier champ de compétence a été la surveillance des règles d'hygiène et de sécurité. Sa mission était à la fois d'en observer la mise en oeuvre et d'engager des poursuites à l'encontre des entreprises fautives. Dès l'origine, l'accent a été mis sur la prévention bien plus que sur la répression des infractions constatées. La procédure imposait la mise en demeure préalable du chef d'entreprise de se conformer aux règles, avant le déclenchement des poursuites. La mise en demeure préalable est restée la règle jusqu'en 1972 en matière d'hygiène et de sécurité, et les procédures y dérogeant demeurent encore l'exception. L'action de l'Inspection dans la protection de la santé et de l'intégrité physique des salariés passe plus par la surveillance de la conformité des installations que par la mise en oeuvre d'une politique de répression systématique.

L'Inspection du Travail ne s'est limitée à cette seule tâche que peu de temps. Dès la fin du XIX^e siècle les pouvoirs publics ont sollicité les inspecteurs pour qu'ils jouent un rôle de médiateur dans les conflits sociaux. Cette mission s'est pleinement développée au lendemain de la 1^{ère} guerre mondiale. Les inspecteurs ont été alors amenés à avoir un rôle important de conciliateur dans les négociations entre partenaires sociaux pour la mise en place des conventions collectives.

La législation sur la protection des représentants des personnels puis celles sur l'ensemble des procédures de licenciement ont conféré aux inspecteurs un rôle d'arbitre se prononçant sur la légitimité des ruptures de contrat.

Leur intervention dans les procédures de licenciement les a conduit plus globalement à jouer un rôle non négligeable dans la régulation du marché de l'emploi, particulièrement en période de dépression économique. Des textes récents (décret du 24 novembre 1977) redéfinissant les activités de l'Inspection, mettent l'accent sur le rôle qu'elle doit jouer dans la mise en oeuvre des politiques de l'emploi.

Surveillance, conciliation, arbitrage, rôle actif sur le marché de l'emploi, les missions ainsi imparties à l'Inspection sont largement diversifiées. Elles présentent parfois certaines incompatibilités.

Il peut être délicat d'intervenir dans une même entreprise à la fois pour aider à régler un conflit collectif et ensuite de verbaliser pour inobservation des réglementations en matière d'hygiène et de sécurité, d'imposer une modification couteuse d'installations jugées dangereuses pour ensuite se prononcer sur la légitimité de licenciements économiques...

./...

Plus généralement la question se pose de savoir si une même instance peut simultanément jouer un rôle de conciliation et d'arbitrage entre groupes sociaux aux intérêts contradictoires et assurer le respect d'une législation qui fondamentalement vise à défendre les intérêts d'une des parties.

L'Inspection du Travail dans ses stratégies pour imposer son autorité et dans ses recours à la justice pénale en vue de faire sanctionner ses administrés récalcitrants, doit tenir compte de l'ambivalence de ses missions.

4. - Modes d'opérer de l'Inspection du Travail

La diversité des missions de l'Inspection se reflète dans ses modes d'opérer. Comme d'autres administrations chargées d'assurer un certain ordre dans leur champ de compétence, ses moyens d'actions sont multiples, pouvant aller de la simple négociation avec ses administrés jusqu'au recours à des poursuites pénales pour sanctionner les récalcitrants. Les instruments juridiques de contrainte dont elle dispose sont en nombre limité : la mise en demeure en matière d'hygiène et sécurité et le procès verbal relevant l'infraction, déclenchant ainsi des poursuites pénales (19).

L'étude des activités de l'Inspection montre (voir infra) que ces mesures contraignantes tiennent, quantitativement, une faible place. La constatation d'une infraction par les agents de contrôle fait l'objet le plus souvent d'une simple observation, signifiée oralement ou par écrit, au responsable de l'entreprise. Cette mesure n'a aucune force juridique et ne vise qu'à inciter l'infracteur à régulariser la situation.

./...

Lorsque ce signalement n'est pas suivi d'effet les inspecteurs peuvent être amenés à dresser procès-verbal et ainsi à engager des poursuites. En matière d'hygiène et sécurité cette décision est généralement précédée d'une mise en demeure notifiée à l'entreprise (°). Le procès-verbal sanctionne l'ineffectivité de cette prescription.

Les interventions de l'Inspection du Travail visent ainsi en premier lieu à obtenir une remise en ordre des situations non conformes et une régularisation des infractions constatées. Lorsque cette démarche aboutit à un échec, l'Inspection peut déclencher des poursuites pénales afin de faire sanctionner ce refus d'obtempérer. L'intervention de la justice pénale est en effet la seule voie juridiquement contraignante permettant à l'Inspection d'imposer ses décisions à ses administrés.

Contrairement à d'autres administrations, l'Inspection ne dispose pas d'un pouvoir de sanction propre. Seule une décision judiciaire peut pénaliser les infracteurs. Ne pouvant pas sanctionner, elle n'a pas la possibilité de proposer de transaction, ce qui fait que le processus judiciaire, une fois engagé, échappe à son contrôle (°°).

./...

(°) La mise en demeure préalable n'est pas obligatoire. Un procès-verbal peut être directement dressé après l'observation d'une infraction. Cette procédure n'est cependant que rarement utilisée (voir infra).

(°°) Les administrations (comme les Finances, les Douanes ou l'Agriculture) disposant d'un pouvoir de transaction et d'un système de pénalités administratives ont, semble-t-il, pour point commun d'être, à l'origine, des services ayant pour mission de défendre les intérêts patrimoniaux de l'Etat et de poursuivre des infractions
(suite de cette note, page suivante)

L'interface de l'Inspection du travail avec la justice pénale diffère ainsi nettement de celle de ces autres administrations qui peuvent arrêter des pénalités administratives hors de toute décision judiciaire et qui peuvent jusqu'au moment du jugement arrêter les poursuites en imposant une transaction. La sanction pénale n'occupe pas ainsi la même place dans les moyens d'action de l'Inspection que pour d'autres administrations.

*

*

*

Ce bref rappel de la construction des grands pans du droit social et de la mise en place d'une administration chargée de le mettre en oeuvre et d'en assurer le respect, permet de dégager certaines spécificités des règles juridiques mises en oeuvre par l'Inspection du Travail.

Il s'agit d'un droit en constante évolution et dont le champ de compétence s'est progressivement élargi, réglementant successivement les différents aspects du travail salarié dans les entreprises.

./...

(Suite de la note de la page précédente)

se traduisant directement par des pertes financières pour la puissance publique. L'extension de leurs compétences à la surveillance de contentieux non directement liés aux intérêts financiers de l'Etat comme les fraudes à la qualité ou les infractions aux réglementations sur la concurrence et la consommation n'a pas eu pour conséquence la perte de ces privilèges régaliens dans la gestion de ces nouvelles attributions.

La production de cette législation du travail est liée à l'évolution des rapports de force au sein de la société entre employeurs et salariés et est scandée par des grandes périodes de reconstruction consécutive à de profonds changements politiques et sociaux.

Cette évolution reflète le passage progressif de l'Etat libéral à l'"Etat providence" (20) posant ainsi la question de la légitimité, de l'extension du champ de compétence des interventions étatiques.

Cela apparaît à nos yeux la seconde caractéristique de la construction de l'appareil juridique réglementant le travail salarié. Sa mise en place se traduit en effet par l'introduction progressive d'un ordre public dans un espace régi auparavant par des règles de droit privé. Sans reprendre la querelle des juristes sur la nature du Droit du Travail (public ou privé), on peut sans doute dire que l'une des spécificités de ce droit est de se situer à une interface entre un ordre public évolutif et un espace privé : espace physique de l'établissement industriel ou commercial, espace immatériel du contrat de travail et de ses conditions, ainsi que des relations entre employeurs et salariés.

La mise en oeuvre de ce droit spécifique par l'Inspection du Travail met en jeu la légitimité d'une intervention étatique dans un lieu qui ne relève pas immédiatement de l'espace public.

C'est dans cette perspective que s'inscrit la problématique de cette recherche. L'Inspection du Travail a pour mission de gérer et de contrôler un certain ordre dans les relations du travail. Son intervention peut être contestée par les parties concernées et sa légitimité mise en cause. Le seul recours contraignant pour imposer ses décisions est celui de la sanction pénale.

./...

La question étudiée est donc celle de la place de ce recours à la justice pénale en vue d'assurer son autorité et de voir si la justice, par le traitement qu'elle réserve aux contentieux qui lui sont transmis contribue à conforter la légitimité des interventions de cette administration.

./...

III. - ORGANISATION DE LA RECHERCHE -

Cette recherche sur les relations entre l'Inspection du Travail et la Justice pénale a été centrée sur les flux de contentieux entre les deux agences et le traitement judiciaire qui leur est donné.

L'étude a porté tout d'abord sur une cohorte d'affaires traitées par l'Inspection et destinées à avoir une issue pénale puisqu'elles avaient fait l'objet de la rédaction d'un procès verbal. L'analyse a concerné les types de contentieux et leur poids respectif, les qualifications pénales retenues, et le processus selon lequel une infraction ayant été constatée, l'Inspection dans la rédaction d'un procès verbal, construit un dossier au format pénal destiné à être traité par la justice, dossiers comportant un fait, une requalification pénale et un auteur présumé.

La seconde phase de l'analyse a été centrée sur les suites judiciaires données à cette cohorte d'affaires. Elle a permis de mettre en évidence le rôle du Parquet dans les requalifications pénales et les décisions d'orientation (poursuites par citation directe, mise à l'instruction ou classement). Les jugements en première instance ou en appel ont été étudiés selon les qualifications retenues, les types de sanction prononcées et les caractéristiques des prévenus, condamnés ou relaxés.

Pour chacune des affaires étudiées, on a tenu compte du statut dans l'entreprise des personnes poursuivies, de la taille des entreprises, du lieu des infractions et des secteurs économiques auxquels elles appartiennent.

./...

1. - Le terrain

Notre propos d'étudier le devenir d'un flux d'affaires (formalisées par la rédaction d'un procès-verbal enregistré) et plus spécialement la question de sa prise en charge pénale nous conduisit à rechercher un terrain où la base de données pourrait être quantitativement suffisante et pas trop atypique de l'ensemble des affaires traitées par l'Inspection du Travail.

A cet égard, la prise en compte du seul département de Paris, aurait surement sur-représenté les activités du secteur tertiaire et rendu difficile, par le faible nombre d'industries, le suivi d'affaires d'hygiène et sécurité hors-bâtiment.

Nous avons donc pris pour terrain, Paris et un département de la couronne possédant un tissu industriel relativement développé (Hauts-de-Seine).

Le nombre de P.V. dressés par l'Inspection du Travail dans ces deux départements (de l'ordre de 4 000 à Paris et 1 400 à Nanterre) représente un peu moins de 25 % des P.V. dressés sur l'ensemble du territoire français.

La répartition des infractions sur le terrain retenu suit assez sensiblement, celle observée sur l'ensemble de la France. Le seul élément saillant serait le plus grand nombre d'infractions liées à la représentation du personnel. Mais cela apparaît comme plutôt positif compte tenu de la faiblesse numérique des procès-verbaux pour cette infraction et de notre choix de la retenir parmi les quatre délits de notre étude.

./...

NATURE DE L'INFRACTION	FRANCE	TERRAIN
Hygiène et sécurité	42,0	46,6
Réglementation du travail (durée, repos, ...)	18,0	15,0
Emploi (contrôle, travail temporaire, étrangers)	22,4	21,9
Salaires	5,4	5,4
Obligations des employeurs (affichage, registre)	3,2	2,7
Congés payés	2,3	1,1
Représentant du personnel	2,4	4,5
Obstacles à fonction d'inspecteur du travail	0,6	1,3
Divers	3,7	1,5
TOTAL	100	100

Tableau n° 1 : Répartition des infractions constatées

(Source : Statistiques du Ministère du Travail et de la Direction Régionale du Travail et de l'Emploi de la région Ile de France).

Il ne s'agit donc pas d'un échantillon représentatif, mais d'un terrain contrasté, suffisant en quantité et pas trop atypique par rapport à l'ensemble.

2. - La base de données

L'étude d'un flux d'affaires et de sa prise en charge pénale nécessite de pouvoir observer les affaires terminées. Cela oblige à avoir recours à une base de données souvent assez ancienne par rapport au moment où l'on fait l'étude.

Notre choix s'est porté sur l'année 1979, cette année peut paraître assez lointaine mais ce type d'étude par analyse de flux oblige à recourir à une année assez éloignée dans le temps. Ainsi une des affaires ne trouva une issue pénale qu'au printemps 1985, soit plus de cinq années après son début.

Cette année, 1979, offrait aussi l'avantage supplémentaire de n'avoir pas été perturbée par une mesure d'amnistie ou des modifications importantes de la législation du travail et donc de l'activité de l'Inspection.

Notre base de données est donc constituée de l'ensemble des infractions constatées (pour les quatre délits retenus) en 1979 et donnant suite à un procès-verbal clos dans les départements de la Seine et des Hauts-de-Seine.

Concrètement, il s'agit de relevés faits sur les cahiers d'activités des deux Directions Départementales du Travail (Paris et Nanterre).

Sur ces cahiers figurent différents éléments permettant de constituer la base de données et de suivre sa transmission à l'instance judiciaire.

Figurent sur ces documents notamment :

- l'infraction,
- le nom de l'entreprise et/ou du pénalement responsable,
- le numéro du P.V.,
- les dates de départ de la Direction Départementale,
- souvent le numéro d'enregistrement au Parquet,
- quelquefois la date d'audience.

Reste le cas des accidents du travail signalés par une autre administration (la police) directement au Parquet. Ils donnent toujours lieu à l'ouverture d'une enquête par l'Inspection et ont donc bien été pris en compte dans notre base de données.

Seuls nous échappent les envois effectués par d'autres parquets dans le cadre de saisies pour compétence.

./...

3. - Le traitement des données

Aborder la question du traitement des données, c'est se heurter à la question de l'unité de compte. Problème que Bruno Aubusson de Cavarlay a bien éclairé dans sa thèse sur un arrondissement judiciaire (21).

Notre base de données initiales est constituée de P.V. mais lorsque la justice pénale s'en saisit (le Ministère Public) ils deviennent des affaires/dossiers (pouvant contenir plusieurs P.V. ou mettre en cause plusieurs personnes), et ce sont des personnes qui seront sanctionnées (pour un ou plusieurs P.V. ou, éventuellement, une même personne dans des affaires différentes).

Nous sommes en face de trois unités de compte (le P.V., le dossier et la personne) et d'un certain nombre de critères qui s'expriment dans l'une des trois unités de compte.

Une fois, le recueil de données effectuées, chaque affaire est représentée de trois types de fiche : fiche dossier (une seule par affaire), fiche P.V. (autant qu'il y a de P.V. dans l'affaire), fiche personne (autant qu'il y a de personnes) et pour chacune d'elles des critères relatifs à l'unité de compte.

L'essentiel des traitements effectués (hormis les calculs de délais) a consisté en des calculs de fréquence ou de tris croisés. On se heurte alors aux difficultés de passage d'une unité de compte à une autre et surtout du croisement de critères d'une unité de compte avec une autre. Ex. : le croisement du critère sanction (condamné/non condamné) avec l'unité de compte "dossier" et non pas "personne".

./...

	CLASSES SANS SUITE		CITATION DIRECTE	
	N (*)	P (*)	N	P
P.V.	10	15	89	324
PERSONNES	12	15	96	359
DOSSIERS	10	15	75	316

Tableau n° 2 : Effectifs classés sans suite ou en citation directe selon les trois unités

(*) : N = Nanterre ; P = Paris

Nous avons fait figurer sur la fiche dossier le nombre de P.V. et de personnes impliquées dans l'affaire, de façon à faire des tris entre critères d'unités différentes.

CRITERES	UNITE DE COMPTE
Infractions	P.V.
Entreprise (taille, secteur)	
Issue (décision de classement ou non)	
Dates	
Infractions	DOSSIER
Signalant	
Modes de jugement	
Orientation, appel	
Intervenants (partie civile, inspecteur	
Victimes du travail)	
Dates	
Sanction/peine	PERSONNE
Position/nationalité	
Casier judiciaire	

Tableau n° 3 : Répartition des critères et des unités de compte

4. - Les infractions

Les quatre groupes de délits retenus pour notre travail nous ont conduit à construire pour le recueil du critère "infraction", tant de la fiche dossier que de la fiche personne, une grille d'infractions en cinq postes. Chacun de ces postes recouvre plusieurs infractions qui sont elles-mêmes visées par un ou plusieurs articles du Code du Travail (ou du Code pénal pour les atteintes involontaires aux personnes).

Lors de la collecte des données, le recueil de la qualification des infractions s'est fait au niveau le plus détaillé possible soit 17 infractions (Hygiène et sécurité : 6, Droit syndical : 3, Emploi : 3, Travail temporaire : 3, Atteintes involontaires aux personnes : 2)(voir annexe liste des infractions).

Cependant, pour pouvoir conserver à l'analyse des effectifs quantitativement opératoires, au moment d'effectuer les tris, les 17 infractions ont été regroupées en 8 blocs de délits :

- 1 - Hygiène et sécurité hors-bâtiment
- 2 - Hygiène et sécurité dans le bâtiment
- 3 - Homicide involontaire
- 4 - Blessure involontaire
- 5 - Représentation du personnel
- 6 - Contrôle de l'emploi
- 7 - Travail temporaire
- 8 - Marchandage

Dans cette opération de re-codification, la question des infractions multiples s'est posée pour les infractions ressortant à des blocs de délits différents.

./...

C'est le cas lorsque la qualification d'atteinte involontaire aux personnes est retenue en sus de l'infraction à la réglementation sur l'hygiène et sécurité. Nous avons alors recodé sous la qualification d'homicide ou blessure involontaire. Un seul cas s'est posé de deux infractions relevant de deux blocs irréductibles l'un à l'autre. Ce dossier exceptionnel comportait deux infractions, l'une pour hygiène et sécurité, et l'autre pour marchandage. Compte tenu de la genèse de l'affaire, nous avons retenu la qualification d'hygiène et sécurité.

./...

C H A P I T R E I I

DES INFRACTIONS CONSTATEES AUX POURSUITES PENALES

I. - LES ACTIVITES DE L'INSPECTION DU TRAVAIL -

Nous n'aborderons que brièvement l'étude des activités des services de l'Inspection du Travail. Cette recherche est plus centrée en effet sur le traitement judiciaire du contentieux des infractions à la législation du travail.

Des statistiques disponibles sur les activités des personnels de l'Inspection du Travail (°), ainsi que les informations recueillies au cours d'entretiens auprès d'Inspecteurs du travail, permettent partiellement d'éclairer leurs modes d'opérer dans la gestion des contentieux.

1. - Moyens et modes de contrôle

a) Les moyens

Le nombre d'établissements industriels et commerciaux relevant de la compétence de l'Inspection du Travail s'élève à environ 1 million. Les effectifs des personnels employés par ces établissements représentent plus de 12 millions (voir tableau n° 4).

Les effectifs de l'Inspection du Travail s'élèvent à 1 910 agents de contrôle dont 378 inspecteurs et 1 532 contrôleurs. Dans la pratique parisienne, ces derniers semblent plus particulièrement affectés à la surveillance des petits établissements (moins de 50 salariés).

Il n'y a donc qu'un agent de contrôle pour plus de 500 établissements et pour plus de 5 000 salariés ce qui traduit un maillage pour le moins assez lâche.

./...

(°) Les sources statistiques des activités de l'Inspection du Travail à l'échelon national portent sur l'année 1979, période sur laquelle a été saisi l'échantillon d'affaires étudié dans cette recherche.

Moins d'un quart des établissements sous contrôle a fait l'objet d'une visite au cours de l'année et si l'on tient compte du fait que le même établissement peut faire l'objet de plusieurs visites dans la même année (notamment les entreprises sous surveillance particulière en raison des infractions précédemment constatées), on peut sans doute estimer à moins d'un cinquième le nombre d'établissements visités dans l'année.

Cependant, les personnels employés dans ces établissements représenteraient près de la moitié (45 %) de l'ensemble des personnels travaillant dans des établissements relevant de la compétence de l'Inspection du Travail. Même si l'on estime que ces statistiques peuvent être surévaluées, ces chiffres indiquent le poids des grandes entreprises dans les visites des agents de contrôle.

Cela traduit un relatif sous-contrôle des petites entreprises qui pourtant se trouvent plus fréquemment en infraction, comme l'indique (voir infra) leur sur-représentation dans les statistiques des entreprises faisant l'objet de procès verbaux et de poursuites pénales. On doit cependant tenir compte dans l'interprétation de ces chiffres de leur plus faible pouvoir de négociation avec l'Inspection du Travail et de leur plus grande vulnérabilité face à la répression pénale.

b) Les modes de contrôle

La démarche privilégiée de contrôle par l'Inspection du Travail reste la visite sur place dans les entreprises. Cependant pour certains contentieux comme ceux qui concernent les licenciements économiques, le contrôle est principalement exercé sur pièce. Ce contentieux a connu

./...

un fort développement au cours de ces dernières années, ce qui a modifié la répartition des activités des agents de contrôle (°).

La caractéristique principale de ces activités d'inspection sur place des entreprises est le fait que plus de la moitié des visites sont suivies d'une contre visite ultérieure.

Ces indications soulignent le caractère principalement préventif et de régulation de l'action de l'Inspection du travail. Le procès verbal n'étant dressé qu'au cas d'infraction flagrante ou présentant un risque de changer immédiat pour les employés ou lorsque les observations ou mises en demeure qui ont été faites, n'ont pas été suivies d'effet.

./...

(°) La plupart des inspecteurs interviewés souligne la place grandissante des licenciements économiques dans leurs activités, regrettant parfois que cela les conduisent à relâcher relativement, faute de temps, la surveillance des règles d'hygiène et de sécurité et soulignant d'ailleurs qu'il est délicat de contrôler au cours d'une même visite, la régularité des demandes de licenciement pour cause économique et la conformité des installations aux règles d'hygiène et de sécurité sauf en cas d'infractions flagrantes. Ce sont selon leurs propres dires, des contentieux de nature différente soumis à des logiques opposées, l'une est principalement de régularisation sauf s'il y a non respect des conventions collectives ou atteinte aux droits des salariés protégés, l'autre à vocation plus répressive s'il n'y a pas eu mise en conformité après observation ou mise en demeure.

ETABLISSEMENTS ASSUJETTIS			INTERVENTIONS DE L'INSPECTION DU TRAVAIL					
Nombre d'établissements			Personnel occupé	Nombre d'établissements ayant fait l'objet d'une visite complète				Personnel occupé lors de la visite
Industriels	Autres	TOTAL		Occupant de 1 à 9 salariés	Occupant de 10 à 49 salariés	Occupant + de 49 salariés	TOTAL	
362 623	643 427	1 006 050	12 653 314	150 363	55 444	22 464	228 090	5 669 497
			Nombre de contre-visites effectuées dans l'année :			Total des visites et contre-visites :		
			123 946			352 036		

Tableau N° 4 : ACTIVITE DES SERVICES DE L'INSPECTION DU TRAVAIL

(ANNEE 1979)

(Source : Ministère du Travail)

La procédure d'urgence prévue par la loi du 6 décembre 1976 -autorisant les Inspecteurs du Travail à dresser procès verbal sans mise en demeure préalable "Lorsque les faits qu'ils constatent présentent un danger grave ou imminent pour l'intégrité physique des travailleurs"- est au vu des statistiques fort peu utilisée. Pour l'année 1979 seuls 435 procès verbaux ont été dressés selon cette procédure, soit seulement 6 % des procès verbaux en matière d'hygiène et de sécurité.

Un autre mode de contrôle, plus indirecte celui-là, s'appuie sur les nombreux contacts avec l'extérieur qu'entretiennent les Inspecteurs du Travail, sous la forme de visites à l'Inspection, échanges de courriers ou conversations téléphoniques. Cela représente une part importante de l'activité des agents de contrôle (1 million de visites, presque autant de courriers échangés). Outre les salariés qui viennent souvent pour de simples demandes d'informations, les interlocuteurs privilégiés sont les représentants du personnel (délégués, membres de comité d'entreprises et délégués syndicaux). Cela représente une source non négligeable selon les Inspecteurs (mais difficilement quantifiable) de signalement de diverses infractions, notamment en ce qui concerne la législation sur les salaires, le respect des conventions collectives, les licenciements abusifs et plus particulièrement, bien entendu, le non respect des droits de représentation du personnel.

D'autres institutions sont à l'origine de signalements à l'Inspection du Travail, principalement les contrôleurs des Caisses Régionales d'Assurance Maladie (C.R.A.M.) et les délégués de l'Organisme Professionnel de Prévention dans le Bâtiment et les Travaux Publics (O.P.P.B.T.P.), mais aussi la police et la gendarmerie dans les cas d'accidents du travail graves ou sur la voie publique.

./...

La circulation d'information entre les différentes agences concernées par la sécurité sur les lieux de travail semble n'être pas aussi bien organisée que le prévoit les textes. Le signalement de tous les accidents du travail par les C.R.A.M. n'est pas systématique contrairement à ce qu'il devrait être (22). Les Caisses ont leur propre mode de gestion de leur contentieux par la mise en oeuvre de procédures pour faute inexcusable qui peuvent aboutir à une sanction des entreprises fautives par une augmentation de leurs cotisations. Signaler l'accident à l'Inspection du Travail en vue de provoquer des poursuites pénales peut servir aux Caisses à épauler la gestion de leur contentieux mais n'est pas un préalable à la mise en oeuvre de leurs propres procédures de sanction.

A la suite de ces divers signalements ainsi que par les visites sur place, les agents de l'Inspection du Travail font l'observation d'un certain nombre d'infractions. L'analyse statistique des mesures qu'ils prennent à la suite des constatations jette un premier éclairage sur les modes de règlement par les agents des irrégularités dont ils ont pris connaissance.

2. - Régulation ou répression

La statistique des activités de l'Inspection du Travail fait ressortir la faible part des infractions constatées faisant l'objet d'un procès verbal (moins de 3 %). Comme les autres administrations chargées du contrôle de contentieux spécifiques (23), les Inspecteurs du Travail se plient bien peu aux obligations de l'article 40 du C.P.P. Les missions qui leur sont confiées de même que les règles énoncées par le Bureau International du Travail, mettent l'accent sur le caractère plus préventif que répressif que doivent avoir leurs interventions. Dresser un procès-verbal et le transmettre au Parquet rend impossible ensuite toute

./...

Infraction	Total constatations		mise en demeure	Relevés par procès verbal
Hygiène et sécurité (**)	402 406	43,7	30 529	7 012 (*)
% ligne		100	7,60	1,74
- H et S	357 602		29 787	5 351
%		100	8,33	1,50
- H et S dans le bâtiment	44 601		742	1 661
%		100	1,7	3,72
Contrôle de l'emploi	38 218	4,2	----	1 297
%		100		3,39
Travail temporaire	7 814	0,9	----	2 298
%		100		29,41
Représentation du personnel	13 621	1,5	----	505
%		100		3,71
Sous-total	462 059	50,3		11 112
%		100		2,4
Toutes infractions	974 847	100	30 801	24 350
%		100	3,35	2,65

(*) - dont 435 PV dressé sans mise en demeure préalable.

(**) - non compris les dispositions concernant la médecine du travail.

Tableau n° 5 : ACTIVITES DES SERVICES DE L'INSPECTION DU

TRAVAIL EN 1979

(Source : Ministère du Travail)

./...

stratégie de négociation. Cette procédure n'est donc utilisée qu'en vue d'obtenir une sanction pénale lorsque la régularisation de l'infraction s'avère impossible.

Contrairement à d'autres administrations (24), l'Inspection du Travail n'a quasiment pas la possibilité de sanctions en dehors du procès verbal suivi d'une condamnation pénale. La seule autre mesure contraignante dont elle dispose est la procédure en référé à l'initiative des Directeurs Départementaux du Travail (loi du 5 juillet 1972). Une décision judiciaire en référé peut ordonner la fermeture ou la mise en conformité d'une installation présentant un danger immédiat pour les salariés. Cette procédure est très peu employée (13 affaires seulement pour toute l'année 1979) et n'a débouché que dans deux cas sur une décision de fermeture de l'établissement.

Le nombre relativement faible de procès verbaux doit-il amener à la conclusion d'une quasi absence d'action répressive de l'Inspection du Travail ou d'une certaine impuissance à faire respecter ses règles. Il faut sans doute nuancer les impressions que l'on pourrait tirer de la seule vue de ces tableaux statistiques.

Tout d'abord bon nombre d'infractions constatées peuvent être de forme ou de faible gravité, commises par méconnaissance des textes ou négligence plus ou moins volontaire des employeurs. Elles peuvent être rapidement régularisées à la suite d'une simple observation, orale ou écrite de l'Inspecteur du Travail.

Par ailleurs, les différents contentieux ne font pas l'objet d'un même traitement. On peut référer ces différences aux caractéristiques de l'infraction ou aux procédures mises en oeuvre.

./...

Procédures de référés engagées	Décision judiciaire		
	Total	Fermeture	Astreintes
13	12	2	7

Tableau n° 6 : PROCEDURE DE REFERE

(Source : Ministère du Travail)

a) Hygiène et sécurité

Le contentieux concernant le respect de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs occupe une place spécifique aussi bien dans les activités de l'Inspection du Travail que par les procédures dont il fait l'objet. C'est d'abord le contentieux le plus ancien, relevant de la compétence des inspecteurs du travail par les grandes lois de 1892 et de 1898. Il occupe encore une place prépondérante dans les mesures de contrôle exercées par les Inspecteurs du Travail. Il représente plus de 50 % des infractions constatées si l'on y inclut la réglementation de la médecine du travail. Les catégories d'infractions retenues dans cette étude, représentent encore près de 45 % des observations faites par les agents de l'Inspection du Travail.

Les procédures de contrôle sont dans ce contentieux soumises à des règles spécifiques : généralement, les manquements aux règles d'hygiène et de sécurité font l'objet d'une mise en demeure formelle de mise en conformité avant qu'un procès verbal soit dressé. Certes, depuis la loi de décembre 1976, les agents de contrôle peuvent dresser immédiatement procès verbal en cas d'urgence pour la sécurité des salariés. Cependant, cette procédure reste peu usitée : elle ne représente que 6% des procès verbaux finalement dressés.

La procédure de mise en demeure formelle de régulariser la situation n'est mise en oeuvre que dans 8 % des cas d'infractions constatées. De l'avis des Inspecteurs, recueillis lors d'entretiens, de simples observations suffisent le plus souvent à ce que cette mise en conformité soit effectuée par les chefs d'entreprise sans qu'il soit nécessaire de mettre en oeuvre une procédure formelle. Les nombreuses contre-visites des inspecteurs du travail sont sans doute le reflet de ce souci de vérifier si les observations faites à l'employeur ont été suivies d'effet.

./...

Si cette simple mesure d'observation écrite ou orale ne suffit pas ou si l'infraction apparaît grave dès la première visite, l'agent de contrôle met alors le chef d'entreprise ou le responsable de la sécurité en demeure de prendre les mesures nécessaires. Dans la plupart des cas donc, ce n'est que lorsque ces mises en demeure (formelles ou informelles) n'ont eu aucune efficacité que l'agent de contrôle dresse procès verbal contre l'employeur récalcitrant (sauf urgence).

Ces processus successifs de contrôle et de mise en demeure se traduisent statistiquement par un très faible taux de procès verbaux dressés par rapport au nombre d'infractions relevées (moins de 2 %). Il s'agit là du plus faible taux enregistré parmi l'ensemble des contentieux alors que le respect des règles d'hygiène et de sécurité est la plus ancienne mission des Services de l'Inspection du Travail et reste l'un de ses principaux objectifs. On pourrait voir là le signe d'une répression insuffisante et d'une certaine impunité des chefs d'entreprise, impression renforcée par le faible taux relatif d'établissements visités chaque année.

On peut l'interpréter aussi comme l'indice d'une pratique relativement efficace de normalisation et de régularisation des situations non conformes (°) évitant le recours à la sanction pénale pour imposer le respect des règles de sécurité, sous réserve des failles que peut présenter ce mode de régulation puisque l'on compte encore

./...

(°) Si l'on resitue dans une perspective historique les données statistiques de mortalité et de morbidité liées au travail, on constate une constante et relativement rapide décroissance (Chesnais, 1976)(25).

environ 1 500 accidents mortels du travail chaque année, sans compter les accidents non mortels (plus de 100 000 accidents graves) et les diverses sortes de maladies professionnelles (26).

Les infractions concernant l'hygiène et la sécurité dans le bâtiment et les travaux publics relèvent d'une réglementation spécifique édictés principalement dans les décrets du 8 janvier 1965 et du 9 juin 1977 concernant les chantiers. Elles font l'objet d'un traitement différent par les agents de contrôle de l'Inspection du Travail. En effet, si elles ne représentent que 11 % des infractions constatées aux règles d'hygiène et de sécurité et font rarement l'objet de mises en demeure (moins de 2 % des infractions), elles sont beaucoup plus fréquemment sanctionnées par des procès verbaux (près de 4 % des infractions soit un taux double de celui des autres atteintes à l'hygiène et à la sécurité). Ainsi, ne représentant qu'une part faible des infractions constatées (11 %), elles sont l'objet de près du quart des procès verbaux dressés.

Ce traitement différentiel tient sans doute à la précarité des chantiers, aux caractéristiques des entreprises de ce secteur économique et aux risques encourus par les salariés y travaillant.

Cette profession présente le plus fort risque d'accident du travail (près de 40 % des accidents mortels). Elle est constituée majoritairement de petites et moyennes entreprises travaillant parfois à la frontière des seuils de rentabilité. Le respect strict des consignes d'hygiène et de sécurité peut entraîner un sur-coût, économiquement difficilement supportable. Ce secteur emploie en outre une main d'oeuvre peu qualifiée et instable et donc souvent peu soucieuse ou capable d'exiger le respect des normes de sécurité.

./...

De plus, la précarité sociale et économique des entreprises exerçant dans ce secteur peut conduire les agents de contrôle de l'Inspection du Travail à verbaliser plus rapidement et plus systématiquement. Leur sur-représentation dans les sanctions pénales (voir infra) traduit une plus faible capacité de négociation avec les instances de contrôle et d'évitement des poursuites pénales. La situation de ces entreprises en cela est proche de celle de l'ensemble des personnes physiques ou morales qui du fait de leur statut social précaire sont particulièrement vulnérables face à la répression pénale (27).

b) Les autres contentieux

Les autres contentieux retenus dans cette recherche sont le contrôle de l'emploi et du travail temporaire, la représentation du personnel. Ces contentieux représentent une part plus faible des infractions constatées (7 %). Ceci ne veut pas dire qu'ils occupent une place moindre dans les activités des inspecteurs notamment en ce qui concerne le contrôle de l'emploi dont la charge pour les sections s'est largement alourdie au cours de ces dernières années en raison de l'accélération du nombre de licenciements. Il faut ajouter à cela le développement rapide des contrats à durée déterminée et du travail temporaire.

Pour ces contentieux, la procédure de mise en demeure n'existe pas. Cependant les agents ne sont pas dépourvus de moyens de pression afin d'imposer la régularisation de situations contraires à la réglementation.

L'usage de l'observation orale ou écrite enjoint au chef d'entreprise de régulariser les infractions de faible gravité ou de pure forme. La menace d'un procès

./...

verbal est un moyen de pression non négligeable pour contraindre l'employeur qui refuse d'obtempérer. Enfin, le procès verbal sanctionne le chef d'entreprise récalcitrant et/ou récidiviste ou lorsque l'infraction ne peut être régularisée.

Ainsi suivant les contentieux, les taux de procès verbaux par rapport aux infractions constatées sont très différents mais ils restent toujours plus élevés qu'en matière d'hygiène et de sécurité.

- En ce qui concerne le contrôle de l'emploi, le taux est de 3,4 % et se situe près de la moyenne pour l'ensemble des contentieux. De nombreuses irrégularités de formes peuvent être corrigées sans qu'il soit nécessaire de recourir à un procès verbal d'infraction. Ce dernier n'est dressé dans la plupart des cas que pour sanctionner des chefs d'entreprises de mauvaise foi, licenciant malgré le refus de l'Inspection ou ne respectant pas les droits des personnels protégés.

- Pour les infractions à la réglementation de la représentation du personnel, le taux de procès verbaux dressé est assez semblable (3,7 %) et s'écarte peu de la moyenne (si l'on tient compte du poids important du contentieux sur l'hygiène et la sécurité dans son calcul).

Dans ce type de contentieux, le faible taux de procès verbaux dressé s'explique moins sans doute par l'existence de procédure de régularisation que par la difficulté de caractériser juridiquement l'infraction. Un problème identique se pose au moment des décisions judiciaires d'orientation les conduisant plus fréquemment à des classements sans suite (voir infra).

Infraction	Nb d'obser- vations	PV dressé	%
<u>Représentation du personnel :</u>			
Exercice du droit syndical	1 557	113	7,3
Délégués du personnel	6 218	199	3,2
Comités d'entreprises	5 617	187	3,2
Congé d'éducation ouvrière	229	6	2,0
TOTAL	13 621	505	3,7

Tableau n° 7 : INFRACTIONS A LA REGLEMENTATION DE LA
REPRESENTATION DU PERSONNEL

(Source : Ministère du Travail)

Ces infractions sont relevées dans des entreprises -de taille moyenne ou grande (°)- et dont le pouvoir de négociation et même de pression sur les agents de contrôle est beaucoup plus important.

Des différences de traitement sont observables au sein même de ce contentieux.

Les infractions portant sur l'exercice du droit syndical font deux fois plus souvent l'objet d'un procès verbal (7,3 %). C'est sans doute là un domaine où les possibilités de régularisation sont les moins aisées. Il s'agit aussi d'une législation plus récente (1968) que celle des comités d'entreprise (1945) ou que celle des délégués du personnel (1936) et de là moins acceptée par les employeurs. Surtout l'exercice de ces droits est un enjeu important dans les rapports de force au sein de l'entreprise.

Les infractions à la réglementation du travail temporaire font l'objet d'un traitement atypique par rapport aux autres contentieux puisque l'on constate un taux de près de 30 % de procès verbaux dressés (10 fois plus que la moyenne).

Dans ce type de contentieux, certaines erreurs de forme peuvent être régularisées mais si une inobservation des principes de la réglementation du travail est constatée et juridiquement constituée, il n'y a plus possibilité de mise en conformité. Ne pas dresser un procès verbal dans ce cas traduit une décision d'abandon des poursuites.

Le fort taux de sanction peut s'expliquer aussi par la situation du secteur des entreprises de travail temporaire au cours de cette période et par la politique

./...

(°) notamment en raison des seuils légaux

menée par l'Inspection du Travail. Le marché du travail temporaire était en plein développement ce qui s'est traduit par une prolifération de petites entreprises spécialisées dont la solidité aussi bien juridique que financière était souvent douteuse. L'Inspection du Travail a mené une politique de contrôle strict du marché du travail temporaire. Certaines entreprises en faisant un usage abusif, non pour des motifs économiques, mais pour tenter d'échapper aux effets de seuil des législations sociales. Cette politique s'est traduite par une surveillance étroite des multiples officines spécialisées qui se sont créées au cours de cette période, dont la vie était souvent éphémère et qui se soustrayaient largement aux réglementations. Le recours systématique à des poursuites pénales n'était guère évitable pour obtenir une certaine moralisation (°) de la profession, celle-ci était trop émiettée et instable pour mettre en oeuvre sa propre discipline.

La précarité de ces multiples entreprises les rendait plus vulnérables à des poursuites pénales qui ainsi conservaient un caractère dissuasif... tout au moins si on retrouvait les responsables des sociétés mises en cause (°°).

./...

(°) "Moralisation" qui s'est traduite par une restructuration et une concentration de la profession avec l'émergence d'entreprises ayant une surface financière et sociale plus solide. Les effets de cette intervention administrative sur l'organisation d'une profession sont semblables à ceux observés dans d'autres cas comme celui de la promotion immobilière.

(°°) Au cours de cette recherche, on a pu voir apparaître la même personne dans quatre affaires, sous des raisons sociales différentes et ayant fait l'objet de quatre condamnations... toutes par défaut. Et ce cas n'est pas unique dans notre échantillon.

Les mesures de répression des infractions constatées occupent donc une place relativement marginales dans l'ensemble des activités des agents de contrôle de l'Inspection du Travail. Il s'agit d'une répression à la fois limitée et contrastée.

Le contentieux pour lequel on s'attendrait à constater les comportements les plus répressifs puisqu'il met en péril la vie et la santé des employés -l'hygiène et la sécurité-, est celui qui fait proportionnellement le moins l'objet de poursuites. Les procédures de mise en demeure semblent suffisamment dissuasives pour qu'il ne soit pas le plus souvent, nécessaire de verbaliser.

A l'inverse des domaines où les infractions présentent une dangerosité immédiate moindre pour les salariés comme le travail temporaire font l'objet de mesures répressives assez intensives.

De l'analyse de ces éléments statistiques et des informations recueillies auprès des agents de contrôle émerge donc une première image de l'Inspection du Travail : une activité principalement centrée sur des règles régissant les lieux et les relations de travail, imposant dans la mesure du possible le respect de ces règles par pression et négociation avec les employeurs et ne recourant à la sanction que représente la rédaction d'un procès verbal que lorsque cette régulation devient impossible.

Doit-on parler de "procès verbal-constat d'échec" selon l'expression fréquemment employée ? Il serait sans doute plus exact de voir dans le procès verbal le constat d'une régularisation devenue impossible soit en raison du comportement de l'employeur, soit en raison des caractéristiques de l'infraction. Il peut s'agir de l'employeur récalcitrant (et/ou récidiviste) dont l'entreprise est située marginalement dans son secteur économique (par exemple le petit entrepreneur du bâtiment), ou parce

./...

qu'il exerce l'ensemble son activité aux marges de la légalité dans un secteur encore peu structuré (l'exemple pouvant être alors l'entreprise plus ou moins fantôme de travail temporaire). Mais il peut s'agir aussi d'un employeur prêt à courir le risque du procès pénal soit parce qu'il espère obtenir un jugement favorable et ainsi une jurisprudence de l'application des textes réglementaires (par exemple pour la législation concernant la représentation des personnels) soit parce qu'il estime le risque pécunière de l'amende pénale inférieur au dommage économique que représenterait le respect des règles.

La régularisation peut être devenue impossible en raison des caractéristiques de l'infraction. Celle-ci peut être flagrante et représenter un danger trop grave par exemple dans le cas d'un accident du travail (il s'agit donc surtout des infractions concernant l'hygiène et la sécurité) ; elle peut être répétitive -cas de l'employeur récalcitrant et récidiviste- ; elle peut enfin ne pas pouvoir être régularisée, le non respect de la législation du travail intérimaire ou les licenciements passant outre à un refus d'autorisation ou ne respectant pas les droits des personnels protégés-.

Dans moins de 3 % des cas donc la procédure s'achève par la rédaction d'un procès verbal qui transmis au Parquet par la Direction Départementale a vocation de déclencher des poursuites pénales.

Dresser un procès verbal correspond donc pour l'Inspection du Travail à une demande de sanction pénale contre l'employeur réfractaire, tout autre mode de régulation étant ou étant devenu inopérant. Attente parfois déçue mais beaucoup moins fréquemment qu'on le pense généralement (voir infra).

./...

II. - DU PROCES VERBAL AUX POURSUITES PENALES -

Avant d'arriver au stade ultime d'une éventuelle condamnation, l'affaire contentieuse initiée par le procès verbal va être soumise à un processus à la fois de sélection, de choix d'orientation et de mise au format juridique tel qu'il puisse être traité selon une logique judiciaire. Il s'agit à la fois d'un cheminement sélectif et d'une reconstruction pénale de l'affaire en cause.

1. - La Direction Départementale du Travail : censure ou simple contrôle

Les procès verbaux une fois dressés par les Inspecteurs du Travail sont transmis à la Direction Départementale des Services. Cette dernière est en effet le seul interlocuteur du Parquet et est donc seule habilitée à transmettre les procès verbaux dressés par l'administration.

Mais si cette instance exerce un pouvoir hiérarchique de contrôle et d'orientation des activités des Inspecteurs du Travail, elle n'a légalement aucune autorité pour refuser de transmettre aux institutions pénales le procès verbal dressé par un Inspecteur.

Il y a contrôle de la conformité du procès verbal mais pas pouvoir légal de sélection. Ceci n'empêche pas cependant la Direction Départementale du Travail d'émettre des avis sur l'opportunité des poursuites.

Les rapports entre inspecteurs et Direction Départementale ne seront pas analysés en détail, dans le cadre de ce rapport. Ils n'étaient pas directement dans le champ de notre recherche. Une littérature relativement abondante (28) a déjà analysé le problème notamment sur le

./...

plan juridique. On dispose de peu de données quantitatives sur l'effet de "filtre" que peut jouer la Direction Départementale.

Les informations que nous avons pu recueillir au cours d'entretiens avec des Inspecteurs et des Directeurs Départementaux semblent indiquer que le contrôle porte surtout sur la qualité de rédaction des procès verbaux aussi bien quand à leur forme qu'à leur solidité juridique. Des informations complémentaires sont aussi souvent demandées sur l'identité précise du mis en cause et sa fonction dans l'entreprise, élément déterminant dans la mise en jeu de la responsabilité pénale.

Ce contrôle apparemment neutre de la simple conformité au procès verbal peut cependant devenir un moyen assez dissuasif pour ne pas avoir à transmettre au Parquet. En effet, des renvois répétés avec demande de correction du même procès verbal, en jouant sur la lassitude et le manque de temps des Inspecteurs peut donc conduire à une censure indirecte.

Une certaine lenteur dans les délais de transmission peut se révéler aussi un moyen indirect de sélection. Lorsque le procès verbal arrive enfin au Parquet, les faits paraissent tellement anciens qu'ils ont toute chance de faire l'objet d'une décision de classement sans suite (voir infra). Enfin, on peut supposer que dans certains cas des pressions peuvent être exercées sur les Inspecteurs afin qu'ils renoncent à engager des poursuites.

Ce sont là quelques exemples des voies que peuvent emprunter les Directions Départementales pour opérer une sélection sur le contentieux transmis. En revanche, il est impossible d'en évaluer quantitativement l'ampleur.

./...

Le Ministère du Travail produit ses statistiques nationales (voir tableau n° 6) à partir des fiches d'activité des sections de l'Inspection. Les agents de contrôle mentionnent dans ces fiches les procès verbaux qu'ils ont ou ont l'intention de dresser. Certains ne connaissent pas de suite soit que l'infraction ait été a posteriori régularisée, soit que jugée peu grave et par manque de temps, les Inspecteurs renoncent à rédiger un procès verbal. Les statistiques ne recensent donc pas les procès verbaux effectivement dressés. De même, on ne dispose pas au niveau national de statistiques des procès verbaux transmis au Parquet par les Directions Départementales. On ne peut donc mesurer à ce niveau la sélection opérée par les Directions sur les procès verbaux transmis par les sections.

Dans l'échantillon étudié (voir tableau n° 8), on constate qu'entre 4,5 et 7 % des procès verbaux dressés n'étaient finalement pas transmis au Parquet. La différence constatée entre les deux terrains -qui est d'ailleurs faible- tient sans doute à des pratiques différentes dans les deux Directions. Plus centralisée à Paris, les procès verbaux ne commencent à être rédigés qu'après consultation entre la Direction et les Sections (°). Ceci peut expliquer partiellement le plus faible taux de "déchet" car cette centralisation permet de réduire les cas où les procès verbaux ne sont pas transmis car insuffisamment précis sur la caractérisation de l'infraction ou sur l'identité du responsable

./...

(°) Ceci explique peut être pour une part les différences des taux de classements et de relaxe entre les deux tribunaux. Mais il faut tenir compte aussi des différences dans la structure des contentieux et les pratiques des Parquets.

	PARIS	NANTERRE
<u>Inspection du Travail</u>		
PV dressés	421 100,0	140 100,0
PV transmis	402 95,5	130 92,9
<u>Parquet</u>		
PV reçus	402 100,0	130 100,0
PV transmis pour enquête à autre parquet	22)) 10,5	)) 21 16,1
PV transmis directement à Tribunal de Police	20)	)
<u>PV "traités"</u>		
	360 100,0	109 100,0
Renvoyé à Tribunal de Police	21 5,8	10 9,2
Classés sans suite	15 4,2	10 9,2
PV renvoyé en Tribunal Correctionnel	324 90,0	89 81,6
Nb de dossiers jugés	316 100,0	75 100,0
en Citation directe	312 98,7	71 94,7
après instruction	4 1,3	4 5,3

Tableau n° 8 : LES PROCES VERBAUX - TRAITEMENTS

ADMINISTRATIF ET JUDICIAIRE

./...

On ne peut retenir ces taux -au demeurant faibles- de 4,5 % et 7 % comme mesurant l'ampleur du processus de sélection opéré par les Directions Départementales : outre les cas de procès verbaux juridiquement peu solides évoqués précédemment, il faut tenir compte des procédures de jonction informelles opérées par les Directions soit dans le cas où les mêmes infractions ont été relevées par deux sections différentes (°), soit qu'il s'agisse de la même infraction relevée par deux fois.

Il est donc difficile sur le plan quantitatif -tout au moins- de parler de censure à propos de l'activité des Directions Départementales dans ce processus de transmission (°°). Il serait sans doute plus exact de parler de procédures de jonctions et de pré-classement pour insuffisance de caractérisation de l'infraction assez semblables à celles opérées plus avant dans le processus, par le Parquet, reflétant le souci d'une administration de transmettre à la justice pénale un contentieux sélectionné et reconstruit juridiquement, pré-traité de telle sorte que cette institution n'ait plus qu'à prononcer la sanction que l'on attend d'elle.

./...

(°) Ce qui peut arriver dans le cas par exemple de chantiers se trouvant à la frontière des deux zones de compétence.

(°°) Certes, cette approche quantitative ne permet pas de saisir les quelques cas où les Directions Départementales refusent de transmettre pour des raisons d'opportunité. Ces cas qui, semblent ils, sont rares, peuvent impliquer des enjeux plus importants que le laisserait croire leur faible occurrence.

Souci partagé d'ailleurs par les Inspecteurs eux-mêmes. Ceci se reflète dans les notes qui assez fréquemment, sont jointes aux procès verbaux. Les informations fournies par ces documents sont de deux ordres. Les Inspecteurs mentionnent des arrêts de jurisprudence qui peuvent s'appliquer à leur avis à l'affaire qu'ils transmettent. Des indications sont aussi données sur l'entreprise et son responsable soulignant la mauvaise volonté flagrante de ce dernier et/ou que des infractions ont déjà été de nombreuses fois relevées dans l'entreprise. C'est une sorte de casier judiciaire informel qui est ainsi adressé au Parquet.

Ces notes jointes sont semble-t-il peu appréciées par les parquetiers que nous avons interrogé, particulièrement dans leurs indications jurisprudentielles. Ils voient là un empiètement sur leurs prérogatives et mettent en doute la compétence des Inspecteurs en la matière.

Quelque soit l'efficace de ces différentes mesures, elles reflètent dans tous les cas le souci constant aussi bien de la part des Inspecteurs que de celle des Directions Départementales, de transmettre au système judiciaire des dossiers juridiquement parfaitement "ficelés" qui ne devraient poser aucun problème de traitement judiciaire et qui devraient déboucher systématiquement sur une condamnation. C'est ainsi que les décisions de classement sans suite et les relaxes -moins fréquentes que l'on ne le croit généralement (voir infra)- sont particulièrement mal ressenties par l'Inspection du Travail qui peut y voir un désaveu de son activité.

./...

Il ne faut cependant déduire des remarques précédentes une vision des rapports Inspection du Travail-Parquet constamment conflictuels. Au contraire, il y a de part et d'autre une volonté affirmée de collaboration afin d'homogénéiser les pratiques et coordonner les politiques poursuivies, ce qui se traduit effectivement par des rencontres régulières (surtout à Paris) entre Directeur Départemental et Chef du Parquet et des contacts téléphoniques fréquents. Ceci n'évite pas des divergences sur certains dossiers qui se traduisent dans des décisions de classement sans suite par le Parquet, d'affaires transmises par les Directions Départementales.

2. - Les activités du Parquet : un premier tri puis des décisions d'orientation

a) Un premier tri

A la réception des procès verbaux transmis par les Directions Départementales du Travail, la première activité du Parquet est d'effectuer un tri permettant de ventiler cette cohorte d'affaires selon des critères de compétence territoriale et de qualifications des infractions.

Certains procès verbaux sont transmis à d'autres Parquets pour enquête, le siège social de l'entreprise étant situé dans le ressort d'un autre tribunal. Selon les cas et la compétence territoriale, l'affaire est traitée par les tribunaux destinataires, ou est renvoyée au Parquet d'origine après enquête (°).

./...

(°) Dans notre échantillon certaines de ces affaires retournées après enquête n'ont pu être saisies, car enregistrées sous un nouveau numéro au Parquet que nous ne pouvions pas retrouver.

Un premier tri est fait aussi sur la qualification des infractions. Certains procès verbaux signalent des faits relevant clairement de la compétence de tribunaux de police (°).

Aucune statistique nationale n'existe sur ces transferts de dossiers. L'information sur ces mouvements ne serait pas très importante si ces derniers n'étaient pas à l'origine de biais systématiques dans les statistiques de condamnations tenues par l'Inspection du Travail. En effet, les suites judiciaires d'affaires traitées par des tribunaux d'autres ressorts ont peu de chance d'être communiquées à la Direction Départementale d'origine (voir infra).

Dans l'échantillon étudié (voir tableau n° 8), ces transferts à un autre parquet et renvois directs à un Tribunal de police concernent entre 10 et 16 % des procès verbaux transmis par les Directions Départementales. Il n'est pas possible de les distinguer au Parquet de Nanterre dans la mesure où ces renvois étaient enregistrés de la même façon. Au Parquet de Paris, les renvois à d'autres tribunaux représentent 5,5 % des procès verbaux transmis, moins nombreux semble-t-il qu'à Nanterre dans la mesure où les sièges sociaux des entreprises concernées sont plus fréquemment dans le même ressort.

b) Le traitement des procès verbaux par le Parquet

Une fois ce premier tri opéré, le Parquet décide des suites à donner à cette cohorte de procès verbaux en

./...

(°) Malgré notre méthode de sélection -étudier les seules infractions délictueuses- les groupes de contentieux retenus ne sont pas toujours homogènes : les infractions à la réglementation du travail temporaire sont des délits ou de simples contraventions selon leur qualification.

procédant soit à une requalification, soit à une décision de classement, soit à des poursuites en citation directe ou après instruction. Mais auparavant, une enquête préliminaire est systématiquement demandée aux services de police et de gendarmerie.

- L'enquête préliminaire

Cette enquête préliminaire paraît à première vue superflue. Le procès verbal d'un Inspecteur du Travail peut juridiquement suffire pour déclencher des poursuites judiciaires. On a par ailleurs vu auparavant le souci de l'Inspection du Travail, notamment des Directions Départementales de mettre au format juridique les procès verbaux transmis. Il n'en demeure pas moins qu'une enquête policière est systématiquement ordonnée dans toutes les affaires.

Les informations recueillies au cours de cette enquête portent principalement sur l'identité du mis en cause (ou des témoins), le domicile légal où adresser la citation. Peu d'informations sont recueillies sur les faits, seule une reconnaissance de leur matérialité et l'acceptation de leur responsabilité sont demandées à la personne faisant l'objet de l'enquête.

Selon une pratique policière courante, le procès verbal fait aussi état de la "réputation" de l'enquêté. La population des chefs d'entreprises poursuivis diffère nettement de la "clientèle" habituelle de la police et on ne voit pas apparaître la mention rituelle "individu bien connu de nos services" (°). Le passé judiciaire des personnes

./...

(°) Sauf pour le seul cas d'un petit entrepreneur socialement marginal, semble-t-il, qui avait eu affaire à la gendarmerie locale pour infractions à la circulation et outrage.

poursuivies -d'après les informations recueillies au Tribunal de Nanterre- était pourtant loin d'être inexistant (une inscription au casier judiciaire dans 27 % des cas environ) mais concernait surtout des précédentes infractions à la législation du travail et/ou des fraudes économiques et fiscales (dans 3/4 des cas). Les faits étaient complètement ignorés des services de police et de gendarmerie.

Pour achever de décrire la place de la police et de la gendarmerie dans le processus, il faut indiquer les cas (relativement rare : 5 %) où elles sont à l'initiative des poursuites. Il ne s'agit que d'affaires d'accident du travail -souvent mortels- (voir infra), où elles arrivent sur les lieux en premier intervenant et sont donc à l'origine du déclenchement du processus pénal. Dans ces cas, la procédure est en quelque sorte inversée et l'Inspection du Travail est alors consultée pour avis et priée d'indiquer si une infraction au Code du Travail peut être à l'origine de l'accident -avis qu'elle transmet sous forme de procès verbal.

Le contentieux d'homicide et blessure involontaire est proche par certains aspects de celui le plus habituel pour la police : les atteintes contre les personnes liées à la circulation.

C'est les seuls cas parmi les infractions à la législation du travail où les services de police sont en position de premier signalant. On rejoint là sans doute le clivage espace privé/espace public, l'activité policière se déployant avec beaucoup de difficulté dans le cadre de l'espace privé d'une entreprise. Même dans le cas des chantiers du bâtiment et des travaux publics où les infractions sont beaucoup plus visibles, proches de celles commises dans un espace public, on ne trouve aucun signalement initial d'infraction de la part de la police sauf en cas d'accident.

./...

- Des requalifications

Parmi les procès verbaux retenus et traités par le Parquet, certains apparaissent après examen, comme relevant de la compétence du Tribunal de simple police. Contrairement au cas évoqués précédemment, la qualification de ces infractions est moins certaine et les dossiers n'ont pas été transmis immédiatement au Tribunal d'Instance.

Dans notre échantillon, les procès verbaux ainsi requalifiés représentent entre 6 et 9 % de ceux traités par le Parquet.

Sur l'ensemble des procès verbaux transmis par l'Inspection du Travail, 10 % sont requalifiés par le Parquet en simple contravention (données pour le ressort de Paris, les seules dont nous disposons).

c) Les classements sans suite et les statistiques de condamnations

On ne détaillera pas à ce stade l'analyse des classements sans suite notamment selon les motifs ou le type d'infraction (voir chapitre III). On se limitera à un commentaire des statistiques généralement citées et à indiquer les taux de classements tels qu'ils ressortent de notre échantillon.

Les statistiques au niveau national dont on dispose, sont celles tenues par le Ministère du Travail sur les condamnations pénales, les relaxes et les non-lieux (voir tableau n° 9). Ces statistiques sont établies à partir de fiches jointes aux procès verbaux et qui doivent être retournées par les Parquets aux Directions Départementales du Travail pour les informer des suites judiciaires des contentieux transmis. Or, ces fiches sont plus ou moins

./...

INSPECTION DU TRAVAIL		PARQUETS ET TRIBUNAUX				% des affaires jugées ou classées PV dressés
Infractions	PV dressés	Non-lieu	Relaxe	Condamnés	Total jugé ou dressé	
Toutes infractions	24 350	118 0,9	361 2,3	12 753 96,4	13 232 100,0	54,3
Hygiène et Sécurité	7 012	27 0,9	117 3,9	2 859 95,2	3 003 100,0	42,8
dont - H et S (autre)	5 351	20 0,8	72 2,9	2 321 96,2	2 413 100,0	45,0
- H et S (bâtiment)	1 661	7 1,2	45 7,6	538 91,2	590 100,0	35,5
Contrôle de l'emploi	1 297	8 1,3	31 5,0	584 93,7	623 100,0	48,0
Travail temporaire	2 298	4 0,5	20 2,6	736 96,8	760 100,0	33,1
Représentation du personnel	505	9 6,8	33 23,2	100 70,4	142 100,0	28,1

Tableau n° 9 : PROCES-VERBAUX ET SUITE PENALE DANS LES STATISTIQUES DU

MINISTERE DU TRAVAIL

(Sources : Ministère du Travail)

fidèlement renvoyées. Le problème a déjà été évoqué à propos des transferts de dossiers à d'autres parquets. Mais il semble bien que, même lorsque l'affaire est traitée judiciairement dans le même ressort, le retour ne se fait que très imparfaitement, notamment de la part des Tribunaux de police. C'est donc tout à fait abusivement que l'on use de ces chiffres pour calculer les taux de condamnation des infractions à la législation du travail qui évidemment se révèlent extrêmement faibles, laissant supposer des taux de classement sans suite particulièrement élevés. Or c'est ce qui est fait habituellement par la plupart des commentateurs de ces chiffres (29) et qui a amené le Bureau International du Travail à s'inquiéter du "laxisme" de la justice pénale française en la matière.

La seule indication que l'on puisse tirer de ces statistiques, c'est que les suites judiciaires sont très mal connues par le Ministère du Travail et les Directions Départementales. Pour l'ensemble des contentieux, on ne connaît que moins de 50 % de ces suites (voir tableau n° dernière colonne). En ce qui concerne les contentieux que nous étudions, les taux de connaissance sont encore plus faibles pour tomber à moins de 30 % pour les contentieux concernant la représentation des personnels.

En revanche, si on analyse ces statistiques en ne retirant que les suites judiciaires connues (2° et 4° colonne du tableau n° 10), on retrouve des taux de condamnations et de relaxe extrêmement proches de ceux que l'on a pu calculer sur notre échantillon. En ce qui concerne les taux de classements sans suite, il semble qu'il soit particulièrement sous-estimés. On peut supposer que le retour d'information à l'Inspection du Travail s'effectue encore plus mal lorsqu'il s'agit de telles décisions.

./...

Il semble ainsi que le Ministère du Travail -contrairement à d'autres administrations comme celle des impôts par exemple (30)- ait une certaine méconnaissance des suites judiciaires des contentieux qu'il traite. Cela indique sans doute une moins grande maîtrise de ces suites. Il faut d'ailleurs noter que contrairement à ce qui se passe pour le Ministère de l'Economie et des Finances, il est relativement rare qu'un représentant de l'Inspection du Travail soit présent au moment du jugement. Cette méconnaissance est assez mal acceptée, surtout par les Inspecteurs du Travail (sauf démarche personnelle, ils reçoivent rarement des informations sur les sanctions pénales prononcées dans les affaires qu'ils ont eu à traiter).

d) Classements sans suite et décisions
d'orientation par le Parquet

Si l'on se rapporte aux données recueillies sur les deux terrains étudiés, on peut constater que les taux de classements sans suite se révèlent relativement faibles. Ils varient entre 4 et 9 % des procès verbaux traités par les Parquets. La comparaison avec les pratiques de classement pour d'autres contentieux est délicate car on ne dispose que de peu de données statistiques distinguant les classements pour auteur inconnu de ceux pour un autre motif. Or, il serait abusif de comparer ces taux à celui des classements sans suite tous motifs confondus puisque dans le cas présent, en raison de la procédure, l'identité du responsable présumé est toujours connue. Les seules données dont on dispose sont celles d'une recherche monographique sur le tribunal d'une ville moyenne (31). Si l'on retient les affaires traitées par le Parquet en excluant celles où les poursuites sont abandonnées car l'auteur reste inconnu, les taux de classement s'élèvent en prenant la définition la plus stricte, à plus de 17 % tous contentieux confondus. Le taux atteint 30 à 40 % pour les affaires économiques et financières ou réglementaires.

./...

Même si on doit faire cette comparaison avec précaution en raison des différences entre les types de tribunaux, on peut estimer que les pratiques de classement sans suite dans les contentieux à la législation du travail restent relativement, très faibles dans les tribunaux étudiés.

Les différences observées entre les deux terrains tiennent sans doute aux structures des contentieux traités mais aussi à des pratiques parquetières spécifiques.

Les décisions d'orientation ne seront pas analysées en détail à ce stade (voir infra).

Il faut tout d'abord mentionner une opération préalable pratiquée par les Parquets : celles des jonctions de procès verbaux au sein de mêmes affaires. En effet, certains faits ou certaines personnes poursuivies ont pu faire l'objet de plusieurs procès verbaux. Le Parquet dans certains cas -mais pas de façon systématique (°)- peut décider de joindre plusieurs procès verbaux dans un même dossier avant de poursuivre. Les différences assez marquées (2,5 % de P.V. joints à Paris, 15 % à Nanterre) tiennent sans doute à la structure des contentieux traités. La part massive des infractions à l'hygiène et la sécurité dans les affaires traités à Nanterre peut expliquer la pratique plus fréquente de jonctions. En effet, en raison de l'incertitude éventuelle sur le pénalement responsable au sein de l'entreprise où l'infraction a été constatée, plusieurs procès verbaux peuvent être dressés pour une même affaire (voir chapitre n° IV).

En ce qui concerne les modes de poursuite, on ne peut que constater l'usage massif de la citation directe

./...

(°) Dans certains cas, cette jonction n'est faite qu'au moment du jugement.

(entre 94 % et 98 %). La mise à l'instruction reste rare ; elle est utilisée uniquement en cas d'accident du travail afin de déterminer avant jugement le pénalement responsable lorsque le dossier est complexe. Cela explique sans doute les légères différences de son usage entre Paris et Nanterre (respectivement 1,3 % et 5,3 %) compte tenu des structures différentes de contentieux.

Avant d'engager des poursuites sur des dossiers sélectionnés, le Parquet prend donc diverses décisions de réorientation, requalification et éventuellement classement sans suite. L'ensemble de ces mesures concerne de 20 à 30 % des procès verbaux reçus mais les abandons de poursuite au sens strict ne portent que sur 4 à 8 % de ceux-ci.

Dans un premier temps, le Parquet exerce ainsi -tout au moins quantitativement- moins un rôle de filtre que celui d'instance de réorientation des contentieux qui lui sont transmis.

*

*

*

./...

PROPOS D'ETAPE

Le premier chapitre de ce rapport a porté sur les informations statistiques disponibles au niveau national et sur les données globales recueillies sur les deux terrains d'observation retenus (Paris et Nanterre), au niveau des Directions Départementales du Travail et des Parquets, en observant les flux d'affaires transitant entre ces deux agences et le traitement qui leur est réservé.

La deuxième partie de ce rapport étudie le traitement judiciaire des contentieux sélectionnés. Les caractéristiques spécifiques des deux terrains observés ont conduit à présenter cette analyse en deux démarches. En effet, il est apparu en cours de recherche que le Tribunal de Nanterre traitait presque exclusivement d'infractions à la législation sur l'hygiène et la sécurité, ce qui rendait impossible une étude différentielle des suites judiciaires selon les contentieux à partir des données recueillies sur ce terrain.

C'est pourquoi l'analyse des résultats sera présentée en deux parties :

- tout d'abord l'étude portera sur le traitement judiciaire de l'ensemble des contentieux sélectionnés au niveau du seul Tribunal de Paris ;

- dans un deuxième temps, l'étude portera plus spécifiquement sur le traitement judiciaire des infractions à la législation sur l'hygiène et la sécurité à partir des données recueillies à la fois au Tribunal de Paris et à celui de Nanterre.

./...

C H A P I T R E I I I

LES SUITES JUDICIAIRES DES CONTENTIEUX

TRANSMIS PAR L'INSPECTION DU TRAVAIL

Dans ce chapitre, seront analysées les données recueillies dans le ressort de Paris où les contentieux traités sont assez diversifiés pour mener une étude comparative.

1. - Les activités du Parquet

On ne reviendra pas dans ce chapitre sur les activités de réorientation exercées par le Parquet qui ont été évoquées précédemment, ni sur les diverses mesures prises par le Parquet dans le cadre d'enquêtes préliminaires faisant intervenir à ce stade du processus la police ou la gendarmerie.

Les Parquets seront étudiés dans leurs activités de constitution de dossiers pénaux et sur leurs décisions de poursuivre ou de classer sans suite.

a) Constitution des dossiers pénaux

Les Directions Départementales transmettent au Parquet des procès verbaux qui quelque soit le souci de mise en conformité juridique mentionné auparavant, sont construits selon la logique des activités de l'Inspection du Travail : signaler une infraction et indiquer l'identité du supposé pénalement responsable.

La logique pénale est plutôt de poursuivre l'auteur d'une ou plusieurs infractions ou de renvoyer dans un même procès les diverses personnes qui ont pu être responsables de la commission de la même infraction. Dans les deux cas, plusieurs procès verbaux distincts ont pu être dressés. Le Parquet est donc conduit dans la constitution

./...

des dossiers pénaux à procéder à des jonctions de plusieurs procès verbaux au sein d'une même affaire (°).

Les décisions de jonctions sont relativement peu fréquentes : 2 % des procès verbaux seulement font l'objet d'une telle mesure (voir tableau n° 10).

On ne la constate que dans trois contentieux.

En matière d'hygiène et sécurité, les jonctions sont liés au nombre de mis en cause dans des dossiers d'accidents du travail (voir chapitre IV).

Dans le cas des infractions aux réglementations sur le travail temporaire, il s'agit d'un cas où le même prévenu avait commis le même type d'infractions mais avec des raisons sociales différentes.

En cas de marchandage, ces jonctions s'expliquent par le fait que le délit est constitué tant pour le prestataire de main d'oeuvre que pour son utilisateur.

./...

(°) On perçoit déjà là la complexité du décomptage d'une cohorte d'affaires au cours de la chaîne administration-pénal. On passe d'une comptabilité en terme de procès verbaux à celle en terme de dossiers pour ensuite aboutir comme on le verra pus loin à un décomptage de personnes condamnées ou relaxées (qui peuvent être plusieurs pour un même dossier).

	Nb PV reçu	Nb de dossier
Hygiène et Sécurité	172	169
Contrôle de l'emploi	99	99
Travail temporaire	28	25
Marchandage	18	16
Représentation du personnel	22	22
TOTAL	339	331

Tableau n° 10 : DES PROCES VERBAUX AUX DOSSIERS PENAUX

SELON L'INFRACTION

Le fait que plusieurs personnes soient mises en cause est une condition nécessaire pour qu'il y ait jonction de procès verbaux mais pas suffisante (voir tableau n° 11). C'est le type d'infraction qui semble le critère déterminant notamment lorsqu'elle peut mettre en jeu la responsabilité pénale de plusieurs auteurs.

b) Qualification et requalification de l'infraction

Les procès verbaux transmis par l'Inspection du Travail indiquent avec précision la nature de l'infraction et l'article du code qui la sanctionne. La tâche de qualification des infractions dévolue au Parquet, se trouve ainsi pré-traitée par l'administration dont les avis sont presque toujours suivis sauf dans deux cas où le Parquet abandonne les poursuites pour le délit de marchandage pour ne retenir que l'infraction à la réglementation du travail temporaire.

Le problème de la requalification ne se pose qu'en matière d'hygiène et sécurité et plus spécifiquement dans les cas des accidents du travail.

Les accidents du travail tombent en effet sous le coup d'une double incrimination : ils peuvent être sanctionnés par les articles 319 et 320 du Code Pénal pour homicides et blessures involontaires et au titre des infractions au Code du Travail qui sont à l'origine de l'accident.

Les modalités de cette requalification seront examinées plus en détail dans le chapitre IV. On indiquera ici les grandes lignes des pratiques du Parquet. Il faut d'abord mentionner que les accidents du travail sont le seul contentieux pour lequel la police ou la gendarmerie peut se trouver en position de premier signalant Parquet (dans la

./...

	1 personne	+ d'une personne	Total
Hygiène et Sécurité	141 85,5	24 14,5	165 100
Contrôle de l'emploi	93 96,9	3 3,1	96 100
Travail temporaire	23 100	0	23 100
Marchandage	8 57,1	6 42,9	14 100
Représentation du personnel	15 83,3	3 16,7	18 100
TOTAL	280 88,6	36 11,4	316 100

Tableau n° 11 : NOMBRE DE PERSONNES MISES EN CAUSE PAR
AFFAIRES

./...

moitié des cas d'accidents et dans tous les cas où ceux-ci sont mortels). Toutes les affaires signalées par la police sont poursuivies selon les articles 319 et 320 du Code Pénal pour homicides et blessures involontaires. L'intervention des forces de l'ordre conduit systématiquement à une incrimination selon les articles 319 ou 320 du Code Pénal mais cette intervention n'est pas indispensable pour qu'il en soit ainsi.

Dans plus de 80 % des accidents du travail (blessures involontaires) signalés en premier par l'Inspection du Travail, le Parquet requalifie ces infractions sous le coup l'article 320 du Code Pénal (°).

La stratégie des acteurs sociaux pour obtenir une "pénalisation" des accidents du travail (32) semble donc avoir eu une certaine efficacité, tout au moins dans le ressort judiciaire étudié (°°) puisque ce n'est pas le type d'agence (police ou Inspection) signalant en premier l'infraction qui détermine le choix de l'incrimination.

./...

(°) Dans les cas où cette requalification n'est pas opérée, il s'agit de blessures involontaires entraînant une incapacité de moins de 3 mois et relevant donc du Tribunal de simple police.

(°°) Les pratiques des Parquets semblent en effet différentes à ce sujet dans les deux tribunaux étudiés, ce qui conduit à relativiser cette première conclusion. Le Parquet de Nanterre requalifie rarement les accidents du travail au titre l'article 320 du Code Pénal lorsque les faits lui ont été signalés par l'Inspection du Travail.

c) Les interlocuteurs du Parquet : le
signalement d'infractions

L'étude des choix de qualification par le Parquet a conduit à évoquer le rôle que peut jouer la source du premier signalement de l'infraction (voir tableau n° 12).

La police et la gendarmerie occupe une place spécifique dans les accidents du travail en étant à l'origine du signalement de la moitié des cas. Elles n'interviennent pas dans les autres contentieux.

En matière d'hygiène et de sécurité, le seul signalant est l'Inspection du Travail.

Pour les autres contentieux, on constate quelques signalements par plainte directe au Parquet mais cela reste marginal (moins de 3 % des affaires).

On peut être surpris de la faible place des plaintes dans l'initiation des affaires notamment pour certains contentieux comme ceux concernant le droit syndical et la représentation du personnel. En cette matière, les syndicats se trouvent en position de plaignant institutionnel et on aurait donc pu s'attendre de leur part à des interventions directes auprès des parquets. Cette relative absence de plaintes syndicales laisse supposer que l'Inspection du Travail reste l'interlocuteur privilégié auquel sont signalées les infractions, à charge d'engager elle-même les poursuites (°).

./...

(°) Ces relations privilégiées entre Inspection du Travail et syndicat ou représentant du personnel ont été évoquées précédemment (voir supra), ceux-ci étant souvent à l'origine du signalement des infractions à l'Inspection du Travail.

	Insp. du Travail	Police Gendarm.	Plainte	Total
Hygiène et Sécurité (générale)	33 100	0 0	0 0	33 100
Hygiène et Sécurité (bâtiment)	102 100	0 0	0 0	102 100
Homicide involontaire et Hygiène et Sécurité	10 0	8 100	0 0	8 100
Blessure involontaire et Hygiène et Sécurité	15 68,2	7 31,8	0 0	22 100
Contrôle de l'emploi	95 99,0	0 0	0 1,0	96 100
Travail temporaire	22 95,7	0 0	1 4,3	23 100
Marchandage	14 100	0 0	0 0	14 100
Représentation du personnel	16 88,9	0 0	2 11,1	18 100
TOTAL	297 93,9	15 4,8	4 1,3	316 100

Tableau n° 12 : SIGNALEMENT DES INFRACTIONS AU PARQUET

./...

Cette place prépondérante de l'Inspection du Travail (à l'origine de 94 % des affaires signalées au Parquet) pourrait s'expliquer par le mode de sélection de notre échantillon (repérage des contentieux au niveau des Directions Départementales).

Le biais éventuel ne peut être très important, la politique du Parquet étant de systématiquement transmettre à l'Inspection du Travail, pour avis et enquête toutes les affaires concernant des infractions à la législation du travail qui lui sont signalées par d'autres agences notamment la police. Toutes ces affaires sont donc enregistrées par l'Inspection du Travail.

d) Les décisions de classement sans suite

Le Parquet peut décider d'abandonner les poursuites dans les affaires transmises, par un classement sans suite des procès verbaux, soit parce que l'infraction lui paraît mal caractérisée, soit parce que le pénalement responsable n'arrive pas à être identifié, soit enfin parce que ces poursuites paraissent inopportunes. Il faut souligner que dans ces affaires étudiées, contrairement aux contentieux tout venant traités généralement par le Parquet, il n'y a pas de classement sans suite au motif que l'auteur reste inconnu même si dans certains cas la responsabilité pénale de la personne poursuivie reste difficile à établir.

Les décisions de classement sans suite dans ce contentieux sont relativement peu nombreuses : 4,4 % des procès verbaux et 4,5 % des dossiers pénaux traités (voir tableaux n° 13 et 14).

Ce taux est semble-t-il très inférieur à celui constaté pour d'autres contentieux même si l'on met à part

./...

	Classement sans suite	Poursuites	Total
Hygiène et Sécurité (générale)	3 6,8	41 93,2	44 100
Hygiène et Sécurité (bâtiment)	1 0,8	127 99,2	128 100
Contrôle de l'emploi	3 3,0	96 97,0	99 100
Travail temporaire	2 7,1	26 92,9	28 100
Marchandage	2 11,2	16 88,9	18 100
Représentation du personnel	4 18,2	18 81,8	22 100
TOTAL	15 4,4	324 95,6	339 100

Tableau n° 13 : PROCES VERBAUX CLASSES ET FAISANT L'OBJET
DE POURSUITES

	Classement sans suite	Dossiers faisant l'objet de poursuites	Total
Hygiène et Sécurité (générale)	3 8,3	33 91,7	36 100
Hygiène et Sécurité (bâtiment)	0 0	102 100	102 100
Homicide involontaire et Hygiène et Sécurité	0 0	8 100	8 100
Blessure involontaire et Hygiène et Sécurité	1 4,3	22 95,6	23 100
Contrôle de l'emploi	3 3,0	96 97,0	99 100
Travail temporaire	2 8,0	23 92,0	25 100
Marchandage	2 12,5	14 87,5	16 100
Représentation du personnel	4 18,2	18 81,8	22 100
TOTAL	15 4,5	316 95,5	331 100

Tableau n° 14 : DOSSIERS CLASSES, DOSSIERS FAISANT L'OBJET DE
POURSUITES

./...

les classements pour auteur inconnu (°).

L'analyse des motifs de classement selon d'autres critères est assez délicate à faire en raison de la faiblesse des effectifs de l'échantillon : 15 dossiers seulement (°°) (voir tableau n° 15). On ne peut qu'esquisser certaines indications. Les affaires d'hygiène et de sécurité sont très rarement classées (moins de 2 % pour l'ensemble du contentieux).

Les infractions concernant le travail intérimaire et particulièrement le marchandage sont un peu plus fréquemment classées.

C'est en matière de représentation du personnel que les abandons de poursuite sont les plus fréquents (près de 20 %). Ces chiffres pourraient être jugés non significatifs si l'on ne retrouvait pas le même traitement différentiel pour ce type d'infractions au niveau des relaxes au moment du jugement.

Les motifs mentionnés pour justifier les classements, infractions non caractérisées ou poursuites inopportunes, recouvrent des situations assez différentes au sein même de chaque catégorie. Les poursuites sont jugées

./...

(°) Les seules données dont on dispose sur les classements sans suite excluant ceux au motif que l'auteur reste inconnu, proviennent des travaux de B. AUBUSSON de CAVARLAY (33) sur le ressort d'un tribunal d'une ville moyenne indiquant comme taux de classement le plus faible : 20 %.

(°°) Sur ces 15 dossiers, seuls 12 dossiers ont pu être dépouillés, les 3 autres n'étant pas accessibles car déjà archivés.

	Infrac- tion non caracté- risée	Poursuites inoppor- tunes ou action publique éteinte	Non mentionné	Total
Hygiène et Sécurité	2	1	1	4
Contrôle de l'emploi	1	2	0	3
Travail temporaire	0	1	1	2
Marchandage	2	0	0	2
Représentation du personnel	1	2	1	4
TOTAL	6	6	3	15

Tableau n° 15 : MOTIFS DES CLASSEMENTS SANS SUITE

inoportunes soit en raison de la liquidation de l'entreprise, soit parce que les faits sont anciens, soit parce que l'infraction a été régularisée. L'incertitude sur la caractérisation de l'infraction concerne principalement les contrats de travail et leur rupture. Dans un cas seulement, il s'agit d'une affaire d'hygiène et de sécurité. La responsabilité pénale n'a pu juridiquement être déterminée : les poursuites ayant été engagées à l'encontre du responsable de l'entreprise après que le chef de chantier ait bénéficié d'un acquittement.

Le caractère discrétionnaire des décisions du Parquet d'abandons de poursuite, contrairement à ce que l'on pourrait penser a priori, apparaît plus dans la catégorie infractions non caractérisées que dans celle des poursuites inopportunes.

Dans un cas, il s'agit d'une affaire de marchandage qui aurait pu être imputée à une grande société nationale. Dans deux autres cas, les ruptures de contrat de travail ont été jugées régulières, le salarié ayant accepté le licenciement ou obtenu un jugement estimé avantageux devant les prud'hommes.

Le rôle de filtre du Parquet dans cette filière administrative-pénale apparaît donc comme quantitativement faible. Il exclut principalement des affaires juridiquement peu solides, des faits anciens ou concernant des entreprises en voie de cessation d'activité.

e) Les décisions d'orientation

La citation directe devant le tribunal correctionnel est la voie privilégiée du traitement judiciaire des contentieux en matière d'infraction à la législation du travail (voir tableau n° 16). Seuls quelques

./...

	Instruc- tion	Citation directe	Total
Hygiène et Sécurité (générale)	0	33	33
Hygiène et Sécurité (bâtiment)	0	102	102
Homicide involontaire et Hygiène et Sécurité	4 50 %	4 50 %	8 100 %
Blessure involontaire et Hygiène et Sécurité	0	22	22
Contrôle de l'emploi	0	96	96
Travail temporaire	0	23	23
Marchandage	0	14	14
Droit syndical et représentation du personnel	0	18	18
TOTAL	4 1,3	312 98,7	316 100

Tableau n° 16 : DECISIONS D'ORIENTATION PAR LE PARQUET

dossiers (1,3 %) sont renvoyés pour information auprès des juges d'instruction. Ce taux est très faible par rapport aux pratiques judiciaires pour l'ensemble des contentieux où la mise à l'instruction représente environ 10 % des affaires poursuivies (34).

De plus, le Parquet décide de cette orientation que dans un seul contentieux, celui des accidents mortels du travail et encore dans seulement la moitié des affaires de ce type.

Les déterminants de cette décision seront analysés plus en détail dans le chapitre consacré aux infractions à l'hygiène et à la sécurité (voir chapitre IV). Indiquons simplement à ce stade que jouent la gravité de l'infraction, la complexité de l'affaire et surtout la multiplicité des personnes pouvant être mises en cause en raison de la possibilité de délégation de responsabilité en matière d'hygiène et de sécurité. Il est difficile de déterminer si l'origine pénale stricto sensu de l'affaire joue un rôle dans la mesure où toutes les affaires d'accidents mortels du travail ont été signalées en premier par la police ou la gendarmerie.

L'ouverture d'une information n'est donc décidée semble-t-il, que pour déterminer l'identité du ou des pénalement responsables dans des affaires graves et complexes.

Le rôle du Parquet dans la filière administrative-judiciaire du traitement de ces contentieux reste finalement assez limité. Il opère un tri, met en ordre juridiquement les dossiers et renvoie massivement devant le tribunal correctionnel en citation directe. Il décide relativement rarement des abandons de poursuite et ne recourt que marginalement à la mise à l'instruction.

./...

Les conclusions que l'on pourrait tirer de ce dernier point doivent toutefois être nuancées. La comparaison des pratiques des deux parquets étudiés (voir chapitre IV) montre qu'un faible recours à l'instruction traduit sans doute une politique plus active du Parquet parisien ayant le souci de déterminer dès l'enquête préliminaire l'identité du pénalement responsable.

Cette différence de pratiques avait déjà été soulignée dans les décisions de requalification des accidents du travail selon les incriminations du Code Pénal quelque soit l'origine du signalement.

2. - Le procès et ses jugements

Le dépouillement quantitatif de dossiers pénaux ne permet pas de décrire en détail le procès dans son déroulement. Les données recueillies ne donnent d'indication que sur les acteurs présents, les modes de jugement et les sanctions prononcées.

a) Les acteurs au procès

- Les prévenus et leurs avocats

Les prévenus sont le plus souvent présents ou représentés (plus de 85 % des affaires jugées). Le taux de jugement par défaut (14,5 %) apparaît comme nettement inférieur à celui constaté dans les statistiques portant sur l'ensemble des condamnations (23 %) (35). En comparant avec d'autres contentieux, ce taux se rapproche de celui constaté pour les affaires commerciales mais est inférieur à celui des jugements prononcés dans les affaires financières et fiscales (27 %) ou concernant la réglementation des transports (22 %).

Dans l'échantillon étudié, le contentieux pour lequel les prévenus font le plus souvent défaut (35 % des affaires) est celui du travail temporaire, ce qui

./...

s'explique sans doute par la précarité des entreprises de ce secteur (et la marginalité de leurs dirigeants). En revanche, les accidents du travail sont rarement jugés par défaut (7 % des affaires).

Un dépouillement plus exhaustif des dossiers pénaux au tribunal de Nanterre fait apparaître que les prévenus présents ou représentés sont dans la quasi totalité des cas assistés d'un ou plusieurs avocats.

- Les parties civiles

La partie civile est un acteur relativement absent du procès. On enregistre une constitution de partie civile que dans moins de 5 % des affaires et elle n'existe que dans trois types de contentieux : les accidents du travail, le contrôle de l'emploi et les atteintes au droit syndical. Dans les affaires concernant le contrôle de l'emploi, ce sont les salariés abusivement licenciés qui se portent partie civile mais c'est très rare (3 % des affaires).

Comme en matière de plainte, les syndicats sont relativement peu souvent représentés au procès en tant que partie civile même dans les affaires concernant la représentation des personnels. Dans l'ensemble de la procédure, l'Inspection du Travail occupe une position d'interlocuteur privilégié des syndicats. On lui signale les infractions, lui laissant l'initiative et le suivi des poursuites. Les syndicats n'interviennent directement sur la scène pénale que dans les affaires où le jugement peut faire jurisprudence (36).

Les constitutions de partie civile sont plus fréquentes dans les affaires concernant les accidents du travail (30 % des affaires et 50 % lorsque l'accident a été mortel). Ces chiffres sont plus élevés que dans les autres contentieux, mais ils soulignent cependant que la filière

./...

Les conclusions que l'on pourrait tirer de ce dernier point doivent toutefois être nuancées. La comparaison des pratiques des deux parquets étudiés (voir chapitre IV) montre qu'un faible recours à l'instruction traduit sans doute une politique plus active du Parquet parisien ayant le souci de déterminer dès l'enquête préliminaire l'identité du pénalement responsable.

Cette différence de pratiques avait déjà été soulignée dans les décisions de requalification des accidents du travail selon les incriminations du Code Pénal quelque soit l'origine du signalement.

2. - Le procès et ses jugements

Le dépouillement quantitatif de dossiers pénaux ne permet pas de décrire en détail le procès dans son déroulement. Les données recueillies ne donnent d'indication que sur les acteurs présents, les modes de jugement et les sanctions prononcées.

a) Les acteurs au procès

- Les prévenus et leurs avocats

Les prévenus sont le plus souvent présents ou représentés (plus de 85 % des affaires jugées). Le taux de jugement par défaut (14,5 %) apparaît comme nettement inférieur à celui constaté dans les statistiques portant sur l'ensemble des condamnations (23 %) (35). En comparant avec d'autres contentieux, ce taux se rapproche de celui constaté pour les affaires commerciales mais est inférieur à celui des jugements prononcés dans les affaires financières et fiscales (27 %) ou concernant la réglementation des transports (22 %).

Dans l'échantillon étudié, le contentieux pour lequel les prévenus font le plus souvent défaut (35 % des affaires) est celui du travail temporaire, ce qui

./...

s'explique sans doute par la précarité des entreprises de ce secteur (et la marginalité de leurs dirigeants). En revanche, les accidents du travail sont rarement jugés par défaut (7 % des affaires).

216.

Un dépouillement plus exhaustif des dossiers pénaux au tribunal de Nanterre fait apparaître que les prévenus présents ou représentés sont dans la quasi totalité des cas assistés d'un ou plusieurs avocats.

- Les parties civiles

La partie civile est un acteur relativement absent du procès. On enregistre une constitution de partie civile que dans moins de 5 % des affaires et elle n'existe que dans trois types de contentieux : les accidents du travail, le contrôle de l'emploi et les atteintes au droit syndical. Dans les affaires concernant le contrôle de l'emploi, ce sont les salariés abusivement licenciés qui se portent partie civile mais c'est très rare (3 % des affaires).

Comme en matière de plainte, les syndicats sont relativement peu souvent représentés au procès en tant que partie civile même dans les affaires concernant la représentation des personnels. Dans l'ensemble de la procédure, l'Inspection du Travail occupe une position d'interlocuteur privilégié des syndicats. On lui signale les infractions, lui laissant l'initiative et le suivi des poursuites. Les syndicats n'interviennent directement sur la scène pénale que dans les affaires où le jugement peut faire jurisprudence (36).

Les constitutions de partie civile sont plus fréquentes dans les affaires concernant les accidents du travail (30 % des affaires et 50 % lorsque l'accident a été mortel). Ces chiffres sont plus élevés que dans les autres contentieux, mais ils soulignent cependant que la filière

./...

privilégiée de l'indemnisation de l'accident du travail n'est pas le procès pénal et reste le système des Caisses Régionales d'Assurance Maladie.

- L'Inspecteur du Travail : témoin privilégié ?

L'Inspecteur du Travail est rarement cité au procès (dans moins de 10 % des affaires). Sa présence d'ailleurs n'est semble-t-il pas particulièrement souhaitée par les parquetiers. Ceux-ci s'estiment seuls compétents pour assurer les poursuites. Ils affirment craindre que l'Inspecteur puisse apparaître comme témoin et partie, qu'il subisse les attaques de l'employeur et de ses conseils sans qu'il soit armé pour se défendre et que cette position puisse rendre délicate la poursuite de leur mission perçue plutôt comme celle d'un arbitre entre employeurs et salariés. C'est une répartition des tâches à laquelle semble très attaché le Parquet, que l'on peut rapprocher de ses réticences évoquées précédemment (voir supra) à l'égard des indications jurisprudentielles parfois mentionnées par l'Inspection. Selon eux, le processus pénal stricto sensu doit rester exclusivement sous le contrôle du Parquet.

Pour quelques contentieux, l'Inspecteur du Travail est relativement un peu plus souvent présent. Il s'agit des accidents mortels, sans doute en raison de la gravité des affaires et les deux contentieux où la caractérisation de l'infraction est le plus fréquemment contesté : le marchandage et les réglementations concernant la représentation du personnel (voir tableau n° 17) mais la faiblesse des effectifs ne permet pas d'en tirer des conclusions très solides.

Cette relative absence de l'Inspection du Travail au moment du procès indique sans doute certain manque de maîtrise de cette administration sur les suites judiciaires des contentieux qu'elle renvoie à la justice. En cela, elle se distingue d'autres administrations notamment

./...

	Inspecteur du travail cité	Non cité	Total
Hygiène et Sécurité (générale)	3 9,1	30 90,9	33 100
Hygiène et Sécurité (bâtiment)	7 6,9	95 93,1	102 100
Homicide involontaire et Hygiène et Sécurité	2 25,0	6 75,0	8 100
Blessure involontaire et Hygiène et Sécurité	2 9,1	20 90,9	22 100
Contrôle de l'emploi	7 7,3	89 92,7	96 100
Travail temporaire	2 8,7	21 91,3	23 100
Marchandage	2 14,3	12 85,7	14 100
Droit syndical et représentation du personnel	5 27,7	13 72,3	18 100
TOTAL	30 9,5	286 90,5	316 100

Tableau n° 17 : PRESENCE DE L'INSPECTEUR DU TRAVAIL AU PROCES

fiscales et douanières qui en tant que partie interviennent tout au long de la procédure judiciaire et obtiennent des sanctions spécifiques au moment du jugement (37).

b) Les jugements prononcés : relaxe ou condamnation pour les dossiers pénaux

Dans une affaire pénale, les poursuites peuvent être engagées contre une ou plusieurs personnes. Ainsi dans l'échantillon étudié, on constate qu'il y a deux prévenus dans 10 % des dossiers et 3 ou 4 dans 1 %. Au moment du procès, une ou plusieurs personnes impliquées peuvent bénéficier d'une relaxe, un seul prévenu étant condamné. En retenant les seules statistiques de condamnation par individu, on est conduit à surestimer le taux de "relaxe" par affaire, c'est à dire le nombre d'affaires dans lesquelles aucune condamnation n'a été prononcée.

Dans un premier temps, on étudiera les jugements en terme d'affaires selon qu'elles ont fait l'objet d'au moins une condamnation ou d'aucune sanction.

c) Jugement des dossiers : condamnation ou pas de condamnation

Pour l'ensemble des contentieux étudiés, le taux de "relaxe" par affaire s'élève à près de 10 %. Le taux apparaît comme nettement supérieur à celui constaté dans les statistiques pénales du Compte général (38) qui avoisine 5 % seulement.

On peut, peut-être, voir là comme une contre-partie du faible taux de classement que l'on a constaté pour ces contentieux. On décèle là aussi une certaine différence d'attitude entre une section du Parquet spécialisée en contact suivi avec l'Inspection du Travail, et donc très au fait des problèmes que posent les infractions à la légis-

./...

	Au moins 1 condam- nation	Aucune condamna- tion	Total
Hygiène et Sécurité (générale)	31 93,9	2 6,1	33 100
Hygiène et Sécurité (bâtiment)	95 93,1	7 6,9	102 100
Homicide involontaire et Hygiène et Sécurité	7 87,5	1 12,5	8 100
Blessure involontaire et Hygiène et Sécurité	19 86,4	3 13,6	22 100
Contrôle de l'emploi	87 90,6	9 9,4	96 100
Travail temporaire	20 87,0	3 13,0	23 100
Marchandage	13 92,9	1 7,1	14 100
Droit syndical et représentation du personnel	14 77,8	4 22,2	22 100
TOTAL	286 90,5	30 9,5	316 100

Tableau n° 18 : INFRACTION ET CONDAMNATION (par dossier)

infractions à la législation du travail et des juges du siège statuant sur des infractions diversifiées et confrontés à des prévenus ne présentant pas le profil socio-professionnel de leur clientèle habituelle (°).

Enfin, cette pratique de la relaxe peut s'expliquer aussi par le souci du tribunal de conserver une certaine autonomie dans ses jugements dans des affaires déjà largement pré-traitées par une autre administration.

Les types d'infraction et les modes de jugement influent sur ce taux de relaxe.

Les affaires jugées par défaut tout d'abord font systématiquement l'objet de condamnation. Les affaires mises en délibéré connaissent un taux de relaxe légèrement supérieur (17 %) à celles jugées sur le fond immédiatement (10 %).

Les taux de relaxe selon les infractions sont plus contrastés (voir tableau n° 18). Les affaires en matière de représentation du personnel occupent une place à part dans la mesure où le taux de relaxe dans ces cas s'élève à près de 20 %. Les infractions les plus systématiquement condamnées sont celles concernant l'hygiène et la sécurité.

d) Suites judiciaires des affaires transmises par l'Inspection du Travail

A ce stade de l'analyse, on peut mettre en évidence les suites judiciaires des affaires traitées par l'Inspection du Travail selon qu'elles donnent lieu ou non à des sanctions pénales (voir tableau n° 19).

./...

(°) Il faut cependant ne pas trop exagérer ces différences dans la mesure où plus de la moitié du contentieux est jugé à Paris par la même chambre correctionnelle spécialisée dans les affaires économiques et financières.

	Classement sans suite	Relaxe	Condamna- tion	Total
Hygiène et Sécurité	4 2,3	13 7,7	152 90,0	169 100
Contrôle de l'emploi	3 3,0	9 9,1	87 87,9	99 100
Travail temporaire et marchandage	4 9,8	4 9,8	33 80,4	41 100
Représentation du personnel	4 18,2	4 18,2	14 63,6	22 100
Total	15 4,5	30 9,1	286 86,4	331 100

Tableau n° 19 : SUITES JUDICIAIRES DES AFFAIRES TRANSMISES PAR
L'INSPECTION DU TRAVAIL (EN DOSSIERS)

Les infractions à l'hygiène et la sécurité surtout dans le cadre du bâtiment conduisent massivement à des sanctions pénales (90 % des affaires). Les infractions au contrôle de l'emploi conduisent à un taux proche (87 % des affaires).

Les contentieux concernant le travail temporaire et le marchandage sont légèrement moins fréquemment sanctionnés (81 %). Les affaires concernant la représentation du personnel se distinguent nettement des autres contentieux. Par l'effet cumulé de décisions de classement et de relaxe, seuls 64 % des affaires font l'objet de sanctions pénales.

Pour l'ensemble des contentieux transmis par l'Inspection peu d'affaires (13,6 % seulement), ne débouchent pas sur une sanction pénale.

Les résultats de cette étude sur les suites judiciaires remettent nettement en cause les chiffres généralement cités sur les sanctions pénales en matière d'infractions à la législation du travail. En s'appuyant sur des statistiques nationales établies par le Ministère du Travail sans tenir compte des biais très important qu'elles recèlent, on a pu en conclure que la justice pénale, par le peu de classement sans suite et de relaxe, ne sanctionnait qu'à peine la moitié des infractions qui lui sont signalées par l'Inspection du Travail.

Les résultats de cette étude sur échantillon montre qu'il n'en est rien et que le système judiciaire ne réserve pas un sort privilégié à ce contentieux qu'il traite de façon semblable aux autres contentieux du même type, d'ordre économique et financier par exemple.

Il reste à étudier le profil des condamnés et des sanctions prononcées dans ces affaires concernant les infractions à la législation du travail.

./...

Ainsi, les statistiques de personnes condamnées conduisent à surestimer les infractions à l'hygiène et la sécurité non condamnées et à l'inverse à ne pas mettre en évidence le traitement pénal différent réservé aux infractions au droit syndical et à la représentation du personnel.

Parmi les personnes mises en cause et non sanctionnées, les deux tiers le sont à la suite d'une décision de relaxe ou de dispense de peine, l'autre tiers étant mis hors cause soit au cours du processus judiciaire, soit au moment de l'audience. En excluant ces personnes mises hors cause, le taux de relaxe au sens strict est ramené à 13 %.

Les sanctions infligées sont très monotones : si quelques peines d'emprisonnement avec sursis sont prononcées, la peine type pour ce contentieux reste l'amende ferme (2 % de sursis seulement) assortie pour certaines infractions de peines complémentaires imposant l'affichage et/ou la publicité du jugement.

a) Les peines d'emprisonnement

Elles sont rarement prononcées - 7 cas seulement soit 2 % des personnes condamnées - et toujours assorties du sursis. Leur durée, de 15 jours minimum, ne dépasse jamais 6 mois. Elles ne sont prononcées qu'en matière d'hygiène et sécurité et encore seulement lorsqu'il s'agit d'un accident du travail. La détention avant jugement n'existe pas dans ces contentieux (°).

./...

(°) On se souvient des vives réactions qu'avait suivi la prise d'une telle décision par le Juge CHARETTE il y a dix ans (39).

b) Les amendes

C'est la peine type qui sanctionne ces contentieux. Elles sont rarement assorties du sursis : 2 % des cas seulement. L'étude des peines d'amende selon leur montant, pose le problème des amendes multiples pour une même infraction.

En effet, en matière d'hygiène et sécurité, le tribunal peut infliger autant d'amendes que le nombre de salariés dont la sécurité a été mise en danger par le non respect de la réglementation. La correctionnalisation de ce contentieux par la loi de 1972 a entraîné un débat jurisprudentiel sur la validité de ces multi-sanctions pour une même infraction contraire aux principes de procédure correctionnelle selon laquelle une seule peine est prononcée par infraction. La jurisprudence de la Cour de Cassation a imposé la légalité de ces multi-condamnations. Cette pratique a été cependant limitée par la loi de 1976 sur le cumul des amendes en matière d'accident du travail (°).

Pour étudier l'amplitude des amendes prononcées, on a pris le parti de retenir non pas le montant de chaque amende mais celui de l'ensemble des amendes prononcées pour chaque infraction (°°). Le mode d'estimation nous paraissait mieux correspondre aux pratiques professionnelles des juges correctionnels qui tiennent sans doute plus compte dans leur décision de jugement du montant global de la peine financière infligée que de celui de chaque amende. En outre,

./...

(°) Pour l'analyse détaillée de ce débat juridique, on peut utilement se reporter à l'article de E. VACCARIE (40).

(°°) La différence entre les deux modes de calcul fait l'objet d'une étude détaillée dans le chapitre IV sur l'hygiène et la sécurité (voir infra).

les statistiques des montants de chaque amende conduisent à sous estimer les peines prononcées par infraction et donc à sur évaluer le nombre des peines inférieures au minimum prévu par la loi. Tous les commentaires sur les condamnations pénales des infractions à la législation du travail en soulignant l'importance du nombre des amendes inférieures au minimum légal, ne tiennent pas compte de l'existence de ces multi-sanctions par infraction.

L'étude de la distribution des amendes a été faite selon deux catégorisations : par dossier et par personne condamnée (voir tableaux n° 21 et 22). Pour les dossiers où plusieurs personnes étaient condamnées, on a retenu la peine la plus élevée. Pour les personnes, on prenait le montant global des amendes par infraction.

La répartition du montant des amendes prononcées ne diffère guère entre les deux catégorisations (°). Les amendes supérieures à 2 000 F. représentent plus de 60 % dans les deux cas.

Les différences de répartition selon les contentieux sont plus marquées.

Les infractions au contrôle de l'emploi qui sont d'ordre surtout réglementaire, sont plus légèrement sanctionnées : 47 % des amendes seulement sont supérieures à 2 000 F. dont 8 % supérieures à 5 000 F. A l'inverse, 23 % sont inférieures à 1 000 F.

Les sanctions en matière d'hygiène et sécurité se situent dans une position moyenne, ce qui peut s'expliquer par leurs poids dans l'échantillon étudié (plus

./...

(°) Les différences sont plus marquées si l'on ventile par type d'infraction le contentieux sur l'hygiène et la sécurité.

INFRACTION	1-999	1000-1999	2000-4999	+ 5000	Total
Hygiène et Sécurité	12 7,9	43 26,3	65 42,8	32 21,1	152 100
Contrôle de l'emploi	20 23,0	26 30,0	34 39,0	7 8,0	87 100
Travail temporaire et marchandage	0	3 9,1	10 30,3	20 60,6	33 100
Représentation du personnel	2 14,3	4 28,6	5 35,7	3 21,4	14 100
TOTAL	34 11,9	76 26,6	114 39,9	62 21,7	286 100

Tableau n° 21 : INFRACTION ET MONTANT DES AMENDES (par dossier)

INFRACTION	1-999	1000-1999	2000-4999	+ 5000	Total
Hygiène et Sécurité	12 7,7	44 28,2	67 42,9	33 21,2	156 100
Contrôle de l'emploi	22 24,7	26 29,2	34 38,2	7 7,9	89 100
Travail temporaire et marchandage	0 0	3 8,3	12 33,3	21 58,4	36 100
Représentation du personnel	3 18,8	4 25,0	6 37,5	3 18,8	16 100
Total	37 12,5	77 25,9	119 40,1	64 21,5	297 100

Tableau n° 22 : INFRACTION ET MONTANT DES AMENDES (par personnes)

50 %). On peut noter cependant que les amendes inférieures à 1 000 F. sont rares et inexistantes lorsqu'il s'agit d'accidents du travail (voir infra).

Le contentieux le plus sévèrement condamné financièrement est celui du travail temporaire et du marchandage. Aucune peine inférieure à 1 000 F. et 60 % sont supérieures à 5 000 F. (°).

Cette plus grande sévérité peut s'expliquer par le statut social des prévenus souvent gérants éphémères de sociétés économiquement précaires (°). De plus, les affaires de travail temporaire sont celles où le plus fréquemment les jugements sont prononcés par défaut.

En effet, dans les procédures par défaut plus de 75 % des amendes prononcées sont supérieures à 2 000 F. contre 60 % seulement à la suite de débats contradictoires (voir tableau n° 23).

Si l'on compare les amendes prononcées en matière d'infractions à la législation du travail aux statistiques de condamnations (41), ce contentieux ne paraît pas bénéficier d'un traitement judiciaire particulièrement privilégié.

Pour l'ensemble des infractions condamnées en tribunal correctionnel, les peines d'amendes supérieures à 2 000 F. ne représentent que 5 % des amendes distribuées. Si l'on retient les seules infractions astucieuses économiques et financières, cette part s'élève à 10 %.

./...

(°) Ce qui rapprocherait cette population de celle des délinquants d'affaires ordinaires (42).

	1-999	1000-1999	2000-4999	+ 5000	Total
Jugement contradictoire	14,2	27,1	37,6	21,3	100
Jugement par défaut	0	23,9	52,2	23,9	100

Tableau n° 23 : AMENDES ET MODE DE JUGEMENT

Dans notre échantillon, les amendes supérieures à 2 000 F. représentent plus de 30 % des sanctions prononcées.

En revanche, si l'on compare avec les sanctions prononcées pour des contentieux transmis par d'autres administrations notamment en matière économique et fiscale (43), ces dernières apparaissent comme nettement plus élevées. Ces administrations comme nous l'avons précédemment indiqué ont semble-t-il une plus grande maîtrise des suites judiciaires de leur contentieux. Disposant de sanctions propres, elles gèrent elles-même la majeure partie de leur propre contentieux et transmettent à la justice qu'une faible part de leurs affaires. En matière fiscale par exemple, les plaintes annuelles déposées pour l'ensemble de la France sont inférieures au nombre de procès verbaux transmis par l'Inspection du Travail dans le seul ressort de Paris. Transmettant des contentieux plus strictement sélectionnés, intervenant tout au long du processus judiciaire jusqu'au procès, ces administrations "obtiennent" de la justice des sanctions plus sévères (°) et par là exemplaires, ce qui répond aux motivations principales de leur recours au judiciaire : soumettre les récalcitrants et conserver un effet dissuasif.

L'Inspection du Travail ne disposant pas des mêmes moyens de coercition sur ses administrés, est contrainte de transmettre à la justice un contentieux quantitativement plus important et en obtient des peines

./...

(°) En matière fiscale, non seulement le montant des amendes est plus élevé (plus de 50 % supérieures à 5 000 F.) mais les condamnations à l'emprisonnement sont plus fréquentes (dans plus de 70 % des affaires et dans 15 % sans sursis).

exemplarité. Les amendes sont moins élevées et l'emprisonnement même avec sursis est l'exception et ne concernent que les infractions tombant aussi sous le coup du Code Pénal général : homicide et blessures involontaires dans le cas des accidents du travail.

- Les peines complémentaires

Les peines complémentaires qui peuvent être prononcées en matière d'infraction à la législation du travail sont l'affichage du jugement à la porte de l'entreprise et sa publicité dans un ou plusieurs organes de presse.

Ces peines sont de règle en matière d'hygiène et sécurité et peuvent être prononcées pour les infractions aux réglementations du travail temporaire ou de marchandage.

On peut constater tout d'abord que pour ces deux dernières infractions, alors qu'il est possible de le faire, aucune peine complémentaire n'est prononcée.

En matière d'hygiène et sécurité, des peines complémentaires qui devraient être automatiquement prononcées selon le Code du Travail, ne le sont que dans 86 % des cas.

Ce sont les infractions commises dans le secteur du bâtiment qui font l'objet le plus fréquemment de ces mesures alors que les autres infractions à l'hygiène et la sécurité bénéficient d'une plus grande indulgence.

Les peines imposant la publicité du jugement sur le lieu de l'entreprise et par voie de presse, sont loin d'être considérées comme négligeables par les condamnés. Elles sont souvent l'enjeu des procédures d'appel (voir infra) par des chefs d'entreprise soucieux de ne pas faire l'objet d'une publicité préjudiciable.

	Pas de peine compl. prononcée	Affichage seul	Affichage et Publicité	Dispense de peine complé- mentaire	Total
Hygiène et Sécurité (générale)	1 3,1	0 0	24 75,0	7 21,9	32 100
Hygiène et Sécurité (bâtiment)	4 4,1	3 3,1	86 88,7	4 4,1	97 100
Hom. et Bles. Invol. et Hygiène et Sécurité	3 11,1	3 11,1	19 70,4	2 7,4	27 100
Travail temporaire et marchandage	36 100	0	0	0	36 100
TOTAL	45 23,3	6 3,2	129 66,8	13 6,7	192 100

Tableau n° 24 : PEINES COMPLEMENTAIRES ET INFRACTIONS

4. - Personnes et entreprises poursuivies

Les dossiers pénaux, base de recueil de nos données, donnent des indications précises sur l'état civil des personnes mises en cause mais peu d'information sur leur statut socio-économique. De même, on dispose de peu de détail sur les entreprises dans lesquelles se sont produites les infractions, seule leur raison sociale est mentionnée surtout lorsqu'elles sont citées comme civilement responsable, ce qui est fréquemment le cas.

Cependant, des indications ont pu être recueillies sur la position des personnes poursuivies, la taille et le secteur économique auquel appartiennent les entreprises concernées.

a) Statut des personnes poursuivies

Les caractéristiques retenues sont celles qui nous paraissaient significatives dans cette recherche pour décrire les personnes mises en cause : leur position au sein de l'entreprise, leur nationalité et leurs antécédents judiciaires. Les critères de sexe et d'âge habituellement retenus, semblaient n'avoir aucune pertinence.

- La position de la personne

La question de la position de la personne poursuivie au sein de l'entreprise ne se pose que dans le cadre du contentieux concernant l'hygiène et la sécurité. Pour les autres infractions, seul le dirigeant responsable juridiquement de la société peut être poursuivi. En revanche, en matière d'hygiène et sécurité à la suite des délégations de responsabilité légalement autorisées, peuvent être mis en cause des directeurs responsables de plusieurs chantiers ou les chefs de chantier eux-mêmes.

./...

Dans notre échantillon, plus de 80 % des personnes mises en cause sont des responsables juridiques des sociétés -P.D.G. ou gérant-, près de 10 % des directeurs d'établissement ayant reçu délégation de responsabilité et 8 % des chefs de chantiers.

La validité et la conformité juridique de cette délégation de responsabilité fait l'objet parfois d'un débat important au cours de la procédure judiciaire. Elle est à l'origine de la multiplicité des personnes mises en cause dans ce type d'affaires tant que n'a pas été déterminée celle qui est légalement responsable de l'infraction commise.

Le traitement judiciaire, condamnations et sanctions, selon la position de la personne au sein de l'entreprise est analysé plus en détail dans le chapitre consacré au contentieux d'hygiène et sécurité (voir infra).

- Nationalité des personnes poursuivies

Le critère de nationalité a été retenu comme indicateur d'une certaine précarité sociale des personnes mises en cause et de leur plus grande vulnérabilité face à des poursuites pénales (°).

Dans notre échantillon, les personnes de nationalité étrangère représentent un peu plus de 10 % des mis en cause, soit une proportion supérieure à celle de la population étrangère en France (°°).

./...

(°) Le traitement différentiel par la justice des populations étrangères a fait l'objet de plusieurs études. On peut se reporter notamment à celle de B. AUBUSSON et Th. GODEFROY sur les statistiques de condamnation (44).

(°°) Mais inférieures à celle dans la population des condamnés toutes infractions confondues : près de 15 %.

	Français	Français origine Afrique du Nord	Etrangers	Total
Hygiène et Sécurité (générale)	33 94,2	1 2,9	1 2,9	35 100
Hygiène et Sécurité (bâtiment)	86 73,5	11 9,4	20 17,1	117 100
Homicide involontaire et Hygiène et Sécurité	9 81,8	0 0	2 18,2	11 100
Blessure involontaire et Hygiène et Sécurité	28 90,3	1 3,2	2 6,5	31 100
Contrôle de l'emploi	78 78,0	15 15,0	7 7,0	100 100
Travail temporaire	14 60,9	6 26,1	3 13,0	23 100
Marchandage	20 95,2	0 0	1 4,8	21 100
Droit syndical et représentation du personnel	17 80,9	3 14,3	1 14,8	21 100
TOTAL	285 79,4	37 10,3	37 10,3	359 100

Tableau n° 25 : NATIONALITE DES PERSONNES POURSUIVIES ET INFRACTIONS

On peut constater une sur-représentation des étrangers poursuivis pour infraction aux règles d'hygiène et sécurité dans le secteur du bâtiment, puisqu'ils représentent plus de 50 % des étrangers mis en cause et 17 % des personnes concernées pour ce type d'infraction (voir tableau n° 25). Il s'agit principalement de petits entrepreneurs travaillant dans le bâtiment et de chefs de chantier.

On peut relever aussi une assez forte proportion d'étrangers dans les affaires concernant le travail temporaire, que l'on peut rapprocher de la présence importante de français originaire d'Afrique du Nord -critère que l'on a retenu après une étude plus détaillée des dossiers pénaux dans la mesure où il est apparu comme un autre indicateur de précarité du statut socio-économique des personnes poursuivies. Les deux catégories représentent près de 40 % des personnes mises en cause dans ce type d'infraction.

Précédents judiciaires des personnes poursuivies

Il est difficile de recenser les précédents pénaux des personnes poursuivies dans ces contentieux à partir des casiers judiciaires. En effet, le type de sanctions prononcées -emprisonnement avec sursis de moins de 6 mois et amende- fait l'objet de régulières amnisties. Ces condamnations disparaissent ainsi de l'inscription au casier. Cependant, un sondage sur les dossiers pénaux (°) fait apparaître que dans plus de 25 % des cas, les prévenus avaient déjà un antécédent pénal et dans la plus grande majorité des cas (3/4 des cas), il s'agissait déjà d'infrac-

./...

(°) Il s'agit de données recueillies sur les dossiers pénaux du Tribunal de Nanterre.

tions à la législation du travail ou d'autres infractions économiques et financières. La part des "récidivistes" dans notre population n'est donc pas négligeable d'autant plus qu'il s'agit d'une estimation minimale des précédents judiciaires en raison de l'effet des amnisties (°).

b) Les entreprises

Les informations recueillies portent sur la taille de l'entreprise et le secteur économique auquel elles appartiennent.

- Taille des entreprises (voir tableau n° 26)

Les entreprises ont été réparties en 3 catégories :

Petites (°°) entreprises	:	62,5 %
Moyennes	"	: 33,2 %
Grandes	"	: 5,0 %

Sur l'ensemble de l'échantillon, les petites entreprises sont de loin les plus nombreuses : plus de 60 % des entreprises poursuivies.

./...

(°) On a pu remarquer à ce sujet que toutes les condamnations prononcées avant la loi d'amnistie de 1981, avaient été effacées dans le système informatique du Tribunal de Paris -par précaution- alors que cette loi ne concernait pas les sanctions judiciaires des infractions entrant dans le contentieux étudié.

(°°) Le fichier sur lequel a été recueilli les informations sur le nombre de salariés employés par les entreprises ne recensait pas celles de moins de 10 salariés. Nous avons retenu comme critère de classement, la forme juridique de la société : S.A.R.L. et les établissements en non personnel.

	Petite Entreprise	Moyenne Entreprise	Grande Entreprise	Total
Hygiène et Sécurité (générale)	22 57,9	14 36,8	2 5,3	38 100
Hygiène et Sécurité (bâtiment)	72 61,5	39 33,3	6 5,2	117 100
Contrôle de l'emploi	62 67,4	27 29,3	3 3,3	92 100
Travail temporaire	23 88,5	3 11,5	0 0	26 100
Marchandage	10 58,8	6 35,3	1 5,9	17 100
Représentation du personnel	3 17,6	10 58,8	4 23,5	17 100
TOTAL	192 62,5	99 32,2	16 5,2	307 100

Tableau n° 26 : TAILLE DE L'ENTREPRISE ET INFRACTION

Les infractions à la représentation du personnel et au droit syndical sont les seules pour lesquelles la répartition des entreprises par la taille diffère nettement : plus de 80 % de moyennes et grandes entreprises. Cela s'explique sans doute par l'incidence des seuils légaux du nombre de salariés dans la réglementation de la représentation du personnel et aussi par la faible pratique syndicale dans les petites entreprises.

Les deux contentieux où l'on constate la plus forte proportion de petites entreprises sont le contrôle de l'emploi et surtout le travail temporaire. Dans le premier cas, il s'agit d'infractions principalement réglementaires commises par des petites entreprises en partie par méconnaissance ou refus de respecter les règles en matière de licenciement. Pour le travail temporaire, on a déjà évoqué la précarité économique des sociétés travaillant dans ce secteur à la frontière de la légalité.

On peut noter que la répartition selon ce critère entre les contentieux de marchandage et ceux de travail temporaire diffère sensiblement. En effet, pour ce premier contentieux peuvent être poursuivies à la fois l'entreprise prestataire de main d'oeuvre mais aussi l'utilisatrice qui peut être le cas échéant une moyenne ou grande entreprise.

Les règles d'hygiène et de sécurité dans le bâtiment concernent deux types d'entreprises (qu'on ne peut discerner à travers des effectifs moyens) : une multitude de petites entreprises du bâtiment ou concourrant au bâtiment mais aussi quelques entreprises de travaux publics ou d'équipement immobilier (par exemple : ascenseurs) qui sont de taille nettement plus importante.

- Secteurs économiques des entreprises

Les entreprises du bâtiment et des travaux publics occupent une place prépondérante (46 % des entreprises). Ceci s'explique aisément par les législations spécifiques en matière d'hygiène et sécurité dans ce secteur. Il s'agit d'une activité économique particulièrement périlleuse pour les salariés employés dans cette branche qui connaît un taux d'accident du travail très élevé (près de 40 % des accidents mortels), ce qui peut justifier la surveillance particulière qu'exerce l'Inspection du Travail dans ce domaine.

Les entreprises industrielles sont relativement sous-représentées dans les contentieux d'hygiène et sécurité (36 % des cas) reflétant la désindustrialisation de la région parisienne où ont été recueillies les données.

Le secteur économique le plus représenté -après le bâtiment- est celui des entreprises de services. Cela tient à la nature des infractions sélectionnées -par exemple travail temporaire- mais surtout à la relative précarité économique des entreprises de ce secteur souvent de petite taille méconnaissant les règles (par exemple : contrôle de l'emploi) et ne pouvant ou ne voulant pas s'y plier, se trouvant souvent à la frontière des seuils de rentabilité.

./...

	Industrie	Bâtiment	Commerces	Services	Total
Hygiène et Sécurité (générale)	13 36,1	2 5,6	11 30,6	10 27,7	36 100
Hygiène et Sécurité (bâtiment)	1 0,8	121 98,3	0 0	1 0,8	123 100
Contrôle de l'emploi	7 10,1	5 7,2	25 36,2	32 46,4	69 100
Travail temporaire	0	0	0	26 100	26 100
Marchandage	1 5,0	3 17,6	0 0	13 76,4	17 100
Représentation du personnel	4 25,0	1 6,3	2 12,5	9 56,2	16 100
TOTAL	26 9,1	132 46,0	38 13,2	91 31,7	287 100

Tableau n° 27 : SECTEURS ECONOMIQUES DES ENTREPRISES ET INFRACTIONS

5. - Les procédures d'appel

Les décisions judiciaires de première instance pour le contentieux étudié font relativement souvent l'objet d'un recours en appel (14 % des dossiers jugés). Le taux est deux fois plus élevé que celui constaté pour l'ensemble des jugements toutes infractions confondues.

Les mesures d'appel a minima à l'initiative du Parquet sont relativement rare : moins de 10% des cas.

a) Les affaires en appel

On étudie là les caractéristiques des affaires faisant l'objet d'un recours en appel.

- Les infractions

Le taux d'appel tout d'abord varie selon les infractions. Les affaires concernant l'hygiène et la sécurité se distinguent assez nettement des autres selon ce critère avec un taux de 20 % d'appel toutes infractions confondues, celui-ci dépassant 25 % dans les affaires à accident du travail.

Le débat sur la responsabilité pénale est au centre de ces affaires. Les condamnés rejetant cette responsabilité font donc appel de la décision prise en première instance à ce sujet. En matière d'accident du travail, ce recours n'est pas dépourvu d'efficace puisque plus de la moitié des condamnés ayant fait appel bénéficie d'une relaxe (voir infra) et dans un cas où deux prévenus avaient été mis en cause dans une même affaire, celui qui avait été condamné en première instance bénéficie d'une relaxe, l'autre au contraire après relaxe se retrouve condamné.

Pour les autres contentieux, les mesures d'appel demeurent relativement rares sauf en matière de marchandage.

./...

	Pas d'Appel	Appel	Total
Hygiène et Sécurité (générale)	25 75,8	8 24,2	33 100
Hygiène et Sécurité (bâtiment)	85 83,3	17 16,7	102 100
Homicide Involontaire et Hygiène et Sécurité	6 75,0	2 25,0	8 100
Blessure Involontaire et Hygiène et Sécurité	15 68,2	7 31,2	22 100
Contrôle de l'emploi	93 96,9	3 3,1	96 100
Travail temporaire	21 91,3	2 8,7	23 100
Marchandage	10 71,4	4 28,6	14 100
Droit syndical et représentation du personnel	17 94,4	1 5,6	18 100
TOTAL	272 86,1	44 13,9	316 100

Tableau n° 28 : PROCEDURES D'APPEL PAR DOSSIERS

- Les sanctions prononcées en première instance

Près de la moitié des peines d'emprisonnement font l'objet d'une mesure d'appel mais la sur-représentation des accidents du travail dans ces procédures explique sans doute largement cette proportion.

Le montant des amendes en première instance peut justifier aussi ces décisions d'appel. Dans près de 40 % des affaires, elles sont supérieures à 5 000 F. contre 20 % seulement dans l'ensemble de l'échantillon (voir tableau 29).

Mais en ce qui concerne les sanctions, les peines complémentaires ordonnant la publicité du jugement sont sans doute l'enjeu le plus important du débat en appel (voir infra).

- Le mode de jugement

Le nombre de personnes mises en cause au moment du jugement ne semble pas avoir d'influence sur les décisions d'appel bien que le débat sur la responsabilité soit important. En revanche, on constate une certaine sur-représentation des jugements par défaut et réputés contradictoires dans ces procédures (20 %).

b) Les sanctions prononcées en appel

- L'emprisonnement

Sur les trois peines d'emprisonnement avec sursis prononcées en première instance, l'une bénéficie d'une décision de relaxe, dans un second cas seule l'amende est maintenue, dans le troisième cas, elle change de "bénéficiaire" (changement du pénalement responsable évoqué précédemment).

	Pas d'Appel	Appel	Total	Pas d'Appel	Appel
Non concerné et dispense	28 10,3	2 4,5	30 9,5		
1 - 999	32 11,8	2 4,5	34 10,8	13,1	4,8
1000 - 1999	64 23,5	12 27,3	76 24,0	26,2	28,6
2000 - 4999	102 37,5	12 27,3	114 36,1	41,8	28,6
+ de 5000	46 16,9	16 36,4	62 19,6	18,9	38,1
TOTAL	272 100	44 100	316 100	100	100

Tableau n° 29 : MONTANT DES AMENDES ET APPEL

- Les peines d'amende (voir tableau 30)

Tout d'abord, 21 % des condamnations en première instance font l'objet d'un jugement de relaxe en appel. Dans 26 % des cas les amendes sont d'un montant inférieur à celles de première instance.

Dans près de la moitié des cas, les peines prononcées en appel sont moins sévères et elles ne sont aggravées que dans 6 % des cas.

Enfin, un peu plus de 40 % des jugements sont confirmés.

Les décisions de relaxe sont les plus fréquentes dans les affaires concernant les accidents du travail. La responsabilité pénale du prévenu, décidée en première instance, est dans plus de la moitié des cas annulée en appel. Dans tous les cas, la peine prononcée est moins sévère.

De même, dans les 2/3 des cas en matière de marchandage ou de travail temporaire, l'amende prononcée est moins élevée ou il y a relaxe.

Les infractions en matière d'hygiène et sécurité (hors accident du travail) reçoivent un traitement un peu moins favorable.

Le débat sur la responsabilité pénale a moins d'accuité lorsqu'il s'agit d'infractions de type réglementaire (hygiène et sécurité) que lorsqu'elles relèvent du Code Pénal général (homicide et blessure involontaire).

./...

	Peines Supérieures	Confirmation	Peines Inférieures	Relaxe	Changement de condamné	Total
Hygiène et Sécurité	3 (*)	13	7	2	0	25
Hom. et Bles. Involontaires et Hygiène et Sécurité	0	0	3 (**)	6 (**)	2	11
Contrôle de l'emploi	0	3	0	0	0	3
Travail temporaire marchandage	0	2	2	2	0	6
Représentation du personnel	0	1	0	0	0	1
TOTAL	3	19	12	10	2	46

(*) - dont une relaxe condamnée à de l'amende en appel.

(**) - une peine d'emprisonnement supprimée en Appel, une faisant l'objet d'une décision de relaxe.

Tableau n° 30 : PEINES EN PREMIERE INSTANCE, PEINES EN APPEL

(sans les peines complémentaires)

- Les peines complémentaires : la publicité du jugement (voir tableau n° 31)

La publicité du jugement est une sanction très mal acceptée par les employeurs condamnés pour des infractions à la législation du travail (°). Les peines complémentaires sont donc l'un des enjeux du recours en appel. Plus que les amendes qui restent économiquement supportables, cette publicité est mal tolérée étant quelque peu infamante et surtout pouvant être préjudiciable à la réputation de l'entreprise.

Ainsi pour plus de 80 % des dossiers en appel, une mesure de publicité (affichage et publicité ou l'un des deux) avait été décidée par les tribunaux correctionnels.

Ces mesures ne sont maintenues en appel que dans 40 % des cas et rajoutées dans 5 % (après un appel par le Parquet). Les dispenses de cette peine, passent de 11 % des affaires à 1/3, les autres décisions du Tribunal correctionnel étant annulées par l'effet d'une relaxe.

Les procédures d'appel mises en oeuvre par les condamnés aboutissent à des décisions qui leur sont nettement favorables.

Dans une part importante des affaires concernant les accidents du travail, leur responsabilité pénale se trouve dégagée. Les amendes prononcées sont souvent inférieures, au pire confirmées, très rarement supérieures. Enfin, dans plus de la moitié des cas, la procédure d'appel permet d'échapper à une publicité du jugement.

Faire appel dans ces contentieux se révèle être plutôt un bon pari.

./...

(°) Les mêmes attitudes ont été relevées concernant des condamnations pour infraction fiscale (45).

TRIBUNAL CORRECTIONNEL

APPEL

<u>Affichage et publications</u>	25---	-----	Affichage et publication	11
		-----	Publication seule	2
		-----	Dispense	9
		-----	Relaxe	3

<u>Affichage seul</u>	2---	-----	Affichage et publications	1
		-----	Relaxe	1

<u>Dispense</u>	2---	-----	Dispense	2
-----------------	------	-------	----------	---

<u>Non prononcé</u>	3---	-----	Relaxe	3
---------------------	------	-------	--------	---

<u>Relaxe</u>	1---	-----	Affichage et publications	1
---------------	------	-------	---------------------------	---

33

C H A P I T R E I V

LE CONTENTIEUX HYGIENE ET SECURITE

Les procès verbaux dressés en matière d'hygiène et sécurité du travail occupent une place dominante dans l'activité de verbalisation des inspections du travail (environ 40 % des infractions relevées par P.V.).

Sur les deux terrains retenus, l'hygiène et la sécurité occupent cependant une place très différente. Parmi les quatre groupes d'infractions, le groupe hygiène et sécurité représente 76 % des P.V. dressés à Nanterre contre 42 % à Paris.

Cette prégnance de l'hygiène et la sécurité dans les Hauts-de-Seine peut être expliquée par la composition du tissu économique (moins de sièges sociaux et d'activités tertiaires qu'à Paris, plus d'industries).

	P.V. dressés				P.V. traités			
	N	%	P	%	N	%	P	%
	(°)		(°)					
Hygiène et sécurité	107	76,4	180	42,7	94	86,2	172	42,7
Ensemble des 4 délits	140	100	421	100	109	100	360	100

(°) Dans l'intitulé des tableaux de ce chapitre

N = Nanterre ; P = Paris

Tableau n° 32 : Importance du contentieux hygiène et sécurité à Nanterre et à Paris

./...

Ce contentieux recoupe aussi une division hiérarchique et une particularité juridique.

L'hygiène et la sécurité correspondent à une division du travail au sein même de l'Inspection. Les contrôleurs du travail interviendraient plus dans le domaine de l'hygiène et de la sécurité, alors que les inspecteurs occuperaient une grande partie de leur temps en conseil et explication de la législation sociale.

Il s'agit aussi du seul contentieux où à côté d'un droit pénal non codifié (le droit du travail) peut s'appliquer le droit pénal codifié (poursuites pour homicide ou blessure involontaire).

L'importance de ce contentieux, sa cohérence et ses particularités nous ont donc conduit à le traiter séparément. Nous avons donc fait une analyse propre aux délits relatifs à l'hygiène et la sécurité pour l'ensemble des deux départements.

1. - Des procès verbaux dressés aux procès verbaux audiencés

a) Les procès-verbaux dressés

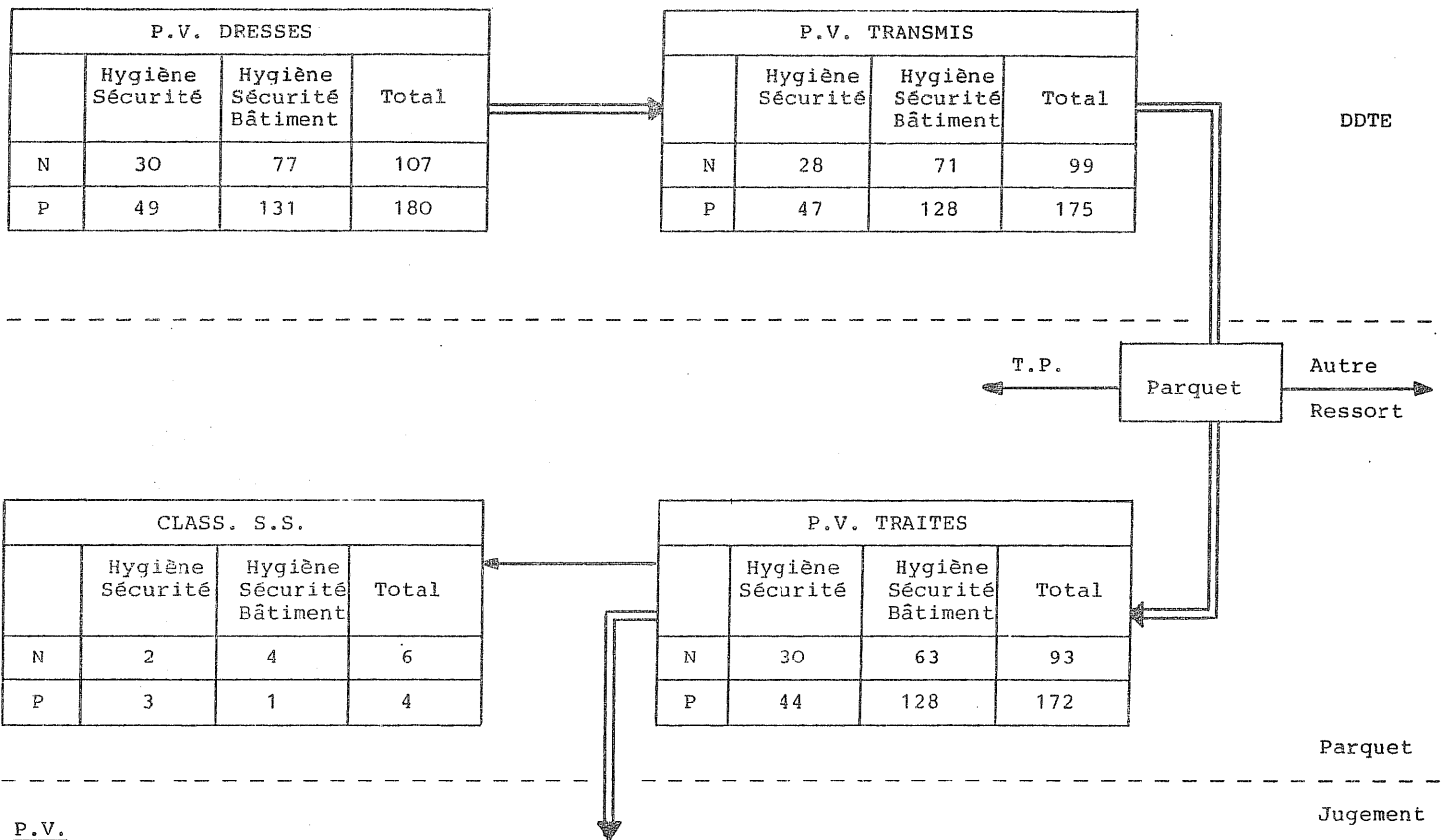
Notre base de données est constituée des procès-verbaux dressés. En matière d'hygiène et sécurité, ils peuvent avoir deux origines :

- La matière contrôlée par la D.D.T.E. (°) :

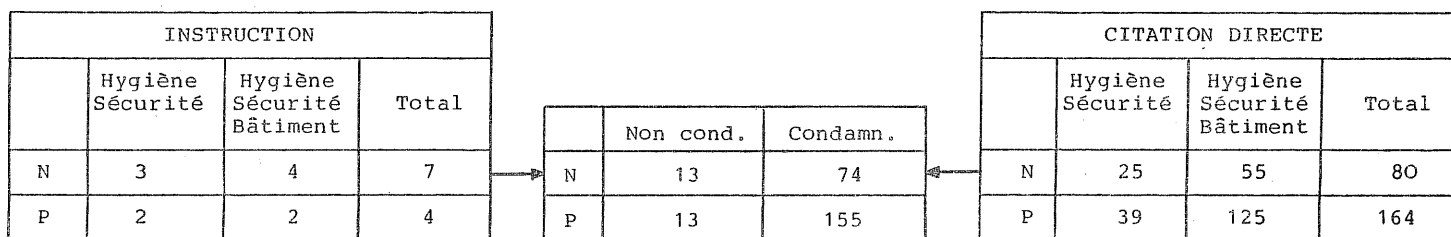
Il s'agit d'infractions, ayant données lieu à la rédaction d'un P.V., signalées et constatées par l'Inspection. Le P.V., qui a été visé par le Directeur et enregistré sous un numéro de procès verbal, établit une infraction au Code du Travail.

./...

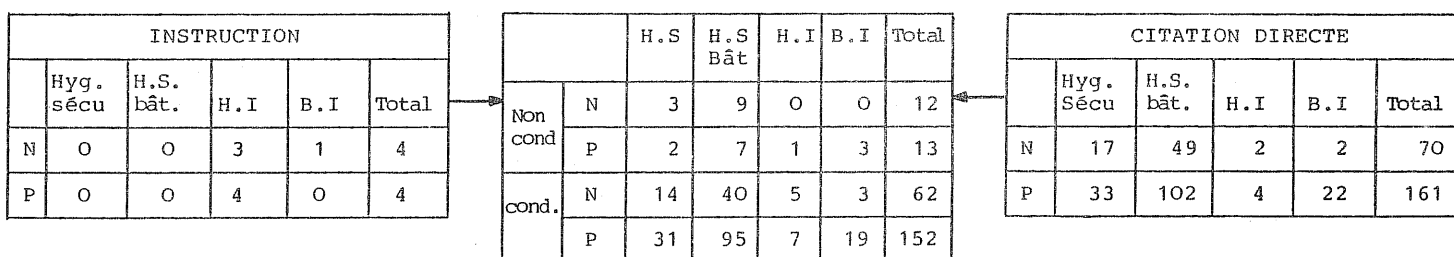
(°) Direction Départementale du Travail et de l'Emploi.



P.V.



DOSSIERS



PERSONNES

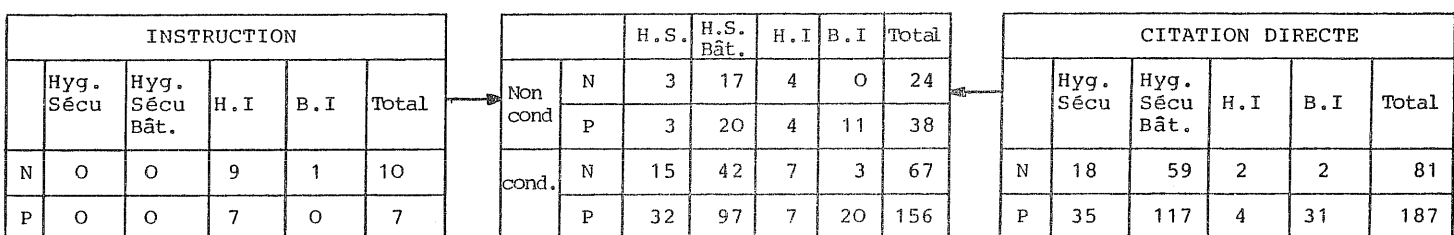


TABLEAU N° 33 : SUITES DES P.V. EN MATIERE D'HYGIENE ET SECURITE

- La matière où la police, la première sur les lieux, constate un accident survenu sur un lieu de travail :

La police, ou la gendarmerie, dresse un P.V. pour homicide ou blessure involontaire qui est enregistré au Parquet. Il y a alors envoi à la D.D.T.E. pour constatation d'une infraction au Code du Travail et retour ensuite au Parquet.

Ces allers-retours Parquet-D.D.T.E. peuvent occasionner des erreurs de numérotation, d'enregistrement ou de double comptage.

En effet, dans le cas où un dossier a été ouvert à l'Inspection, le principe est la jonction de la même affaire sous un même numéro de P.V. Il peut arriver cependant que la même affaire soit re-enregistrée sous un nouveau numéro de P.V., la jonction peut alors s'effectuer au Parquet sous le même numéro. Enfin, le même dossier peut donner lieu à un re-enregistrement au Parquet, l'un des P.V. de la D.D.T.E. apparaissant comme sans suite.

Notre base de données initiale est ainsi constituée de P.V. dressés en matière d'hygiène et sécurité (107 à Nanterre, 181 à Paris). Ces P.V. dressés sont les P.V. inscrits sur le registre tenu par la D.D.T.E. et comportant un numéro de P.V. Mais échappent donc, toutes les constatations ou observations effectuées en amont et qui n'ont pas abouti à la constatation d'une infraction formalisée par un P.V.

En aval, une autre sélection s'opère au sein de la D.D.T.E. avant départ pour le Parquet. Respectivement, 99 et 176 P.V. dressés ont été transmis au Parquet.

./...

Les P.V. non transmis sont des P.V. dressés et inscrits sur le registre de la D.D.T.E. mais pour lesquels ne figure pas de date de départ de la D.D.T.E.

Souvent le motif de la non transmission au Parquet figure sur le registre.

	N	P
P.V. dressés	107	180
P.V. non transmis	8	5
dont - jonction (doublon d'un P.V.)	1	1
- identité du pénalement respon-		
sable mal définie	4	2
- infraction non constituée	3	2
P.V. transmis	99	175

Tableau n° 34 : Motif de non transmission des P.V. dressés

Les motifs de non transmission sont très différents ; les uns tiennent à la gestion (jonction pour cause de doublon avec un autre P.V.) et ce sont les moins nombreux (2 cas) ; les autres anticipent la décision du Parquet et tiennent de l'opportunité des poursuites (11 cas).

./...

b) Les procès verbaux traités

Ce sont les P.V. reçus par le Parquet et ayant une suite dans le ressort (classement, renvoi devant le Tribunal de police, citation directe ou mise à l'instruction).

Nous échappent donc ceux qui ont été transmis à un autre T.G.I. pour attribution ou enquête (s'il n'y a pas de retour) et ceux qui ont été adressés directement à un Tribunal de police.

Ainsi après soustraction des P.V. non transmis et des P.V. non traités, il subsiste respectivement à Nanterre et à Paris, 93 et 172 P.V. qui auront une suite judiciaire dans le ressort (audience correctionnelle ou classement). Le taux d'évasion est plus fort à Nanterre en raison de renvoi à un autre parquet (les sièges sociaux étant plus fréquemment situés en dehors du ressort).

	N	P
1. P.V. dressés	107	180
2. P.V. traités	93	172
Taux d'"évasion"		
100 - (2/1)	12,1 %	4,4 %

Tableau n° 35 : Taux d'"évasion" (% des P.V. dressés
n'aboutissant pas à des P.V. traités)

c) Les procès verbaux audiencés

Des 93 et 172 P.V. traités, respectivement 6 et 4 seront classés. Ce qui représente un taux de classement évidemment très faible qui s'explique par la sélection et la mise en forme effectuée par l'Inspection.

Les cas douteux ont, en fait, été éliminés par l'Inspection soit avant d'être dressés, soit postérieurement (passage des P.V. dressés aux P.V. transmis).

Mais s'il y a peu de classement, tous les P.V. audiencés n'ont pas pour issue une condamnation. Parmi les 87 et les 168 P.V. audiencés, 13 (à Nanterre comme à Paris) ne feront pas l'objet d'une condamnation. Absence de condamnation qui tient le plus souvent à des ambiguïtés sur l'identité du pénalement responsable et très peu à la matérialité de l'infraction.

P.V.	N	P
P.V. audiencés	87	168
Condamnés	74	155
Non-condamnés	13	13
Taux de condamnations	85 %	92 %

Tableau n° 36 : Taux de condamnations des P.V. (% des P.V. audiencés aboutissant à une condamnation)

Pour la suite, nous nous référerons toujours aux P.V. audiencés et à leur traitement sous forme de dossiers.

Mais avant, il nous faut revenir sur l'origine de ces P.V.

./...

2. - Origine des procès verbaux et qualification

ORIGINE		H & S	H.I./B.I.	TOTAL
N	P/G	3	7	10
	DDTE	<u>10</u>	<u>1</u>	<u>11</u>
	Total	13	8	21
P	P/G	1	15	16
	DDTE	<u>2</u>	<u>15</u>	<u>17</u>
	Total	3	30	33

Tableau n° 37 : Origine des dossiers avec victimes et qualifications

En matière d'hygiène et sécurité, on trouve deux origines aux dossiers, un P.V. dressé par l'Inspection du Travail à l'occasion d'un contrôle ou d'un accident (D.D.T.E.) ou un P.V. dressé par la police ou la gendarmerie (P/G) à l'occasion d'un accident.

Toutes les affaires dont l'origine est un P.V. de police ou gendarmerie sont des affaires où il y a une victime (10 à Nanterre, 16 à Paris). Mais toutes les affaires où il y a une victime (respectivement 21 et 33) n'ont pas pour origine une intervention de la police (environ la moitié des cas).

L'origine de l'administration première rédactrice du P.V. semble avoir des conséquences différentes en ce qui concerne la qualification dans l'un et l'autre ressort.

Si une affaire ayant pour origine la police ou la gendarmerie (P/G) a toute chance d'être qualifiée en homicide ou blessure involontaire (H.I./B.I.) à Nanterre comme à Paris (respectivement 7 sur 10 et 15 sur 16), il n'en est pas de même pour des dossiers comportant une victime et ayant pour origine l'Inspection du Travail (D.D.T.E.).

A Nanterre, sur les 11 dossiers ayant pour premier signalant l'Inspection du Travail, un seul sera qualifié par les articles 319 ou 320 du Code Pénal (H.I./B.I.) et dix pour infraction au Code du Travail.

A Paris, sur les 17 dossiers ayant pour origine l'Inspection du Travail, quinze seront qualifiés par les articles 319 ou 320 du Code Pénal (H.I./B.I.) et deux pour infraction au Code du Travail.

On pourrait ainsi dire que la police ou la gendarmerie comme premier signalant est une condition nécessaire et suffisante à Nanterre pour qu'un accident soit qualifié en homicide ou blessure involontaire mais que cette condition n'est ni nécessaire, ni suffisante à Paris.

En fait, il y a surtout deux pratiques très différentes des Parquets, un Parquet qui ne requalifie pas (Nanterre) et un Parquet qui requalifie (Paris).

A Nanterre, un accident signalé par un P.V. pour homicide ou blessure involontaire sera jugé suivant cette qualification tandis qu'un accident signalé par un P.V. pour infraction au Code du Travail sera jugé suivant l'infraction à la réglementation et non pas requalifié en atteintes involontaires aux personnes.

A Paris, nous percevons une pratique différente. Trente des trente trois dossiers avec victime seront jugés pour homicide ou blessure involontaire. Un P.V. qualifié homicide ou blessure involontaire le restera tandis qu'un P.V. pour infraction au Code du Travail, s'il y a blessé ou décédé, sera qualifié par le Parquet en homicide ou blessure involontaire.

3. - La décision d'orientation

Le Parquet, outre ce choix de qualification dans le cas d'accident (Code du Travail vs Code Pénal), prend une décision d'orientation : renvoi pour information ou citation directe.

Nous nous intéresserons aux critères qui peuvent motiver cette décision d'orientation en examinant l'origine, la qualification ou la complexité (plusieurs personnes, plusieurs P.V.) des dossiers renvoyés pour information.

Mais, auparavant nous allons situer le taux d'instruction du point de vue de la pratique des deux Parquets considérés et par rapport à d'autres contentieux.

a) Le taux d'instruction

Dans l'ensemble, le recours à l'instruction ne concerne qu'un faible nombre de P.V. (7 à Nanterre, 4 à Paris). L'analyse des taux fait apparaître cependant des différences sensibles dans la pratique des deux Parquets.

Effectif de	N	P
référence	%	%
P.V.	8,0	2,4
Dossiers	5,4	2,4
Personnes	11,0	3,6

Tableau n° 38 : Taux d'instruction (rapporté à l'ensemble
instruction + citation directe)

./...

Si le recours à l'instruction apparaît comme marginal à Paris (4 P.V. sur 168), il n'en est pas tout à fait de même à Nanterre (7 P.V. sur 87).

Cela pourrait indiquer une complémentarité d'attitude des parquets entre la qualification et la décision d'orientation.

En forçant légèrement le trait, on pourrait avancer que le parquet qui ne requalifie pas (Nanterre) oriente beaucoup vers l'instruction et que le parquet qui requalifie beaucoup Paris oriente très peu vers l'instruction.

Pour situer ce taux d'instruction (rapport du nombre de dossiers orientés vers l'instruction à l'effectif total des dossiers renvoyés en instruction et citation directe), nous nous référons au travail effectué sur un ressort judiciaire par Bruno AUBUSSON de CAVARLAY qui a analysé entre autre les décisions d'orientation par type d'affaires (40).

Le taux d'instruction qui se rapproche le plus de celui du contentieux hygiène et sécurité est celui des accidents de circulation ($t = 6,2 \%$). Pour préciser l'ampleur des variations des taux, signalons que les taux d'instruction pour des affaires de violences contre les personnes ou de vols de toutes sortes ressortent aux environs de 40 %.

On ne peut cependant aller beaucoup plus loin dans les comparaisons. Ce rapprochement suggère cependant des ambiguïtés semblables quant aux recherches de responsabilité pour ces deux infractions (accidents du travail et accidents de la circulation).

./...

b) Les motifs et la décision d'orientation

De ce qui vient d'être vu de la différence d'attitudes des deux parquets et de la complémentarité de la qualification et de la décision d'orientation, on peut supposer que la qualification et l'origine du dossier sont des critères motivant la décision d'orientation.

En effet, tous les dossiers orientés vers l'information ont pour origine un P.V. de police ou de gendarmerie ; et 7 de ces 8 dossiers (4 à Nanterre et 4 à Paris) concernent une qualification d'homicide involontaire.

Mais tous les dossiers ayant pour origine un P.V. de police et qualifiés d'homicide involontaire ne sont pas mis à l'instruction.

A Paris, 4 des 8 dossiers qualifiés d'homicide involontaire sont orientés en citation directe et ont pour origine un P.V. de police. A Nanterre, 2 sur 5 sont dans le même cas.

En fait, ce double critère d'origine et de qualification constitue une condition nécessaire mais non suffisante à la décision d'orientation.

		N		P	
		INF.	C.D.	INF.	C.D.
DOSSIERS	H.I.	3	2	4	4
	B.I.	1	2	0	22
PERSONNES	H.I.	9	2	7	4
	B.I.	1	2	0	31

Tableau n° 39 : Orientation des dossiers et des personnes dans les affaires d'homicide involontaire (H.I.) et de blessure involontaire (B.I.)

La seconde hypothèse concernant les critères d'orientation se réfère à la complexité des dossiers.

Les dossiers renvoyés vers l'instruction seraient des dossiers plus compliqués, comportant plusieurs personnes ou plusieurs infractions (plusieurs P.V.).

La lecture du tableau supra (tableau n° 39) le suggère : en information 3 dossiers/9 personnes et 4 dossiers/7 personnes alors qu'en citation directe, 2 dossiers/2 personnes et 4 dossiers/4 personnes.

En regardant plus en détail, le critère d'une pluralité de personnes pour les dossiers en information n'est plus aussi évident.

Si à Nanterre, les trois dossiers comportent plus d'une personne mise en cause, à Paris dans trois des quatre il n'y a qu'une seule personne mise en cause.

De plus sur les quatorze dossiers dans lesquels sont impliqués plus d'une personne, onze sont orientés vers la citation directe à Nanterre. A Paris, la proportion est encore plus forte, vingt cinq des vingt six dossiers mettant en cause plus d'une personne suivent la voie de la citation directe.

La pluralité des personnes mises en cause ne peut être tenue pour un critère suffisant de recours à l'instruction.

Le second aspect de la complexité des affaires serait la pluralité de l'infraction. Ce critère ne joue aucun rôle. Un seul dossier à Nanterre comporte plus d'une infraction et aucun à Paris.

./...

Enfin, il nous a paru utile de tester une dernière hypothèse quant au critère d'orientation vers une procédure par instruction, l'intervention dans la procédure d'une partie civile.

La constitution d'une partie civile apparaît dans tous les dossiers mis en instruction, à l'exception d'un à Nanterre.

Nanterre : 6 dossiers avec partie civile
3 en citation directe
3 à l'instruction

Paris : 10 dossiers avec partie civile
6 en citation directe
4 à l'instruction

Mais, il ne s'agit pas d'un critère suffisant. En effet, sur la totalité des dossiers comportant une partie civile, plus de la moitié suivent une procédure par citation directe (3 sur 6 à Nanterre, 6 sur 10 à Paris).

De toutes les hypothèses émises, origine de la procédure, qualification de l'infraction, pluralité des personnes mises en cause et intervention de la victime comme partie civile, nous ne pouvons retenir qu'une succession de conditions nécessaires mais non suffisantes à l'orientation vers une procédure comportant instruction.

c) L'enjeu de l'instruction

L'analyse des dossiers d'homicide involontaire fait mieux ressortir l'enjeu du choix de l'instruction par rapport à la citation directe.

Treize dossiers (5 à Nanterre, 8 à Paris) d'homicide involontaire mettent en cause 22 personnes (11 à Nanterre, 11 à Paris).

./...

Nous avons vu que tous les dossiers simples (une seule personne ou entreprise mise en cause) allait en citation directe (6 dossiers/6 personnes, 2 à Nanterre et 4 à Paris).

Dans le cas de la citation directe aucune ambiguïté ne semble exister autour de la responsabilité. Les personnes mises en cause sont les chefs d'entreprise et les directeurs. Aucun chef de chantier n'est condamné ou mis en cause. Alors que 5 des 6 dossiers sont des affaires de bâtiment où justement la responsabilité et sa délégation aurait pu jouer. Sont mis en cause, par la citation directe des personnes non forcément présentes au moment de l'accident mais exerçant la responsabilité juridique de l'entreprise.

DOSSIERS H.I.	INF.	C.D.
Hygiène et sécurité	3	1
Hygiène et sécurité bâtiment	4	5
TOTAL N + P	7	6

Tableau n° 40 : Répartition des dossiers d'homicide involontaire entre les affaires d'hygiène et sécurité bâtiment et les autres

En ce qui concerne les sept dossiers renvoyés pour information et bien qu'ils ne comportent que quatre affaires de bâtiment, ce sont les seuls dossiers où des chefs de chantier sont condamnés ou mis en cause. Pour l'ensemble Nanterre et Paris, sept personnes sur les seize mises en cause sont des chefs de chantier avec délégation à la sécurité.

./...

		N			P		
PERSONNES MISES							
EN CAUSE		Cond.	Relaxe	Total	Cond.	Relaxe	Total
Gérants	Info.	3	2	5	3	1	4
ou							
directeurs	C.D.	2	0	2	3	1	4
Chefs	Info.	2	2	4	1	2	3
de							
chantier	C.D.	0	0	0	0	0	0

Tableau n° 41 : Personnes mises en cause dans des dossiers d'homicide involontaire

Cette délégation à la sécurité est un critère important de la mise à l'instruction en cas d'homicide involontaire. On la retrouve dans quatre dossiers sur sept et concerne sept personnes sur seize. Mais seuls trois des sept chefs de chantier seront condamnés, les quatre autres étant relaxés. Ce résultat des poursuites tend à montrer toute l'ambiguïté qui peut entourer cette délégation et la notion de responsabilité dans l'entreprise.

L'orientation vers l'instruction a aussi pour objet de préciser la responsabilité entre entreprise. Lorsque plusieurs entreprises peuvent être mises en cause (cas par exemple, de matériels en location ou de plusieurs entreprises présentes sur le même chantier, ou de salariés intérimaires), il faut alors déterminer l'utilisateur du matériel ou l'employeur réel du salarié.

./...

Au delà de l'accumulation des critères qui ont été étudiés ci-dessus, l'enjeu de la mise à l'instruction semble bien tourner autour de la notion de responsabilité, à l'intérieur de la société et entre entreprises, avec toutes les ambiguïtés que peuvent engendrer la délégation à la sécurité ou la distinction entre employeur réel ou "utilisateur" de salarié.

4. - Des procès verbaux audiencés aux personnes condamnées

	Hygiène et sécurité		Hygiène et sécurité		Total	
	non bâtiment		bâtiment			
	N	P	N	P	N	P
P.V.						
audiencés	28	41	59	127	87	168
Dossiers	18	40	56	125	74	165

Tableau n° 42 : Passage des P.V. aux dossiers. Comparaison hygiène et sécurité bâtiment et non bâtiment

Le rapport du nombre de dossiers au nombre de P.V. audiencés fait apparaître une différence sensible dans la pratique des deux parquets (°).

A Paris, seuls trois dossiers (moins de 2 % des dossiers) comportent plus d'un P.V. (et jamais plus de deux). Chaque procès verbal audiencé donne naissance à un dossier, le parquet ne pratiquant presque jamais la jonction de procès verbaux concernant une même entreprise.

./...

(°) Les deux administrations du travail peuvent aussi avoir des pratiques différentes (gestion plus ou moins centralisée, matière transmise plus ou moins contrôlée).

Le parquet de Nanterre semble avoir une pratique différente ; sept dossiers (près de 10 %) comportent plus d'un P.V. (dont trois dossiers quatre P.V.). Le Ministère Public utilise beaucoup plus la jonction, surtout en ce qui concerne les affaires hygiène et sécurité hors bâtiment (28 P.V. = 18 dossiers). Sur les treize dossiers comprenant plus d'un P.V., trois concernent l'hygiène et sécurité bâtiment et dix sont hors bâtiment.

Le passage de l'unité procès verbal à l'unité dossier est aussi le passage de l'unité de gestion de l'Administration du Travail et l'unité de gestion de la justice pénale qui classe des procès verbaux mais gère, oriente et audience des dossiers. Cette unité n'est elle-même que transitoire, car les jugements portent sur des personnes.

Ce passage successif par trois unités différentes, procès verbal, dossier et personne rend très difficile le suivi par l'administration d'origine (l'Inspection du Travail) du devenir de ses produits.

	N	P
Nbre de dossiers/		
nbre de personnes	74 dos./91 pers.	165 dos./194 pers.
Dont un dossier/		
une personne.....	60 dos./60 pers.	139 dos./139 pers.
un dossier/		
+ de 1 personne..	14 dos./31 pers.	26 dos./55 pers..

L'importance relative du nombre de dossiers mettant en cause plus de une personne est sensiblement la même dans les deux ressorts (16 % de l'ensemble des dossiers à Paris et 19 % à Nanterre).

./...

L'immense majorité des dossiers mettant en cause plus de une personne concerne des infractions d'hygiène et sécurité-bâtiment (13 des 14 dossiers de Nanterre, 24 des 26 dossiers de Paris).

Il est quasiment exceptionnel que des dossiers mettant en cause plusieurs personnes concernent un autre secteur que le bâtiment (un seul dossier à Nanterre, deux à Paris).

	Hygiène et sécurité	Hygiène et sécurité- bâtiment	Homi- cide involon- taire	Blessure involon- taire	Total dossiers	Total pers.
Une personne en cause	16	39	2	3	60	60
Deux personnes	1	10	1	0	12	24
Trois personnes	0	0	1	0	1	3
Quatre personnes	0	0	1	0	1	4
Total dossiers	17	49	5	3	74	
Total pers.	18	59	11	3		91

N A N T E R R E

Tableau n° 43 : Nombre de personnes mises en cause par
infraction (effectif dossier et personne)

./...

	Hygiène et sécurité	Hygiène et sécurité bâtiment	Homi- cide involon- taire	Blessure involon- taire	Total dossiers	Total pers.
Une personne en cause	31	88	7	13	139	139
Deux personnes	2	13	0	9	24	48
Trois personnes	0	1	0	0	1	3
Quatre personnes	0	0	1	0	1	4
Total dossiers	33	102	8	22	165	
Total pers.	35	117	11	31		194

P A R I S

Tableau n° 44 : Nombre de personnes mises en cause par
infraction (effectif dossier et personne)

5. - Personnes mises en cause et personnes
condamnées

Les affaires d'hygiène et sécurité bâtiment, d'homicides et de blessures involontaires sont les seules pour lesquelles, personnes en cause et condamnées peuvent différer (plus de une personne mise en cause par dossier).

Pour étudier qui est mis en cause, qui est condamné, nous nous limiterons aux infractions d'hygiène et sécurité bâtiment et d'homicides et blessures involontaires.

./...

Soit :

N : 57 dossiers/ 73 personnes dont :

- chefs de chantier 19 (26 %)
- directeurs 15 (21 %)
- gérants et P.D.G. 39 (53 %)

P : 132 dossiers/159 personnes dont :

- chefs de chantier 29 (18 %)
- directeurs 21 (13 %)
- gérants et P.D.G. 109 (69 %)

Les dossiers mettant en cause plus de une personne sont treize (22 %) à Nanterre et vingt quatre (18 %) à Paris.

a) Les mis en cause

Parmi l'ensemble des personnes en cause, les gérants représentent de la moitié (Nanterre) au deux tiers (Paris) des mis en cause.

Dans les cas où il y a une personne/une affaire, la proportion de la catégorie gérant s'élève à près des trois quart des personnes en cause, alors que les chefs de chantier ne représentent que onze pour cent de ces personnes.

Sur l'ensemble des deux ressorts, 48 chefs de chantier sont impliqués dans un des dossiers. Les deux tiers d'entre eux le sont dans des affaires où il y a plus d'une personne (taux qui est légèrement supérieur à Paris et inférieur à Nanterre).

Le fait que les chefs de chantier soient essentiellement impliqués dans des dossiers mettant en cause plus d'une personne, confirme l'importance de l'enjeu de la délégation de responsabilité entre chef d'entreprise et chef de chantier.

./...

b) Les condamnés

Il faut distinguer les dossiers 1 affaire/1 personne des dossiers 1 affaire/plus de 1 personne.

- 1 affaire/1 personne (tableau n° 45) :

L'enjeu porte sur le taux de relaxe. Celui-ci est assez différent dans les deux ressorts, assez élevé (20 %) à Nanterre il est beaucoup plus faible (8 %) à Paris.

Ce taux de relaxe ne varie que très peu à Nanterre suivant la position sociale de la personne poursuivie (gérants et P.D.G. 23 %, chefs de chantier 20 %).

Il n'en est pas de même à Paris. Si le taux de relaxe des chefs de chantier (25 %) rejoint celui de l'autre ressort, en ce qui concerne les gérants ce taux est beaucoup plus faible (6 %). Lorsqu'une seule personne est en cause et qu'il s'agit d'un chef d'entreprise, l'affaire se termine pratiquement toujours par une condamnation.

	N	P
Chefs de chantier.....	20 %	25 %
Gérants et P.D.G.....	23 %	6 %

Tableau n° 45 : Taux de relaxe pour les dossiers 1 affaire/1
personne

- Une affaire/plusieurs personnes (tableau n°47)

L'enjeu porte ici sur la délégation de responsabilité, c'est à dire que des personnes mises en cause seront finalement jugées comme pénalement responsables.

./...

Position de la personne		P.D.G. ou gérants		Directeurs		Chefs de Chantier		Sous-total		TOTAL	
		Cond.	Relaxe	Cond.	Relaxe	Cond.	Relaxe	Cond.	Relaxe	Pers.	Dossiers
Infractions	N	21	7	6	1	3	1	30	9	39	39
	P	65	4	9	0	7	3	81	7	88	88
Homicides Involontaires	N	2	0	0	0	0	0	2	0	2	2
	P	5	0	1	1	0	0	6	1	7	7
Blessures Involontaires	N	1	0	1	0	1	0	3	0	3	3
	P	8	1	2	0	2	0	12	1	13	13
Sous-total	N	24	7	7	1	4	1	35	9	44	44
	P	78	5	12	1	9	3	99	9	108	108
TOTAL	N	31		8		5		44			
	P	83		13		12		108			

Tableau n° 46 : SANCTION, INFRACTION ET POSITION DE LA PERSONNE
1 AFFAIRE/1 PERSONNE

Position de la personne	P.D.G. ou gérants		Directeurs		Chefs de Chantier		Sous-total		TOTAL	
	Cond.	Relaxe	Cond.	Relaxe	Cond.	Relaxe	Cond.	Relaxe	Cond.	Dossier
Infractions										
	N	2	3	2	7	3	12	8	20	10
Hygiène et Sécurité (bâtiment)										
	P	4	4	0	8	2	16	13	29	14
Homicides Involontaires										
	N	2	1	1	2	2	5	4	9	3
Blessures Involontaires										
	P	0	0	0	1	2	1	3	4	9
Sous-total										
	N	0	0	0	0	0	0	0	0	0
TOTAL										
	P	4	2	2	2	2	8	10	18	1
	N	4	4	3	9	5	17	12	29	13
	P	8	6	2	11	6	25	26	51	24
	N	8	7	14	29					
	P	26	8	17	51					

Tableau N° 47 : SANCTION, INFRACTION ET POSITION DE LA PERSONNE

Sur l'ensemble des deux ressorts, sur les trente sept affaires comportant plus de une personne en cause, trente et un chefs de chantier sont impliqués et vingt seront condamnés alors que sur les trente quatre gérants impliqués, douze seront condamnés. Lorsque plusieurs personnes sont impliquées dans un dossier, le taux de condamnation qui est des 2/3 pour les chefs de chantier n'est que de 1/3 pour les chefs d'entreprise.

Dans les affaires liées aux activités du bâtiment, les gérants sont surtout mis en cause et condamnés dans les dossiers ne comportant qu'une personne alors que les chefs de chantier sont majoritairement impliqués et condamnés dans les affaires mettant en cause plusieurs personnes.

La délégation de responsabilité ne semble jamais aller de soi puisqu'elle donne le plus souvent l'occasion de mettre en cause plusieurs personnes.

	N	P	Taux moyen
	%	%	%
Chefs de chantier	64	65	65
Gérants et PDG	50	31	35

Tableau n° 48 : Taux de condamnation pour les dossiers 1
affaire/plus d'une personne

6. - Les sanctions

a) Un taux de condamnation par dossier

Après l'étude des procès verbaux -constatés et dressés- et des dossiers audiencés-, l'analyse des peines prononcées introduit une troisième unité de compte, les personnes.

./...

Le taux de relaxe ou de condamnation calculé sur l'effectif personne n'est cependant pas le bon indicateur pour connaître l'issue des P.V. Ces taux sont trop évidemment liés au nombre de personnes impliquées dans les dossiers. Nous préférons nous référer à des taux de condamnation ou de non condamnation par dossier. Un dossier (un ou plusieurs P.V., une ou plusieurs personnes) sera réputé condamné si au moins une personne est condamnée.

Les condamnations relevées sur les effectifs personnes peuvent cependant informer sur l'intensité des sanctions (taux des amendes, emprisonnement et peines complémentaires).

Le taux de relaxe (qui n'est pas l'inverse du taux de condamnation) peut être source d'erreurs et doit être manié avec prudence. Ce taux peut ne rendre compte que des variations concernant le dénominateur (le nombre des personnes mises en cause) ou le numérateur (la pratique du tribunal entre la mise hors-cause et la relaxe).

Cette différence entre les taux de condamnations, suivant que l'on considère les effectifs personnes ou dossiers, est surtout sensible pour les affaires d'hygiène et sécurité-bâtiment, là où le nombre de personnes en cause par dossier est le plus important (voir le tableau n° 49).

Pour l'ensemble des deux ressorts, le taux de condamnation qui est d'un peu plus des trois quarts des personnes mises en cause, s'élève à 90 % en effectif dossiers (taux légèrement plus élevé à Paris, 92 % qu'à Nanterre, 84 %).

Formulé autrement et d'une façon très globale, pour l'ensemble des deux ressorts et toutes infractions confondues, un dossier sur dix n'a pas pour issue une condamnation pénale ou encore 90 % des P.V. audiencés débouchent sur une condamnation.

./...

	CONDAMNATION						NON-CONDAMNATION						TOTAL					
	Dossiers			Personnes			Dossiers			Personnes			Dossiers			Personnes		
	N	P		N	P		N	P		N	P		N	P		N	P	
Hygiène et Sécurité % ligne	14	31	15	32	91		3	2	3	17	3	9	17	33	18	100	35	100
	82	94	83				18	6					100	100	100	100		
Hygiène et Sécurité (bâtiment) % ligne	40	95	42	97	83		9	7	17	20	17		49	102	59	117	100	100
	82	93	71				18	7					100	100	100	100		
Homicide involontaire % ligne	5	7	7	7	64		0	1	4	4	36		5	8	11	11	100	100
	100	88	64				0	12					100	100	100	100		
Blessure involontaire % ligne	3	19	3	20	65		0	3	0	11	35		3	22	3	31	100	100
	100	86	100				0	14		0			100	100	100	100		
TOTAL	62	152					12	13					74	165				
	84	92					16	8					100	100				
Personnes % ligne			67	156	80				24	26	38	20			91	194	100	100
			74												100	100	100	100

Tableau n° 49 : DOSSIERS ET PERSONNES CONDAMNEES PAR INFRACTION

Résultats qui n'apparaissent pas toujours dans les statistiques administratives où les taux de condamnations sont souvent sous-estimés. Nous sommes assez loin d'une justice pénale qui ne condamnerait pas.

Reste la question du montant des sanctions, des personnes et des infractions concernées.

b) Un montant global des sanctions par personne condamnée

En matière d'hygiène et de sécurité, le prononcé d'une condamnation à l'amende s'exprime par le montant de l'amende et le nombre de fois où celle-ci devra être acquittée.

Le nombre d'amendes est fonction du nombre de personnes mises en danger par l'inobservation de la réglementation. Ainsi, par exemple, un échafaudage non réglementaire sur lequel travaillerait quatre personnes entraînerait quatre amendes.

Il sera mieux rendu compte du montant réel de la sanction en retenant par condamnation le produit du montant de l'amende par le nombre de fois où elle est prononcée. Dans le cas d'une condamnation à 86 amendes de 50 F., le produit 4 300 F. donne une meilleure idée de la sanction que le montant unitaire de 50 F. Le fait de ne retenir que le montant unitaire pourrait d'ailleurs conduire à des erreurs d'appréciation sur le nombre d'amendes qui semblerait inférieur au taux minimum.

Sur l'ensemble des deux ressorts, près des deux tiers des personnes condamnées le sont à plus d'une amende. Ne retenir que le montant unitaire de l'amende serait donc biaiser le montant réel de la sanction attachée au dossier et le sous-estimer gravement.

./...

	N	P
1 amende	44	33
2,3 ou 4 amendes	30	43
Plus de 4 amendes	26	24
TOTAL %	100	100

Tableau n° 50 : Nombre d'amendes prononcées par condamnation

Toujours d'une façon globale pour les deux tribunaux :

80 % des montants unitaires des amendes prononcées n'atteignent pas 2 000 F. ;

mais pour plus de 60% des condamnés, le montant total des sanctions est de 2 000 F. et plus.

	MT				TOTAM			
	N	%	P	%	N	%	P	%
Moins de 1 000 F.	25		75		4		12	
%		38		48		6		8
1 000-1 999 F.	28		46		22		44	
%		42		29		34		28
2 000-4 999 F.	11		28		32		67	
%		17		18		48		43
5 000 F. et plus	2		7		8		33	
%		3		5		12		21
TOTAL	66		156		66		156	
		100		100		100		100

MT : montant unitaire de l'amende

TOTAM : montant total des sanctions (montant unitaire X nombre d'amendes)

Tableau n° 51 : Montant comparé des amendes et des sanctions totales (effectif en personnes condamnées)

L'image des sanctions est donc quelque peu différente selon que l'on considère le montant unitaire de l'amende ou total de la sanction.

Considérons le montant global de la sanction :

- la tranche de 2 000 F. à moins de 5 000 F. a l'effectif le plus important, près de la moitié des effectifs (N = 48 % ; P = 43 %).

- si on y ajoute la tranche de 1 000 à moins de 2 000 F., on couvre les trois quarts des condamnations (82 % à Nanterre ; 71 % à Paris).

c) Montant total de la sanction et nombre d'amendes

On observe trois groupes d'effectif semblables (environ 20 %) qui représentent ensemble les deux tiers des sanctions :

1. - Les condamnés à une seule amende de moins de 2 000 F. (N = 25 % ; P = 17 %) ;

2. - Les condamnés à 2, 3 ou 4 amendes d'un total de 2 000 à moins de 5 000 F. (N = 24 % ; P = 26 %) ;

3. - Les condamnés à plus de 4 amendes dont le total est de 2 000 F. et plus (N = 18 % ; P = 20 %).

Il semble donc qu'il y ait, tout à fait logiquement, une liaison entre le nombre d'amendes et le montant total de la sanction. Mais ce montant n'est pas seulement proportionnel au nombre d'amendes ; ainsi pour les condamnations comportant plus de 4 amendes, en moyenne sur les deux tribunaux, plus de la moitié des sanctions sont en dessous de 5 000 F.

./...

Nbre d'amendes	1 amende		2,3 ou 4		+ de 4		TOTAL	
	N	P	N	P	N	P	N	P
TOTAM								
Moins de 1 000 F.	1	11	1	0	2	1	4	12
1 000 -1 999 F.	16	16	3	23	3	5	22	44
2 000 -4 999 F.	9	16	16	40	7	11	32	67
5 000 F. et +	3	8	0	4	5	21	8	33
TOTAL	29	51	20	67	17	38	66	156

Tableau n° 52 : Nombre d'amendes et montant total de la sanction (TOTAM)

d) - Victime, position des mis en cause et montant total de la sanction

Ainsi que nous l'avons indiqué ci-dessus, nous essayons de nous rapprocher de l'idée d'une sanction par affaire. En cas de pluri-condamnations dans une affaire, nous retiendrons le montant total de la sanction (TOTAM) le plus élevé comme expression de la sanction du dossier.

Le tableau n°53 est exprimé en effectif dossier. Pour chaque affaire, trois critères ont été retenus :

- la sanction, maximum de TOTAM ;
- l'infraction, selon qu'il y ait qualification suivant le Code Pénal ou le Code du Travail. Dans le cas d'une double qualification sur les deux registres de droit, travail et pénal, c'est la qualification selon le Code Pénal qui a été retenue comme qualification du dossier ;
- le résultat, une victime ou pas ; il s'agit aussi de la gravité supposée bien que la verbalisation d'une situation dangereuse sans victime puisse être parfois supposée plus grave qu'un accident léger.

./...

	Sans Victime				Avec victime								Total dossiers	
			Hyg et Sécu		Hom.Invol.		Bles.Invol.		Total					
Relaxe	N	P	N	P	N	P	N	P	N	P	N	P		
	6	7	6	2		1		3	6	6	12	13		
	4	12	---	---	---	---	---	---	---	---	4	12		
	14	37	4	1	1	2	1	4	6	7	20	44		
	25	52	3		2	1	1	11	6	12	31	64		
T O T A L	4	24			2	4		4	2	8	6	32		
	47	125	7	1	5	7	2 + 1 (1 Empr. SsAm)	19	15	27	62	152		
	/	/	1	/	4	3	3	4	8	7				
dont emprisonnement avec sursis		/	/											
TOTAL		53	132	13	3	5	8	3	22	21	33	74	165	

Tableau n° 53 : CONdamnATION, INFRACTION ET VICTIME

(effectif dossier)

Le tableau n° 54 est exprimé en effectif personne. Pour chaque personne mise en cause, deux critères ont été retenus :

- l'affaire a-t-elle pour conséquence une victime ou pas ;
- la position de la personne, c'est à dire la position occupée dans l'entreprise par la personne mise en cause ; P.D.G., gérant ou directeur d'un côté, chef de chantier de l'autre (cette partition est supposée recouper une autre distinction absence ou présence sur le lieu de l'incident).

De l'analyse de ces deux tableaux, une première série d'observations concerne les affaires comportant une victime :

- aucun des condamnés dans ces affaires ne le sont à une amende de moins de 1 000 F. ;
- les très rares amendes accompagnées de sursis ne le sont jamais dans des dossiers comportant une victime ;
- ce sont les seules affaires où une peine d'emprisonnement, toujours avec sursis, est prononcée.

Les peines d'emprisonnement :

15 dossiers sur l'ensemble des deux ressorts, 8 à Nanterre (11 % des dossiers) et 7 à Paris (4 % des dossiers) ont pour sanction une peine d'emprisonnement.

C'est toujours une peine avec sursis, il n'y a aucune peine ferme.

Cette sanction ne concerne que des affaires avec victime, qualifiées suivant le Code pénal en homicides ou blessures involontaires. Sur les 15 dossiers, il n'y a qu'un seul dossier (à Nanterre qualifié en hygiène et sécurité pour infraction ou Code du Travail et condamné à une peine d'emprisonnement).

La grande majorité des peines sont prononcées pour une durée de 1 à 3 mois, aucune pour une durée de plus de 6 mois.

	Pas de victime						Avec victime						TOTAL personnes				
	PDG-Dir.		Ch.Chantier		Total		PDG-Dir.		Ch.Chantier		Total						
	N	P	N	P	N	P	N	P	N	P	N	P	N	P			
Relaxe	8	17			4	4			10	12			12	17			P
moins de 1000 F	3	10			1	2			/	/			/	/			
[1000, 2000 F	13	33			2	4			5	6			7	7			
[2000, 5000 F	21	47			4	8			5	10			7	12			
5000 F et +	3	24			2				2	7			3	9			
TOTAL	40	114			9	14			12	23			18	28			
TOTAL	48	131			13	18			22	35			30	45			

Tableau n° 54: CONdamnATION, POSITION DE LA PERSONNE ET VICTIME

(effectif personnes mises en cause)

DUREE	P	N
15 j, 1 m	4	2
+ de 1, 3 m	5	3
+ de 3, 6 m	1	2

Tableau n° 55 : Durée des peines d'emprisonnement avec sursis

Enfin parmi ces 15 dossiers, qui aboutissent à 17 condamnés (10 à Nanterre, 7 à Paris), 14 sont des P.D.G., gérants ou directeurs et 3 (tous à Nanterre) sont des chefs de chantier.

Les non-condamnations

Une deuxième observation concerne le nombre relativement élevé de dossiers avec victime parmi les affaires non-sanctionnées : douze sur vingt-cinq (N = 6/12 ; P = 6/13).

Parmi les dossiers non-condamnés, une affaire sur deux comporte un blessé ou un mort.

Le taux de non condamnation parmi les dossiers avec victime est supérieur à 20 % alors qu'il est inférieur à 10 % pour les affaires sans victimes.

DOSSIERS	N	P
Avec victime	6/21 (28 %)	6/33 (18 %)
Sans victime	6/53 (11 %)	7/132 (5 %)

Tableau n° 56 : Taux de non condamnation par dossier

A Nanterre, 6 dossiers avec victimes sont non-condamnés. Tous sont du type 1 affaire/1 personne ;

./...

6 relaxes sont donc prononcées, il s'agit des 6 responsables (P.D.G./gérant/directeur).

Ces 6 affaires ont été qualifiées pour infraction au Code du Travail, c'est l'inobservation d'une réglementation qui est en cause et non le résultat (blessé ou décédé). Au titre des motifs avancés pour la relaxe, trois fois il est fait mention de faits qui n'ont pu être établis et pour les trois autres cas de délits non-constitués. Au delà de ces motifs qui s'apparentent à ceux de classement sans suite (il n'y manquerait que la poursuite inopportune), il reste que l'accident n'est pas toujours une infraction au Code du Travail et comme le résultat n'a pas été incriminé, la faute (l'imprudence) ne peut être retenue et la relaxe est prononcée.

A Paris, 6 dossiers avec victimes sont aussi, non-condamnés. Quatre sont du type 1 affaire/1 personne, deux sont du type 1 affaires/2 personnes.

Parmi les 8 personnes non-condamnées, de ces 6 dossiers, 6 sont relaxés (4 P.D.G./gérants/directeurs et 2 chefs de chantier) et 2 mises hors cause (2 P.D.G./gérants/directeurs).

Ces 6 affaires ont été qualifiées pour deux d'entre elles pour infraction au Code du Travail et pour les quatre autres suivant le Code Pénal (homicides ou blessures involontaires). Pour deux des dossiers (ayant pour premier signalant l'Inspection du Travail) la non-condamnation a pour cause des faits non établis tandis que pour les quatre autres affaires c'est l'ambiguïté du pénalement responsable réel qui est à l'origine de la relaxe ou de la mise hors-cause.

On retrouve là à travers des stratégies et des pratiques divergentes pour les deux parquets, un résultat semblable un fort taux de non-condamnation pour les dossiers comportant une victime.

./...

Mais dans un cas (Nanterre), la non-condamnation est motivée par l'absence d'infraction, il n'y a pas d'inobservation de la réglementation du travail (le résultat de l'imprudence n'a pas été incriminé) ; dans l'autre cas (Paris), la non-condamnation est motivée par l'erreur sur l'identité du vrai responsable pénal (le résultat de l'imprudence a été retenu pour incrimination sans qu'il soit fait référence à l'inobservation d'une réglementation).

Dans un cas, ce sont les faits et la référence à un droit prescriptif qui fait problème, dans l'autre c'est l'identité du pénalement responsable en référence au droit pénal répressif.

Autrement dit, dans un cas c'est la forme et dans l'autre la faute qui sont à l'origine de la non-condamnation. On retrouve là l'opposition entre les deux registres de droit.

Le montant des sanctions

Nous nous intéressons ici au montant total des sanctions, l'emprisonnement et les amendes avec sursis ayant été évoqués supra.

Soixante et un dossiers (66 personnes) à Nanterre et cent cinquante deux (156 personnes) à Paris ont pour issue finale une amende (à Nanterre un dossier étant condamné à de l'emprisonnement sans amende).

Le montant des sanctions peut être analysé suivant trois critères :

- dossier avec victime ou sans,
- position des personnes condamnées,
- secteur de l'entreprise

./...

- Victime :

L'hypothèse serait que les peines d'amendes soient plus élevées pour les dossiers avec victime.

Pour la moitié des peines d'amendes prononcées, le montant total des sanctions se situe entre 2 000 F. et moins de 5 000 F. quelque soit le type d'affaire, avec ou sans victime.

En dehors de cette classe qui regroupe l'essentiel du montant des sanctions prononcées, on ne peut que discerner une tendance associant les dossiers avec victime avec les amendes de plus de 5 000 F. et les affaires sans victime avec les amendes inférieures à 2 000 F.

Sur l'ensemble des deux ressorts, les dossiers où il y a une victime représentent 26 % des amendes de plus de 5 000 F. (16 % des amendes de moins de 2 000 F.) et les amendes de plus de 5 000 F. sont 23 % des sanctions dans le cas de dossiers avec victime (16 % pour les affaires sans victime).

TOTAM		SANS VICTIME	AVEC VICTIME
Moins de 2 000 F.	% ligne	84	16
	% colonne	39	31
Plus de 5 000 F.	% ligne	74	26
	% colonne	16	23

Tableau n° 57 : Montant des sanctions et victimes

Il ne s'agit là que d'une tendance associant le montant le plus élevé des amendes et la gravité supposée d'une infraction appréciée par le résultat (victime ou pas).

./...

Si l'on rapproche cette indication de ce qui a été vu à propos des peines d'emprisonnement avec sursis, on peut alors avancer que ce n'est jamais le seul danger encouru (qualifié par l'infraction au Code du Travail) mais le résultat de la faute (l'existence d'une victime) qui est sanctionné par les peines les plus lourdes (amendes les plus élevées et peine d'emprisonnement avec sursis).

- Position de la personne condamnée :

	PDG/GERANT			CHEF DE CHANTIER		
	N	P	N + P	N	P	N + P
	%	%	%	%	%	%
Moins de 1 000 F.	6	7	7	7	10	9
1 000-1 999 F.	35	28	30	28	27	27
2 000-4 999 F.	50	42	44	43	53	49
5 000 F. et plus	9	23	19	22	10	15
TOTAL	100	100	100	100	100	100

Tableau n° 58 : Montant des sanctions et position des personnes condamnées

L'hypothèse en cause ici, serait que le montant de la sanction diffère suivant que la responsabilité est exercée directement (P.D.G./gérants) ou par délégation (chefs de chantier).

L'examen des condamnations (cf. tableau n° 58) ne permet pas de confirmer une telle hypothèse, ce montant des sanctions ne varie pas suivant la place occupée par la personne condamnée dans l'entreprise et le fait qu'elle exerce sa responsabilité par délégation ou pas.

./...

- Le secteur de l'entreprise :

	HYGIENE ET SECURITE			BATIMENT		
	N %	P %	N + P %	N %	P %	N + P %
Moins de 1 000	0	6	4	12	11	11
1 000- 1 999 F	38	31	33	26	29	28
2 000- 4 999 F	54	41	45	53	42	45
5 000 F et +	8	22	18	9	18	16
TOTAL	100	100	100	100	100	100

Tableau n° 59 Montant des sanctions et secteur de l'entreprise mise en cause dans le dossier

Deux secteurs sont considérés, le bâtiment et le reste. Le bâtiment correspond à une réglementation spécifique, ce sont les mesures spéciales de sécurité propre aux travaux du bâtiment précisées par le décret du 8 janvier 1965.

Ce sont souvent de petites entreprises montant des chantiers de courte durée (la procédure de mise en demeure n'est souvent pas mise en oeuvre, le délai dépassant la durée du chantier). Mais aussi ce sont des infractions de grande visibilité, pour ainsi dire sur la voie publique, par opposition aux infractions des autres entreprises qui nécessitent de pénétrer à l'intérieur des entreprises, dans les ateliers pour les constater.

./...

A l'observation du tableau n° 59, il n'apparaît pas de différence flagrante dans le montant total des sanctions suivant qu'il s'agisse du bâtiment ou pas. Le gros des amendes se situe dans la même tranche (de 2 000 à 5 000 F.) et les amendes de plus de 5 000 F. sont représentées de façon sensiblement proportionnelles pour les deux secteurs.

En fait, c'est souvent la même chambre qui traite du contentieux hygiène et sécurité. Elle semble avoir une tarification unique quel que soit le secteur, les personnes en cause ou le résultat de l'infraction (mis à part les peines d'emprisonnement avec sursis).

e) Les peines complémentaires

Le Code du Travail prévoit que les sanctions doivent être accompagnées de mesures complémentaires : l'affichage et la publication de la décision de justice.

La grande majorité des peines prononcées le sont. Sur l'ensemble des deux ressorts, seules moins de 20 % des condamnations sont prononcées sans l'affichage et la publication du jugement. Ce taux est plus faible à Paris (13 %) alors qu'il est moins du tiers (31 %) à Nanterre.

La dispense des mesures d'affichage et de publication plus largement utilisée à Nanterre, concerne plus particulièrement les titulaires de la délégation de responsabilité. Pour les chefs de chantier, une condamnation sur deux n'est pas accompagnée des mesures d'affichage et de publication (voir tableau n° 60).

./...

	AFFICHAGE		DISPENSE		TOTAL	
	N	P	N	P	N	P
PDG/gérants/directeurs	38	119	14	18	52	137
% ligne	73	87	27	13	100	100
Chefs de chantier	8	16	7	3	15	19
% ligne	53	84	47	16	100	100
TOTAL	46	135	21	21	67	156
% ligne	69	87	31	13	100	100

Tableau n° 60 : Position des personnes condamnées et mesures d'affichage et publication accompagnant le jugement

Le tableau n° 61 présente la répartition de cette mesure complémentaire suivant le type d'infraction. A Paris, plus de 9 affaires sur 10 qualifiées en hygiène et sécurité bâtiment sont accompagnées de l'affichage et publication, alors que le taux n'est que des trois quarts, pour les autres affaires d'hygiène et sécurité.

Globalement, on constate une association des mesures d'affichage et publication avec les infractions à l'hygiène et la sécurité commises dans le bâtiment (seules 13 % de ces infractions sont dispensées de ces mesures alors que le taux est de près du tiers pour les autres infractions).

	AFFICHAGE		DISPENSE		TOTAL	
	N	P	N	P	N	P
Hygiène et sécurité	9	24	6	8	15	32
% ligne	60	75	40	25	100	100
Hyg. et sécu. bâtiment	31	89	11	8	42	97
% ligne	74	92	26	8	100	100
Homicide involontaire	4	5	3	2	7	7
Bless. involontaire	2	17	1	3	3	20
TOTAL	46	135	21	21	67	156
% ligne	69	87	31	13	100	100

Tableau n° 61 : Infractions et mesures d'affichage et publication accompagnant le jugement

7. - Audience et jugement

Le jugement est généralement assez peu mis en délibéré et il est prononcé de façon contradictoire ou réputée telle mais avec un taux de défaut non négligeable.

Sur l'ensemble des deux ressorts moins du quart des jugements sont mis en délibérés (cette proportion est plus importante à Nanterre -plus du tiers-, qu'à Paris, -moins de 20 %-).

C'est en matière d'hygiène et sécurité "bâtiment" que la proportion de jugements mis en délibéré est la plus faible moins de 20 % (29 % à Nanterre et 15 % à Paris).

	JUGEMENT		JUGEMENT			
	AU FOND		EN DELIBERE		TOTAL	
	N	P	N	P	N	P
Hygiène et sécurité	11	26	6	7	17	33
% ligne	65	78	35	22	100	100
Hyg. et sécu. bât.	35	87	14	15	49	102
% ligne	71	85	29	15	100	100
Homicide involontaire	0	5	5	3	5	8
Bless. involontaire	1	16	2	6	3	22
TOTAL DOSSIERS	47	134	27	31	74	165
% ligne	64	81	36	19	100	100

Tableau n° 62 : Infractions et jugement au fond et en
délibéré

Les défauts : douze pour cent des affaires sont jugées par défaut. Ce taux, plus faible que ceux constatés sur l'ensemble des infractions pénales, reste cependant élevé si l'on tient compte de la situation particulière des prévenus dont on peut supposer qu'ils ont toutes possibilités de se faire représenter par leur conseil.

Pour un tiers de ces prévenus, le bulletin de casier judiciaire porte mention d'une condamnation antérieure, dont les trois quarts sont des infractions au code du Travail.

./...

Le pouvoir d'information du casier judiciaire sur les antécédents des prévenus reste cependant limité, notamment en raison des amnisties. C'est pourquoi certains P.V. sont accompagnés de notes de l'Inspection indiquant que l'entreprise est connue pour des faits similaires à l'image de la mention "bien connu de nos services" de la fiche de renseignements de police.

L'Inspection n'a que peu de possibilité d'intervenir dans le cours de la procédure. L'Inspecteur peut être cité comme témoin, mais cela n'arrive qu'assez peu fréquemment (de l'ordre de un dossier sur dix). La moitié des affaires où un Inspecteur témoigne à l'audience concerne des affaires d'hygiène et sécurité "bâtiment".

La présence de l'Inspecteur du travail à l'audience pourrait faire douter selon le Parquet, de la solidité juridique d'un procès verbal et entraîner ainsi une contestation possible par l'avocat du prévenu.

L'autre intervenant possible à l'audience, la victime, apparaît, elle aussi, assez absente des débats. Dans moins de 30 % des dossiers avec victime, on enregistre la constitution d'une partie civile., le passage par l'instruction s'accompagnant quasiment toujours de la constitution d'une partie civile.

*

*

*

./...

De l'analyse plus particulière qui vient d'être faite du contentieux hygiène et sécurité, il ressort que le problème permanent tout au long de sa prise en charge pénale, est la question du pénalement responsable.

Au delà de la pratique différente des deux parquets en ce qui concerne la requalification éventuelle et la mise à l'instruction, l'enjeu de la constitution du dossier pénal tourne autour de la désignation du responsable pénal ultime.

La délégation de responsabilité semble à cet égard ne jamais aller véritablement de soi, puisqu'elle entraîne le plus souvent la mise en cause de plusieurs personnes. Un dossier sur cinq arrive à l'audience en mettant en cause plusieurs personnes sans que la question de la délégation de responsabilité ait été tranchée au préalable.

La deuxième indication de ce traitement particulier sur un contentieux restreint concerne les sanctions. Ce n'est jamais le seul danger encouru (délit de prévention qualifié par une infraction au Code du Travail) mais les conséquences de la faute -l'existence d'une victime- (qualifié selon le Code du Travail ou le Code Pénal) qui est sanctionné par les peines les plus lourdes (amendes les plus élevées et peine d'emprisonnement avec sursis).

./...

C H A P I T R E V

LES DELAIS

1. - Le délai total d'un dossier

Si nous laissons de côté la procédure des tribunaux de Police, qui n'entre pas dans notre objet proprement dit, trois orientations différentes données aux dossiers sont supposées avoir des conséquences diverses par rapport aux délais :

- le classement sans suite (procédure supposée plus courte puisqu'écourtée)
- la citation directe
- la mise à l'instruction (procédure aux durées les plus longues)

Schématiquement présenté en terme de délai moyen, le délai total d'un dossier (c'est à dire le temps écoulé entre les faits et l'issue terminale, jugement ou classement) ressort ainsi :

	CLASSEMENT SANS	
CITATION DIRECTE	SUITE	INSTRUCTION
21 mois	24 mois	4 ans et 5 mois

Tableau n° 63 : Délais moyens observés selon la procédure
(ressort de N.)

Le délai total recouvre une partie administrative (interne à la D.D.T.E., des faits à l'enregistrement au Parquet) et une partie judiciaire (du Parquet à l'issue finale).

En ce qui concerne la procédure par citation directe, le délai moyen de 21 mois se répartit entre un délai moyen administratif de 7 mois et un délai judiciaire moyen de 14 mois.

L'observation par délai moyen ne rend compte qu'imparfaitement de la répartition des durées, quelques dossiers très longs ou très courts pouvant avoir un poids énorme. Aussi nous préfererons la répartition des délais.

a) La procédure par citation directe

DUREE	N	%	P	%
12 mois et moins	9	12	15	5
12-18 mois	28	39	116	37
18-24 mois	22	31	76	24
Plus de 24 mois	13	18	105	34
TOTAL	72	100	312	100

Tableau n° 64 : Répartition des délais totaux pour la
procédure par citation directe

Sur l'ensemble des deux ressorts, les deux tiers environ des dossiers sont traités dans un délai de un à deux ans (proportion légèrement supérieure à Nanterre, 70 %, à celle de qu'à Paris, 61 %).

Quelques soient les différences dans la composition en infractions suivant les deux ressorts, le plus grand nombre de dossiers sont traités dans un délai très semblable. Il reste cependant une différence pour les dossiers ayant des délais très courts ou très longs.

Alors que Nanterre arrive à traiter plus de 12 % de ces dossiers avant un an, ils ne sont que 5 % à Paris. Mais surtout deux années après le début des faits, il reste
./...

encore plus du tiers des dossiers à Paris qui n'ont pas été jugés. C'est cette forte proportion de dossiers longs qui distingue le plus nettement le tribunal parisien de celui de Nanterre.

b) Les classements sans suite

La procédure par classement sans suite que l'on aurait pu supposer courte, se révèle en fait assez longue : deux ans en moyenne.

La moitié des dossiers aboutissant à un classement sans suite, deux ans après le début des faits n'auront pas trouvé de solution (données observées au tribunal de Nanterre où cette proportion n'est que de 18 % en ce qui concerne les affaires aboutissant à un jugement).

Aucune décision de classement n'intervient moins d'un an avant le début des faits et 70 % des classements auront une durée d'affaire totale comprise entre 18 et 36 mois.

Ce long délai des dossiers classés tient tout autant à la séquence administrative qu'à la séquence judiciaire d'une durée moyenne d'une année chacune.

Soixante dix pour cent de ces dossiers ont une durée administrative comprise entre 6 et 18 mois et cinquante pour cent ont une durée judiciaire qui va de une à deux années.

Cette durée judiciaire particulièrement longue (si on la compare à la procédure de citation directe où 84 % des dossiers sont orientés avant une année) tient aux difficultés à mettre en oeuvre une orientation de classement alors que le P.V. reçu propose un auteur et une matérialité des faits. Le classement, est l'échec du P.V.

c) Les orientations vers l'instruction

Ce sont les procédures les plus longues, plus de quatre années au total en moyenne, pour les situations les plus compliquées.

L'essentiel de cette durée est judiciaire. Pour la plupart d'entre elles, ces affaires ont eu pour conséquence mort d'hommes. Le signalement au Parquet se fait suite à l'intervention de la police ou de la gendarmerie et est quasiment synchrone des faits. Il n'y a pas ici de délai administratif antérieur à la saisie judiciaire.

L'"instruction" administrative, la formalisation des faits dans la rédaction d'un P.V., se fait alors que court le délai judiciaire qui va du signalement au Parquet à l'orientation du dossier.

Ce délai moyen total de quatre années, relevé sur l'ensemble des deux ressorts, recouvre deux séquences de durée inégale :

- une séquence parquet (de l'enregistrement à l'orientation) d'environ une année,
- une séquence instruction-jugement (de l'orientation vers l'instruction à l'audience de jugement) d'environ trois années.

Durant la séquence Parquet, il s'agira surtout d'établir la matérialité des faits ; les notes ou P.V. de l'Inspection du travail devant établir non l'imprudence mais la non observation des règles d'hygiène et sécurité.

Souvent cette séquence se termine par une information contre X. La seconde séquence, la plus longue, correspond alors à l'identification du pénalement responsable. Dans la plupart des cas, il s'agissait de chan-

tiers où intervenaient simultanément plusieurs entreprises. Ce délai particulièrement long correspond à la nécessité de lever les ambiguïtés quant au pénalement responsable réel. Le problème se pose alors de savoir de quelle entreprise est réellement salariée la victime, quel est le responsable du matériel utilisé ou d'apprécier la portée des délégations de responsabilité. Au fur et à mesure que les renvois de responsabilité peuvent jouer, les délais s'allongent.

2. - Le délai administratif

Le délai administratif (interne à l'Inspection du travail) comprend le délai qui va des faits à l'enregistrement du P.V. par le Parquet. Il recouvre une partie qui va de la date des faits à la date de rédaction du P.V. (del. P.V. 1) et une partie qui va de la date du P.V. à la date de l'envoi de celui-ci au Parquet (del. P.V. 2).

La durée de cette séquence, schématiquement exprimée en moyenne ressort ainsi :

DEL P.V. 1	DEL P.V. 2	DELAI ADMINISTRATIF
20 semaines	9 semaines	29 semaines

Tableau n° 65 : Délais moyens administratifs (ressort de N.)

La séquence la plus longue est celle qui va de la constatation des faits à la rédaction du P.V. (del P.V. 1). Si un gros quart des infractions constatées prennent de 6 à 18 mois pour être traduites sous forme de P.V., 73 % sont rédigés en moins de 6 mois (cf. tableau n° 66). La séquence suivante, celle de la transmission au Parquet (del P.V. 2), dure pour 81 % des P.V. moins de 3 mois.

./...

DUREE	DEL P.V. 1		DEL P.V. 2		DELAI ADMINISTRATIF	
	%	cumulé	%	cumulé	%	cumulé
3 mois et moins	45		81		12	
3, 6 mois	28	73	15	96	47	59
6, 12 mois	22	95	4	100	29	88
12, 18 mois	5	100			9	97
+ de 24 mois					3	100

Tableau n° 66 : Répartition des délais administratifs
(ressort de N.)

Pour l'ensemble de cette séquence administrative, la durée aura été comprise entre 3 et 6 mois pour près de la moitié des P.V. ; un tiers mettront entre 6 et 12 mois. Il reste alors deux groupes d'environ 10 % chacun soit aux délais très courts (moins de 3 mois) ou très longs (plus de 1 an).

Si l'on observe la répartition de ces délais administratifs suivant les infractions, la première observation concerne les P.V. ayant trait à l'exercice du droit syndical. La séquence qui va de la constatation des faits à la rédaction du P.V. (del P.V. 1) est ici beaucoup plus rapide que pour les autres infractions (10 semaines au lieu de 20 semaines en moyenne).

./...

	HYGIENE	HYGIENE	DROIT		TRAVAIL
DUREE	SECURITE	SECURITE	SYNDICAL	EMPLOI	TEMPO-
		BATIMENT			RAIRE
3 mois et moins	7 %	16 %			15 %
3, 6 m	40 %	47 %	60 %	67 %	57 %
6, 12 m	43 %	22 %	40 %	33 %	28 %
12, 18 m	10 %	9 %			
+ 24 m		6 %			
TOTAL	100 %	100 %	100 %	100 %	100 %

Tableau n° 67 : Répartition du délai administratif suivant les infractions (ressort de N.)

La seconde observation concerne les infractions à l'hygiène et à la sécurité suivant qu'elles sont générales ou liées aux activités du bâtiment. Les délais concernant le bâtiment étant plus courts que ceux d'hygiène et de sécurité en général.

Pour près des deux tiers des dossiers concernant le bâtiment, le délai administratif total n'excède pas 6 mois ; alors que cette proportion n'atteint pas la moitié pour les autres infractions à l'hygiène et la sécurité. Mais surtout 53 % de ces dernières auront une durée administrative comprise entre 6 et 18 mois alors que cette proportion n'est que de 31 % pour les infractions dites du bâtiment.

./...

Cette différence tient surtout à la première partie de la séquence, la rédaction du P.V. Près de la moitié (47 %) des P.V. d'hygiène et sécurité bâtiment sont rédigés dans les 3 mois qui ont suivis la constatation des faits, alors qu'en ce qui concerne l'hygiène et sécurité générale près des deux tiers de ces P.V. mettront plus de 3 mois pour être rédigés (°).

Les particularités de l'activité du bâtiment, la temporarité des chantiers et l'urgence des situations imposent à l'Administration d'intervenir et de rédiger rapidement. Ceci conduit à des délais administratifs réduits par rapport aux autres infractions comparables d'hygiène et sécurité.

L'observation des dates sur cette séquence interne à la D.D.T.E. peut encore fournir quelques indications complémentaires sur l'organisation de son activité.

Les 109 P.V. rédigés l'auront été au cours de 22 mois, mais près de la moitié d'entre eux sur quatre mois seulement (les deux derniers de 1979 et les deux premiers de 1980). Ajoutons enfin que ces 109 P.V. ont fait l'objet de 29 envois au Parquet répartis sur 20 mois. Mais 10 envois, effectués en seulement 5 mois, permirent de traiter plus de la moitié des P.V.

La rédaction et la transmission des procès verbaux sont concentrées sur certaines périodes de l'année.

3 - Le délai judiciaire

Le délai judiciaire comprend le délai qui va de l'enregistrement du P.V. par le Parquet au prononcé du jugement. Il recouvre un délai, proprement, Parquet (de l'enregistrement à l'orientation) et un délai audience (de l'orientation à la date de jugement).

./...

(°) Cette différence résulte pour partie de la plus grande fréquence des procès verbaux dressés sans mise en demeure préalable dans le secteur du bâtiment (voir supra).

Alors que cette dernière séquence est plus un délai de file d'attente (la venue de l'affaire à l'audience), le délai Parquet est une durée active durant laquelle le pénalement responsable verra son identité vérifié et sera entendu sur les faits.

Exprimé en terme de durée moyenne, le délai judiciaire est d'un peu plus de 13 mois.

Sur l'ensemble des deux ressorts, les trois quarts des dossiers sont jugés moins de 18 mois après être arrivé au Parquet, dont 50 % avant un an et 25 % entre le 12e et le 18e mois. La différence essentielle entre les deux ressorts consiste en un assez fort contingent de dossiers retardataires sur Paris (13 % n'ont toujours pas été jugés, deux ans après leur arrivée au Parquet)(cf. tableau n° 68).

DUREE	PARIS					
	TOUTES INFRACTIONS			SANS CONTROLE DE L'EMPLOI		
	NANTERRE					
	cumul			cumul		
	%			%		
6, 9 mois	23 %			19 %		26 %
9, 12 mois	27 %	50		26 %	45	31 %
12, 18 mois	25 %	75		25 %	70	24 %
18, 24 mois	12 %	87		13 %	83	11 %
+ de 24 mois	13 %	100		17 %	100	8 %

Tableau n° 68 : Répartition des délais judiciaires

./...

Les deux phases (Parquet et audiencement) contribuent très différemment à ces durées (cf. tableau n° 69).

Les durées d'audiencement sont assez homogènes, 93 % des dossiers sont audiencés entre 3 mois et un an après l'orientation (les deux tiers de ces durées étant comprises entre trois et six mois).

La répartition des durées observées sur la séquence Parquet sont beaucoup plus dispersées. Si l'on trouve 21 % des dossiers orientés avant trois mois, 16 % n'ont toujours pas été orientés plus de une année après avoir été enregistrés au Parquet.

On retrouve l'opposition entre un délai file d'attente ne marquant pas de différence entre les dossiers et un délai d'activités servant à la formalisation de l'infraction et qui peut donc être très différent suivant les situations et le type d'infractions.

DUREE	DELAI PARQUET		DELAI AUDIENCEMENT	
		cumul		cumul
		%		%
3 mois et moins	21 %			
3, 6 mois	42 %	63	61 %	
6, 12 mois	21 %	84	32 %	93
12, 18 mois	11 %	95	3 %	96
Plus de 18 mois	5 %	100	4 %	100

Tableau n° 69 : Répartition des délais Parquet et audiencement (ressort de N.)

DUREE	Hygiène et Sécurité générales	Hygiène et Sécurité bâtiment	Homicide involont.	Blessure involont.	Droit syndical	Emploi	TRAV. TEMPORAIRE		Ensemble
							générale	marchand.	
] 6, 9 m]	41	22	25	0	17	34	9	0	23
] 9, 12 m]	22	36	0	9	22	29	26	0	27
] 12, 18 m]	22	22	50	27	28	25	26	29	25
] 18, 24 m]	9	7	0	37	17	8	17	21	12
plus de 24 m	6	13	25	27	16	4	22	50	13

Tableau n° 70 : REPARTITION DES DELAIS JUDICIAIRES SUIVANT LES INFRACTIONS

(ressort de P.)

L'observation de la répartition des délais selon les infractions, si on laisse de côté le bloc hygiène et sécurité, oppose très nettement une infractions aux délais judiciaires très courts -l'emploi- à une infraction aux délais très longs - le travail temporaire- (cf. tableau n° 70).

En matière de contrôle de l'emploi : les deux tiers des dossiers sont réglés avant une année et deux années après l'enregistrement au Parquet il ne reste que 4 % des affaires en attente de jugement.

En matière de travail temporaire (et très expressément de marchandage) : aucun dossier n'est réglé avant une année et la moitié d'entre eux ne le seront que deux années après être arrivés au Parquet.

En ce qui concerne le bloc hygiène et sécurité, les infractions dites d'imprudences -blessures involontaires- s'opposent assez nettement aux infractions de formes -les règles d'hygiène et sécurité- qu'elles soient générales ou du bâtiment.

En matière de blessures involontaires : les deux tiers des dossiers n'ont pas encore été jugés dix-huit mois après leur arrivée au Parquet (un quart des dossiers restant pendants après deux années).

Le contraste est assez fort avec les infractions d'inobservation des règles d'hygiène et sécurité. Que ces dossiers traitent des règles générales ou du bâtiment, dix-huit mois après leur introduction au Parquet, quatre vingt pour cent de ces affaires ont été jugées.

Un contingent non négligeable (13 % des affaires liées au bâtiment sont encore en attente de jugement deux années après leur enregistrement au Parquet) de dossiers

./...

DUREE	Hygiène et Sécurité générales	Hygiène et Sécurité bâtiment	Homicide involont.	Blessure involont.	Droit syndical	Emploi	TRAV. TEMPORAIRE		Ensemble
							général	marchand.	
moins de 100 jours	63	37	50	5	16	48	30	7	38
[100, 400 j.]	37	53	25	59	73	50	62	58	52
plus de 400 jours	0	10	25	36	11	2	8	36	10

Tableau n° 71 : REPARTITION DES DELAIS PARQUET (en%)

(ressort de P.)

très longs opposent les affaires liées aux règles générales à celles liées au bâtiment. Cela tient aux situations propres du secteur bâtiment où se pose souvent des problèmes de délégation de responsabilité qui lorsque la cible a été mal désignée au début de l'affaire provoque des délais extrêmement longs.

Ces différences suivant les infractions peuvent être confirmées par l'observation de la phase, dite active, du délai Parquet (tableau n° 71).

On retrouve une décision d'orientation particulièrement rapide (mois de cent jours après l'enregistrement au Parquet) pour les infractions liées à l'emploi (rappelons qu'il s'agit essentiellement de licenciement économique) et le contrôle des règles d'hygiène et sécurité générale. Respectivement près des deux tiers et de la moitié de ces affaires sont orientées dans les cent jours suivant leur arrivée au Parquet.

En ce qui concerne l'hygiène et sécurité-bâtiment, un peu moins de 40 % de ces dossiers sont orientés dans les cents jours et 10 % environ ne le seront qu'après quatre cent jours. On retrouve là l'indication fournie par l'observation de la phase judiciaire dans son ensemble.

A ces affaires aux phases courtes peuvent être opposés des dossiers aux phases longues.

Il s'agit du travail temporaire (et très expressement du marchandage) et des atteintes à la vie humaine par imprudence (les blessures involontaires). Plus du tiers des dossiers traitant de ces infractions restent en attente d'orientation plus de quatre cents jours après leur arrivée au Parquet.

*

*

*

./...

L'analyse des délais laisse esquisser trois situations différentes suivant trois types d'infractions et trois types d'interventions de l'Inspection du travail.

Des délais courts pour le contrôle de l'emploi. Il s'agit d'un secteur où l'intervention de l'Administration est concomittente à l'infraction et pour lequel la matérialité de l'infraction (définie par l'intervention de l'Administration) ou la cible poursuivie ne semblent pas poser de problèmes.

A l'opposé, des délais longs pour tout le secteur du travail temporaire. Ici, tout concourt à l'allongement des délais, la précarité du secteur qui rend difficile l'identification des responsables ou la matérialisation des faits (notamment en ce qui concerne le délit de marchandage).

Enfin le gros secteur des accidents du travail. Les infractions de forme sur l'inobservation des règles d'hygiène et sécurité ont des délais plus courts que les délits d'imprudence. Il faut cependant tenir compte des quelques affaires d'hygiène et sécurité "bâtiment" aux délais particulièrement longs. La précarité des entreprises de ce secteur les rapproche du cas de figure observé précédemment, celui des entreprises de travail temporaire. Les délais plus longs pour les délits incriminant la faute par imprudence peuvent s'expliquer par le double travail de qualification. Lorsqu'il n'y a pas intervention de la police ou de la gendarmerie, au travail de qualification fait par l'Administration, le Parquet doit y ajouter un second travail de qualification qui seul peut conduire à l'incrimination de l'imprudence.

./...

CONCLUSION

L'analyse des statistiques d'activité de la Direction Départementale du Travail et de l'Emploi donne l'image d'interventions de caractère principalement préventif et de régulation. Bien que ne disposant pas comme d'autres administrations de sanctions propres ouvrant la possibilité de négociation avec les administrés, elle fait usage largement dans la pratique d'une application opportune de la règle. Dans moins de 3 % des cas, la constatation contentieuse s'achève par la rédaction d'un procès verbal qui transmis au Parquet a vocation à déclencher des poursuites pénales.

En dressant un procès verbal l'Inspection du Travail vise à obtenir une sanction pénale contre l'employeur responsable de l'infraction. Mais avant d'en arriver là, l'affaire contentieuse désignée par le procès verbal devra être soumise à un processus à la fois de sélection, de choix d'orientation et de mise au format juridique tel qu'il puisse être traité selon une logique judiciaire.

En fait l'administration, en ayant déjà très largement traité en opportunité des affaires contentieuses, a anticipé du pouvoir de sélection du Parquet. Il en résulte un taux de classement extrêmement faible, moins de 5 % des procès verbaux arrivés au Parquet sont classés sans suite.

Les tâches de qualification des faits et d'identification du pénalement responsable étant généralement pré-traitées par l'administration, le rôle du Parquet est des plus limité.

Il consiste le plus souvent à faire confirmer l'identité par une intervention de la police (qui conforte là sa position d'interlocuteur privilégié du Parquet), à opérer un tri (pour d'éventuelles jonctions, mais elles sont très marginales -moins de 2 % des procès verbaux) et à renvoyer massivement devant les tribunaux.

./...

En matière de contentieux des accidents du travail, le rôle du Parquet change très sensiblement. Il s'agit, en effet, d'un contentieux où se trouve posé le problème de la qualification des faits et de l'identification du pénalement responsable, très largement résolu par l'administration pour les autres types de contentieux.

La qualification selon le droit du travail est ici en concurrence avec celle du Code pénal. Le rôle du Parquet redevient alors essentiellement actif quant à la qualification et à l'orientation qu'il donne aux affaires (à Paris, plus de 90 % des affaires avec victimes sont qualifiées selon les articles 319 et 320 du Code Pénal). La demande d'ouverture d'une information peut être aussi le moyen de demander à l'instruction de trancher la question de la qualification et de l'identité du responsable pénal.

La question du responsable pénal ultime semble être le problème central posé par la mise au format pénal des affaires transmises par l'administration.

Un dossier sur cinq arrive à l'audience en mettant en cause plus d'une personne, c'est à dire sans que l'identité du responsable pénal soit clairement tranché. En matière d'accidents du travail, un quart des affaires donne lieu à appel et la moitié des condamnés ayant fait appel bénéficie d'une relaxe, la responsabilité pénale étant annulée. Le débat sur la responsabilité pénale est au centre de ces affaires, la délégation de responsabilité ne semblant jamais aller de soi. S'il est aisé pour l'administration de désigner l'entreprise, il est beaucoup plus difficile pour le judiciaire de désigner le responsable pénal, identification nécessaire pour qu'une sanction puisse être prononcée.

Après la mise au format pénal du contentieux transmis par l'administration, il reste à en observer les suites judiciaires : les sanctions pénales prononcées -fins attendues- par cette administration des procédures qu'elle engage.

Par ignorance ou négligence du biais très important qui existe dans les statistiques nationales disponibles, l'administration tirait volontiers la vision d'une justice pour le moins "laxiste" qui par décision de classement sans suite, non lieu ou relaxe, ne sanctionnerait qu'à peine la moitié des infractions qui lui sont signalées par l'Inspection du Travail.

Le résultat de cette étude par analyse de flux montre qu'il n'en est rien et que le système judiciaire ne réserve pas un sort privilégié à ce contentieux qu'il traite de façon semblable aux autres contentieux.

Pour l'ensemble des contentieux transmis par l'administration, 13,6 % seulement des affaires ne débouchent pas sur une sanction pénale (classement ou relaxe).

Si l'on prend le parti de retenir pour amplitude des amendes prononcées non pas le montant de chaque amende mais celui de l'ensemble des amendes prononcées pour chaque infraction, ce contentieux ne paraît pas bénéficier d'un traitement judiciaire particulièrement privilégié.

L'étude de la distribution des amendes montre pour le contentieux étudié que les amendes supérieures à 2 000 F. représentent 60 % du total alors que pour l'ensemble des infractions condamnées en tribunal correctionnel, elles ne sont que 5 % et 10 % si l'on retient les seules infractions astucieuses, économiques et financières.

Cette conclusion par trop globale mérite d'être affinée selon les quatre types de délits. Le poids dominant du groupe de délits relatif à l'hygiène et sécurité pourrait donner une image déformée du traitement par la justice pénale des contentieux transmis. On observe alors selon les autres types de délits, quatre formes de traitement différent.

- La représentation du personnel : un contentieux qui a du mal à trouver sa sanction pénale (près de 40 % échappent à toutes sanctions par le jeu du classement ou de la relaxe) et dont le taux des sanctions n'apparaît pas très élevé (pour près de la moitié des dossiers, le montant des amendes n'atteint pas 2 000 F.).

- Le contrôle de l'emploi : qui se rapproche des contentieux de type réglementaire. Il se caractérise par un très faible taux de classement, 3 %, (l'administration a jugé en opportunité et le Parquet ne revient sur cette décision), un taux de relaxe faible (moins de 10 %) et surtout par le taux d'amende le plus bas (47 % seulement des amendes sont supérieures à 2 000 F. dont 8 % supérieures à 5 000 F. alors qu'à l'inverse 23 % sont inférieures à 1000 F.).

- L'hygiène et la sécurité (et les accidents du travail) : des infractions qui, surtout dans le bâtiment, conduisent massivement à des sanctions pénales (90 % des affaires) où plus de un cinquième des sanctions sont supérieures à 5 000 F. alors que les amendes inférieures à 1 000 F. sont rares et inexistantes lorsqu'il s'agit d'accidents du travail. De l'analyse des sanctions (emprisonnement avec sursis et amendes), il ressort que ce n'est jamais le seul danger encouru (inobservation d'une réglementation) mais les conséquences de la faute (existence d'une victime) qui sont sanctionnées par les peines les plus lourdes. Nous sommes là proche d'un secteur qui n'est pas sans rappeler celui des accidents de circulation.

./...

- Le travail temporaire et le marchandage : une affaire sur cinq n'aboutit pas à une sanction pénale (classement ou relaxe) mais lorsque la sanction est prononcée ce contentieux est le plus sévèrement condamné ; aucune peine n'est inférieure à 1 000 F. et 60 % sont supérieures à 5 000 F. De plus, ces affaires sont celles où le plus fréquemment les jugements sont prononcés par défaut (35 % des affaires). Cette plus grande sévérité peut aussi s'expliquer par le statut social des prévenus, souvent gérants éphémères de sociétés économiquement précaires. La congruence des signes (précarité socio-économique des prévenus, nationalité, importance des jugements par défaut) tend à rapprocher le traitement réservé à ce type de contentieux de la justice pénale classique (les délits d'escroquerie et d'abus de confiance notamment) et de sa clientèle privilégiée.

L'esquisse de ces quatre modes de traitement par la justice pénale montre comment les missions très différentes attribuées à l'administration du travail -telles que application des règles de sécurité, amélioration des relations de travail ou l'action comme auxiliaire de la politique de l'emploi- conduisent à des prises en charge par la justice pénale, des contentieux transmis par l'Inspection, très différenciées malgré l'apparente unité de l'approvisionnement.

N O T E S

1. - Foucault (1975) et l'analyse faite par Lascoumes (1986).
2. - Barberger (1985).
- 3 a - Aubusson de Cavarlay (1984).
- b - Lascoumes (1986).
4. - Javillier (1976).
- 5 a - On consultera entre autre :
Camerlynck et Lyon-Caen (1969).
- b - Javillier (1981),
- c - Collin (1980).
6. - Ewald (1986).
7. - Vacarie (1982).
8. - Op. cit. cote 7.
9. - Pour une analyse de cette évolution historique, on peut se référer à Legoff (1986).
10. - Ewald (1982).
11. - Op. cit. cote 9.
12. - Op. cit. cote 9.
13. - Op. cit. cote 9.
14. - Gaudemet (1984).

./...

15. - Op. cit. cote 14.
16. - Actes (1981, 31-32).
17. - Op. cit. cote 14.
18. - Chetcuti (1984).
19. - Lazerges (1984).
20. - Rosanvallon (1981).
21. - Aubusson de Cavarlay (1986).
22. - Serverin et Barberger (1979).
23. a - Dupuy et Thoenig (1985).
b - Tanguy (1974).
24. - Op. cit. cote 3 b.
25. - Chesnais (1976).
26. - Statistiques nationales des accidents du travail.
27. - Aubusson de Cavarlay (1985).
- 28 a - Dhoquois (1976).
b - Op. cit. cote 14.
c - Op. cit. cote 16.
- 29 a - Liaisons sociales.

b - Lazerges (1984).

c - Op. cit. cote 16.

30. - Op. cit. cote 3 b.

31. - Op. cit. cote 21.

32 a - Cam (1978).

b - Lenoir (1980).

33. - Op. cit. cote 21.

34. - Annuaire statistique de la Justice 1979.

35. - Compte général de la Justice 1978.

36. - Op. cit. cote 32.

37. - Lascoumes et Verneuil (1981).

38. - Op. cit. cote 35.

39 - Ewald (1976).

40. - Op. cit. cote 7.

41. - Op. cit. cote 35.

42. - Lascoumes (1979).

43. - Op. cit. cote 3 b.

44. - Aubusson de Cavarlay et Godefroy (1981).

45. - Op. cit. cote 32.

46. - Op. cit. cote 31.

R E F E R E N C E S

Aubusson de Cavarlay (B.) et Godefroy (Th.), Condamnations et condamnés. Qui condamne-t-on ? A quoi ? Pourquoi, Paris, S.E.P.C., 1981.

Aubusson de Cavarlay (B.) et al, Le pénal en première ligne ou en dernier ressort, Paris, C.E.S.D.I.P., 1984.

Aubusson de Cavarlay (B.), "Hommes, peines, infractions : la légalité de l'inégalité", Année sociologique, 1985, 35, 275-310.

Aubusson de Cavarlay (B.), Les filières pénales, Paris, C.E.S.D.I.P., 1986.

Autesserre (M.) et Turries (I.), "Accidents du travail et criminalité", Aix-en-Provence, Inst. de sc. pénales et de criminologie, Univ. de Droit, d'Economie et des Sciences, 1979.

Barberger (C.), "Justice pénale et administration : le droit de la discipline des codes administratifs", Année sociologique, 1985, 35, 167-177.

Cam (P.), "Juges rouges et droit du travail", Actes de la recherche en sciences sociales, 1978, 19, 3-27.

Camerlynck (G.) et Lyon-Caen (G.), Droit du travail, Paris, Dalloz, 1969.

Chesnais (J.C.), Les morts violentes en France depuis 1826, Paris, P.U.F., 1976.

Chetcuti (C.), "Les modalités d'intervention de l'inspecteur du travail", Droit social, 1984, n°7-8, 464-471.

Collin (F.) et al, Le droit capitaliste du travail, Paris/Grenoble, P.U.G./Maspéro, 1980.

./...

Dhoquois (R.), L'inspection du travail, recherche sur une institution, Paris, Thèse Univ. Paris I, 1976.

Dupuy (F.) et Thoenig (J.C.), L'Administration en miettes, Paris, Fayard, 1985.

Ewald (F.), "L'effet Charette", Les Temps Modernes, 1976, n° 364.

Ewald (F.), L'accident nous attend au coin de la rue, Paris, La Documentation Française, 1982.

Ewald (F.), L'Etat Providence, Paris, Grasset, 1986.

Foucault (M.), Surveiller et punir, naissance de la prison, Paris, Gallimard, 1975.

Gaudemet (Y.), "Les limites des pouvoirs des inspecteurs du travail", Droit social, 1984, n° 7-8, 446-463.

Javillier (J.C.), "Droit du travail et sociologie", Année sociologique, 1986, 117-142.

Javillier (J.C.), Droit du travail, Paris, L.G.D.J., 1981.

Lascoumes (P.), Délinquance d'affaires et justice pénale, Paris, S.E.P.C., 1979.

Lascoumes (P.) et Verneuil (D.), Les poursuites en matière de fraude fiscale, Paris, S.E.P.C., 1981.

Lascoumes (P.), "Illégalismes et relativité des catégories juridiques pénales dans "Surveiller et punir"", Actes, 1986, n° 54, 84-89.

./...

Lascoumes (P.), Des erreurs, pas des fautes, Paris, C.E.S.D.I.P., 1986.

Lazerges (C.), "La constatation de l'infraction et les poursuites pénales", Droit social, 1984, n° 7-8, 480-492.

Legoff (J.), Du silence à la parole. Droit du travail, Société, Etat (1830-1985), Quimper, Calligrammes/La Digitale, 1986.

Lenoir (R.), "La notion d'accident du travail : un enjeu de luttes", Actes de la recherche en sciences sociales, 1980, 32-33, 77-88.

Ponsaers (P.) et Cuyper (R. de), "L'inspection du travail : mission de l'autorité ou affaire privée ?", Déviance et Société, 1981, vol. V, n° 4, 347-371.

Rosanvallon (C.), La crise de l'Etat Providence, Paris, Seuil, 1981.

Serverin (E.) et Barberger (C.), La criminalité des accidents du travail dans le ressort de la Cour d'Appel de Lyon, Lyon, Univ. Jean Moulin, Inst. d'études judiciaires, 1979.

Tanguy (Y.), Le règlement des conflits en matière d'urbanisme, Paris, C.E.D.J., 1974.

Vacarie (I.), "Le droit pénal dans la prévention des accidents du travail" in Saint-Jours (Y.), Traité de sécurité sociale (tome III), Paris, L.G.D.J., 1982.

./...

PUBLICATIONS

Actes, numéro spécial "Inspections du travail", 1981, 31-32.

Statistiques nationales des accidents du travail, Paris,
C.N.A.M., annuel.

Liaisons sociales.

Annuaire de la statistique de la justice, Paris, Ministère
de la Justice, annuel.

Compte général de la Justice, Paris, Ministère de la Justice
annuel.

A N N E X E

LISTE DES INFRACTIONS

HYGIENE ET SECURITE	
1. Dispositions générales	L 231, 232, 233, 234
2. Protection contre les licenciements (membre des CHS)	L 231-8
3. Information de l'Inspecteur du Travail (en cas d'impossibilité de respecter l'avis du membre salarié du CHS)	L 231-9
4. Situation dangereuse, non exécution de mise en demeure	L 231-5, 231-12
5. Décret du 8 janvier 1965	L 235 (bâtiment)
6. Décret du 9 juin 1977 (comité H & S, bâtiment)	
REPRESENTATION DU PERSONNEL	
1. Droit syndical	L 411, 412, 413
2. Délégués du personnel	L 420-20 et 23
3. Comité d'entreprise	L 433-13, 436-1 et 2, 438-1
EMPLOI	
1. Contrôle de l'emploi (embauche/licenciement)	L 321-1, 2, 3 et 9
2. Licenciements économiques	L 321-7
3. Licenciement en cas de règlement judiciaire	L 321-10

TRAVAIL TEMPORAIRE	
1. Activité temporaire et déclaration à l'autorité administrative	L 124-1 et 10
2. Condition d'emploi, formes de contrat	L 124-2, 3, 4, 11, 12
3. Marchandage	L 125-1 et 3
ATTEINTES INVOLONTAIRES AUX PERSONNES	
1. Homicide involontaire	Art. 319 du C.P.
2. Blessure involontaire	Art. 320 du C.P.

ETUDES ET DONNEES PENALES

- 1 - ROBERT (Ph.), Vagabondage et mendicité, schéma de base, Paris, S.E.P.C., ronéo, épuisé.
- 2 - ROBERT (Ph.) & SAUDINOS (D.), La médecine légale en France, Paris, S.E.P.C., 1968, ronéo.
- 3 - ROBERT (Ph.), La réforme de la justice criminelle, Paris, S.E.P.C., 1969.
- 4 - ROBERT (Ph.), L'emprisonnement dans le système français de justice pénale, Paris, S.E.P.C., 1972, ronéo.
- 5 - ROBERT (Ph.), Recherche criminologique et réforme du Code pénal, Note N° 1, Paris, S.E.P.C., 1972, ronéo.
- 6 - ROBERT (Ph.), GABET-SABATIER (C.), Le statut des jeunes adultes délinquants, Paris, S.E.P.C., 1972, ronéo, épuisé.
- 7 - ROBERT (Ph.), FAUGERON (C.), KELLENS (G.), Les attitudes des juges à propos des prises de décision, (pré-recherche exploratoire), Paris, S.E.P.C., 1972, ronéo.
- 8 - ROBERT (Ph.), L'avenir du milieu ouvert, Paris, S.E.P.C., 1972, ronéo.
- 9 - FAUGERON (C.), Recherche criminologique et casier judiciaire, Paris, S.E.P.C., 1973, dact.
- 10 - LASCOUMES (P.), Langage et justice, Paris, S.E.P.C., 1973, dact.
- 11 - FAUGERON (C.), Note sur la diversification des sentences, Paris, S.E.P.C., 1973, dact.
- 12 - ROBERT (Ph.), Note de politique criminelle, Paris, S.E.P.C., 1973, dact.
- 13 - LAMBERT (Th.), AUBUSSON de CAVARLAY (B.), ROBERT (Ph.), La justice pénale et sa "clientèle", quelques données statistiques succinctes, Paris, S.E.P.C., 1974, ronéo.
- 14 - ROBERT (Ph.), LASCOUMES (P.), La crise de la justice pénale et sa réforme, Paris, S.E.P.C., 1974, ronéo.
- 15 - AUBUSSON de CAVARLAY (B.), La prévision de l'évolution des condamnations à partir des différences géographiques, Paris, S.E.P.C., 1975, ronéo.
- 16 - GODEFROY (Th.), Le coût du crime en France, Paris, S.E.P.C., 1975, ronéo.
- 17 - GODEFROY (Th.), Alcoolisme et coût du crime, Paris, S.E.P.C., 1975, ronéo.

- 18 - WEINBERGER (J.C.), La perception de la gravité relative à des infractions dans la population française, Paris, S.E.P.C., 1975, ronéo.
- 19 - FAUGERON (C.), L'image de la justice pénale dans la société, Paris, S.E.P.C., 1975, ronéo.
- 20 - ROBERT (Ph.), MOREAU (G.), La presse française et la justice pénale, Paris, S.E.P.C., 1975, ronéo.
- 21 - FAUGERON (C.), Les femmes, les infractions, la justice pénale : une analyse d'attitudes, Paris, S.E.P.C., 1975, ronéo.
- 22 - LASCOUMES (P.), MOREAU (G.), L'image de la justice pénale dans la presse, Paris, S.E.P.C., 1975, ronéo.
- 23 - GODEFROY (Th.), Une analyse programmatique du système de justice pénale dans un arrondissement judiciaire, Paris, S.E.P.C., 1975, ronéo.
- 24 - AUBUSSON de CAVARLAY (B.), LAMBERT (Th.), Condamnations, âges et catégories socio-professionnelles, analyse et prévision, Paris, S.E.P.C., 1975, ronéo.
- 25 - WEINBERGER (J.C.), La perception de la gravité des infractions - une étude des divergences dans la population française, Paris, S.E.P.C., 1975, ronéo.
- 26 - HURE (M.S.), AUBUSSON de CAVARLAY (B.), Evolution des condamnations par nationalités et par professions, Paris, S.E.P.C., 1975, ronéo.
- 27 - GODEFROY (Th.), Le coût du crime en France en 1972 et 1973, Paris, S.E.P.C., 1976, ronéo.
- 28 - WEINBERGER (J.C.), La perception de la gravité des infractions - une étude du consensus dans la population française, Paris, S.E.P.C., 1976, ronéo.
- 29 - LAMBERT (Th.), Sélection et orientation des affaires pénales, Paris, S.E.P.C., 1977, ronéo.
- 30 - GODEFROY (Th.), Le coût du crime en France en 1974 et 1975, Paris, 1977, ronéo.
- 31 - LAFFARGUE (B.), L'image de la justice criminelle dans la société - Le système pénal vu par ses "clients", Paris, S.E.P.C., 1977, ronéo.
- 32 - ROBERT (Ph.), Mémoire présenté à la Commission de révision du Code Pénal, (Document réservé), Paris, S.E.P.C., 1975, ronéo.
- 33 - ROBERT (Ph.), Mémoire sur l'état de la justice pénale (Document destiné et réservé au Comité National de Prévention), Paris, S.E.P.C., 1978, dactylo.

- 34 - ROBERT (Ph.), Les tendances lourdes du système pénal (Document destiné et réservé à la Commission de pré-planification Justice - VIII^e Plan), Paris, S.E.P.C., 1978, dactylo.
- 35 - AUBUSSON de CAVARLAY (B.), Note sur les condamnations par défauts, Paris, S.E.P.C., 1979, ronéo, non publié.
- 36 - GODEFROY (Th.), LAFFARGUE (B.), Le coût du crime en France en 1976-1977, Paris, S.E.P.C., 1980, ronéo.
- 37 - LAFFARGUE (B.), La détention provisoire et le contrôle judiciaire au cours de ces dix dernières années, Paris, S.E.P.C., 1980, dactylo, non publié.
- 38 - LASCOUMES (P.), Délinquance d'affaires et justice pénale, Paris, S.E.P.C., 1980, ronéo.
- 39 - GODEFROY (Th.), HURE (M.S.), LAFFARGUE (B.), Statistiques sur les morts violentes, Paris, S.E.P.C., 1981, dactylo.
- 40 - GODEFROY (Th.), LAFFARGUE (B.), Le droit de grâce et la justice pénale, Paris, S.E.P.C., 1981, ronéo.
- 41 - FAUGERON (C.), Femmes victimes, femmes délinquantes ; états des données, Paris, S.E.P.C., 1981, ronéo.
- 42 - LEVY (R.), ZAUBERMAN (R.), La pratique du sursis en France depuis 1960. Données juridiques et approche statistique, Paris, S.E.P.C., 1982, ronéo.
- 43 - GORTAIS (J.), PEREZ-DIAZ (C.), Stupéfiants et justice pénale ; enquête pour l'année 1981, Paris, S.E.P.C., 1983, ronéo.
- 44 - GORTAIS (J.), La médecine légale en France, Paris, S.E.P.C., 1983, ronéo.
- 45 - LOMBARD (F.), Les systèmes d'indemnisation des victimes d'actes de violence, Paris, S.E.P.C., 1983, ronéo.
- 46 - TOURNIER (P.), La population carcérale - Dimension, structure et mouvements, Paris, C.E.S.D.I.P., 1984, ronéo.
- 47 - GODEFROY (Th.) et LAFFARGUE (B.), Les coûts du crime en France - données 1980, 1981 et 1982, Paris, C.E.S.D.I.P., 1985, ronéo.
- 48 - LEVY (R.), Du flagrant délit à la comparution immédiate : la procédure d'urgence d'après les statistiques judiciaires (1977-1984), Paris, C.E.S.D.I.P., 1985, ronéo.
- 49 - TOURNIER (P), LECONTE (B.), MEURS (D.), L'érosion des peines : analyse de la cohorte des condamnés à une peine de trois ans et plus, libérés en 1982, Paris, C.E.S.D.I.P., 1985, ronéo.

- 50 - BARRE (M.D.), TOURNIER (P.), avec la collaboration de
LECONTE (B.), Le travail d'intérêt général. Analyse
statistique des pratiques, Paris, C.E.S.D.I.P., 1986,
ronéo.
- 51 - LEVY (R.), PEREZ-DIAZ (C.), ROBERT (Ph.), ZAUBERMAN (R.),
Profils sociaux de victimes d'infractions ; premiers
résultats d'une enquête nationale, Paris, C.E.S.D.I.P.,
1986.
- 52 - HERTRICH (V.), FAUGERON (C.), Les élèves-surveillants de
1968 à 1985, données statistiques, Paris, C.E.S.D.I.P.,
1987.